



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL013BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL013BU130325 : Cyclone à Mayotte - attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'ONG internationale Electriciens sans frontières

Le 14 décembre 2024, le cyclone Chido a violemment frappé Mayotte, causant des dégâts considérables et laissant de nombreuses personnes dans le besoin. Dans ce contexte, rétablir rapidement l'accès à l'électricité est essentiel pour les populations touchées.

A la suite de cette catastrophe, plusieurs fonds d'urgence ont été ouverts pour venir en aide aux Mahorais. Dans ce cadre, l'ONG internationale Electriciens sans frontières (ESF) a été sollicitée par Electricité de Mayotte (EDM) via EDF Systèmes Énergétiques Insulaires (SEI). Son rôle est de rétablir rapidement l'accès à l'électricité dans les zones les plus impactées. Ainsi, ESF a débuté sa mission à partir du 06 janvier 2025 afin de :

- sécuriser les installations électriques et opérer le raccordement de groupes électrogènes ;
- évaluer les besoins en centrales solaires ;
- distribuer des équipements solaires (lampes et kits) aux personnels des associations locales et ONG non raccordés et aux foyers les plus sinistrés ;
- fournir des ressources matérielles : groupes électrogènes en direction des municipalités, du matériels électriques (kits solaires, câbles, coffrets de raccordement...).

Le 23 décembre 2024, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a exprimé, à travers un communiqué de presse, sa profonde solidarité envers les habitants de ce département d'Outre-mer. Considérant les difficultés rencontrées en matière d'énergie, la Fédération s'est engagée à se tenir aux côtés des élus et acteurs locaux mahorais et a invité ses adhérents à faire un don auprès de l'association Electriciens sans frontières.

Par ailleurs, les membres de l'Entente Régionale Territoire d'énergie Pays de la Loire, réunis pour l'occasion le 28 janvier 2025, ont souhaité s'engager en faveur de cette solidarité nationale en versant chacun une subvention auprès de l'un des fonds d'urgence :

- 10 000 € par le Département de la Sarthe auprès du Département de Mayotte ;
- 5 000 € par le SIEM à la protection civile ;
- 5 000 € par le TE 44 à Electriciens sans frontières ;
- 5 000 € par le TE 53 à Electriciens sans frontières ;
- 5 000 € par le SYDEV à Electriciens sans frontières.

Afin de participer à cette solidarité nationale en faveur des Mahorais, le SYDEV propose d'octroyer une subvention totale de 5 000 € à l'ONG Electriciens sans frontières.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'ONG Electriciens sans frontières dès la publication de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1115-1-1 prévoyant que les syndicats mixtes chargés du service public de la distribution d'électricité et du gaz « *peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions (...) de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz* »,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu l'étude menée lors de la réunion des Présidents de l'Entente Régionale Territoires d'Energie Pays de la Loire le 28 janvier 2025,

Considérant que la FNCCR et France Eau Publique appellent l'ensemble des acteurs du secteur de l'énergie et de l'eau à se mobiliser aux côtés des Mahorais,

Considérant que l'ONG Electriciens sans frontière offre la possibilité de faire un don afin de financer ses actions sur le terrain pour répondre aux besoins urgents en énergie,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'ONG Electriciens sans frontières dès la publication de la présente délibération.

La dépense est imputée sur l'article 65748 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent

Favreau

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL014BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCAREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL014BU130325 : Embellissement de postes – Annulation de la subvention à la Commune de COEX

Les communes sont responsables de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur leur territoire communal.

Dans le cadre de la concession relative à la distribution publique d'électricité, le SYDEV est propriétaire des postes de transformation HTA/BT situés sur son territoire et Enedis exploite ces ouvrages.

Partageant des préoccupations communes sur l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement visuel, le SYDEV et Enedis ont mis en place un partenariat concernant l'embellissement des postes de transformation en Vendée par la signature, d'une 3^{ème} convention cadre, le 19 avril 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

En facilitant les travaux d'embellissement de ces postes sous la responsabilité des communes qui le souhaitent, le SYDEV et Enedis participent à l'amélioration du cadre de vie des riverains, à la lutte contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique et à la contribution d'associations locales.

C'est dans ce contexte que la Commune de COEX a sollicité le SYDEV pour valoriser le poste de transformation « Acacias ».

Le Bureau syndical du SYDEV a, par délibération n° DEL053BU090921 en date du 9 septembre 2021, accordé une subvention d'un montant maximal de 333,33 euros.

Le règlement d'attribution prévoit que les Communes s'engagent à réaliser les travaux d'embellissement dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention, faute de quoi l'accord est considéré comme caduc entraînant l'annulation des crédits inscrits.

La Commune de COEX n'ayant réalisé aucuns travaux d'embellissement dans le délai prescrit, il convient dès lors d'annuler les crédits inscrits pour cette opération, conformément au règlement d'attribution.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'annuler la subvention accordée par délibération à la Commune de COEX, d'un montant maximal de 333,33 euros,
- D'annuler les crédits affectés à cette opération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le règlement d'attribution des subventions relatives à l'embellissement d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité signée entre le SYDEV et Enedis le 19 avril 2018 avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Bureau Syndical n°DEL053BU090921 du Bureau du 09 septembre 2021 portant attribution d'une subvention à la Commune de COEX pour l'embellissement du poste « Acacias »,

Considérant que la Commune de COEX n'a pas sollicité la subvention attribuée dans les délais prescrit par le règlement d'attribution pour le poste de transformation « Acacias »,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'annuler la subvention accordée par délibération à la Commune de COEX, d'un montant de 333,33 euros,
- D'annuler les crédits affectés à cette opération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent

Favreau

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL015BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCAREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL015BU130325 : Programme ACTEE CHENE 4 – Autorisation du Président à signer les conventions de partenariat

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet CHENE 4, les collectivités suivantes ont déposé une candidature commune, portée par le SYDEV, coordinateur du groupement :

- Les Sables d'Olonne Agglomération,
- Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,
- Commune de L'Ile d'Yeu,
- Commune de Saint Jean de Monts,
- Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Communauté de Communes du Pays des Achardeux,
- Commune de La Roche-sur-Yon,
- Challans Gois Communauté,
- Commune des Sables d'Olonne,
- Commune de Challans,
- La Roche-sur-Yon Agglomération.

Le 28 novembre 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP ACTEE Chêne 4, référencé PRO-INNO-66.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

En effet, le prix des énergies, les objectifs des PCAET des EPCI sur la réduction des consommations et l'arrivée d'obligations réglementaires (décret Eco Energie Tertiaire et décret BACS) entraînent pour les collectivités la nécessité de réaliser des petits travaux de rénovation énergétique sur des sujets spécifiques comme la Gestion Technique de Bâtiment. Pour permettre l'accélération des économies d'énergie par les adhérents, le SYDEV va déployer en 2025, en transversalité avec les actions déjà en place, un nouveau programme de travaux de rénovation énergétique « GEOBat : Gestion Énergétique Optimisée des Bâtiments ».

Pour proposer un accompagnement complet à ses adhérents, le SYDEV souhaite à court terme mettre en place un réseau d'économe de flux / gestionnaire exploitation énergie au sein des territoires et communes de Vendée. L'économe de flux recruté au sein du SYDEV aura notamment comme mission cette animation départementale. De plus, les économes de flux sur les territoires permettront de densifier les projets, mais aussi d'assurer le suivi des données et de l'exploitation après la réalisation des travaux.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Postes		SYDEV	EPCI/ commune	Nombre de demandes
Lot 1	Dépenses	87 500	638 433	9 économes de flux
	Aide ACTEE	35 000	344 714	
Lot 2	Dépenses	6 732	137 814	23 outils de mesure
	Aide ACTEE	3366	68407	
Lot 3	Dépenses	0	845135	3 SDIE
	Aide ACTEE	0	526 764	
Lot 4	Dépenses	0	0	-
	Aide ACTEE	0	0	
Lot 5	Dépenses	0	138 990	2 AMO ou logiciels
	Aide ACTEE	0	69 495	
Total dépenses		1 854 604 € HT		
Total aides ACTEE		1 047 746 € HT		

A la suite de la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SYDEV, coordinateur, et dont le SYDEV est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement. Cette convention entrera en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

Le montant global estimatif des fonds attribués est de 1 047 746 euros hors taxes, dont 38 366 euros hors taxes pour le SYDEV.

Chaque bénéficiaire signera in fine une convention particulière avec la SASU FNCCR définissant les modalités opérationnelles du programme et les engagements financiers.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la convention multipartite, dont le projet est joint en annexe, définissant le cadre du partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du programme,
- D'approuver la convention bipartite entre la SASU FNCCR et le SYDEV, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de définir les règles particulières et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés dans le cadre du partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du programme,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les conventions ci-annexées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu les projets de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver la convention multipartite, dont le projet est joint en annexe, définissant le cadre du partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du programme,
- D'approuver la convention bipartite entre la SASU FNCCR et le SYDEV, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de définir les règles particulières et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés dans le cadre du partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du programme,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les conventions ci-annexées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

ACT'EE



**Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique**

CHÊNE 4

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **SYDEV**, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, en qualité de Président,

Désigné ci-après par « SYDEV » ou « le Bénéficiaire coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 4 du Fonds « CHÊNE » lancé le 02/05/2024 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de SYDEV.

L'objectif premier de ce fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via CHÊNE génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de CHÊNE et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif du Fonds CHÊNE est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention bipartite : est entendu comme « Convention bipartite », la convention passée entre le Bénéficiaire coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat la mise en œuvre de chaque saison du Fonds Chêne dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Chêne dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du Bénéficiaire, de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de conventions et se présente comme l'accessoire de la Convention multipartite passée entre la SASU FNCCR, tous les membres du groupement et le Bénéficiaire. En cas d'achèvement, de résiliation ou de résolution de la Convention multipartite précitée pour tout motif, la présente Convention bipartite prendra également fin.

En parallèle de la Convention multipartite contenant des dispositions générales applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre la SASU FNCCR et l'intégralité des membres du groupements, la présente Convention a pour objet de définir les actions et les engagements financiers (**i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement**) passés dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention bipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire coordinateur prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe.

Le Bénéficiaire coordinateur utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économes de flux

Nombre d'économes de flux financés : 1
 Nombre de mois : 21
 Coût global (€) : 87 500,00 €
 Aide sollicitée (€) : 35 000,00 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi
 Nombre d'outils financés : 28
 Coût global (€ HT) : 6 732,00 €
 Aide sollicitée (€ HT) : 3 366,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 94 232,00 euros HT entre le 02/05/2024 et le 30/09/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire coordinateur s'est engagé lors de la candidature à la saison 4 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire coordinateur ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engage à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Le Bénéficiaire coordinateur sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six mois par le Bénéficiaire coordinateur.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE +. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Le Bénéficiaire coordinateur s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire coordinateur s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire coordinateur s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire coordinateur s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds demandés ne fait l'objet d'aucun plafonnement, excepté pour le lot 4 -MOE.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire coordinateur.

Le cas échéant, le Bénéficiaire coordinateur s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire coordinateur : SYDEV

Coordonnées bancaires :

RIB : 3000100697D85000000080

IBAN : FR283000100697D8520000000080

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après, et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs, par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire coordinateur.

4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME

Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués au titre du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement total ou partiel dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 30 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 50 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 75 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2026.

Dans les cas ci-dessus indiqués, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de la décision dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature.

4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR LE COORDINATEUR

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire coordinateur et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les justificatifs de dépenses du Bénéficiaire coordinateur devront être dûment signés à la fois par son représentant légal et un comptable public. Le Bénéficiaire coordinateur aura la charge de les communiquer à la SASU FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le Bénéficiaire coordinateur et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire coordinateur de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire coordinateur s’engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire coordinateur garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l’autre Partie à l’une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d’un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l’une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d’arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu’en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d’énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l’initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d’accord ou en cas d’impossibilité d’adapter la Convention dans un délai d’un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d’octobre de l’année 2026. En cas d’achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l’objet d’un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Néanmoins, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l’obligation de formaliser un avenant :

- Pour les lots 2, 5 et le lot 3 en ce qui concerne les actions SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l’obligation de formaliser un avenant ;
- Pour le lot 3 hors SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l’obligation de formaliser un avenant dans la limite des 25% du nombre total de bâtiments initialement renseignés à l’annexe pour la même typologie d’actions. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées pendant toute la durée de la présente convention, le nombre cumulé de bâtiments concernés par lesdites modifications est pris en compte.

Les stipulations de l’alinéa ci-dessus ne s’appliquent pas lorsque le nombre de bâtiments concernés par le même type d’actions est inférieur ou égal à 3. Dans ce cas, les modifications peuvent être apportées à la liste sans recourir à un avenant.

Dans tous les cas où une modification ne requiert pas la signature d’un avenant, elle est prise en compte et produit ses effets à compter de sa déclaration par le Bénéficiaire au Porteur et son inscription sur le portail numérique dédié au Programme. Les Bénéficiaires doivent en informer le Porteur par tous moyens adéquats.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le SYDEV,
Président,
Monsieur Laurent FAVREAU

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+

(PRO-INNO-66)



CHÊNE 4

ENTRE

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **SYDEV** , représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau n°DEL015BU130325 en date du 13 mars 2025,

Désigné ci-après par « SYDEV » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION** , représentée par Monsieur Yannick MOREAU, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **CC VENDEE GRAND LITTORAL** , représentée par Monsieur Maxence DE RUGY, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « CC VENDEE GRAND LITTORAL » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **COMMUNE DE L'ILE D'YEU** , représentée par Monsieur Michel BOURGERY, en qualité de Adjoint aux finances et transition énergétique, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « COMMUNE DE L'ILE D'YEU » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS** , représentée par Madame Véronique LAUNAY, en qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par
délibération du 06/02/2025

Désignée ci-après par « COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION** , représenté par Monsieur François BLANCHET, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par

Désigné ci-après par « PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS** , représentée par Monsieur Patrice Pageaud, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON** , représentée par Monsieur Luc BOUARD, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **COMMUNE LES SABLES-D'OLONNE** , représentée par Monsieur MOREAU Yannick , en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « COMMUNE LES SABLES-D'OLONNE » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **COMMUNE DE CHALLANS** , représentée par Monsieur Rémi PASCRAU, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « COMMUNE DE CHALLANS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION** , représentée par Monsieur Luc BOUARD, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par

Désignée ci-après par « LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme porte ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;

- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuie notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 4 du Fonds CHÊNE lancé à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet du groupement constitué de :

- SYDEV
- CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
- CC VENDEE GRAND LITTORAL
- COMMUNE DE L'ILE D'YEU
- COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS
- PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS
- COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON
- COMMUNE LES SABLES-D'OLONNE
- COMMUNE DE CHALLANS
- LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

L'objectif premier de ce Fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final: est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite: est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du/des Bénéficiaire(s), de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÊNE dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention multipartite ».

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement), pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme figurent dans une convention accessoire à la présente Convention, dite « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE+ et la doctrine de programme CEE.

2.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 2.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la SASU FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : SYDEV

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Centraliser les échanges ;

- Faire remonter les demandes des Bénéficiaires ;
- Faire suivre tout échange descendant communiqué par la SASU FNCCR.

Le coordinateur fournira, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, un rapport d'activité selon le modèle fourni par la SASU FNCCR, un suivi financier, les livrables associés, le cas échéant et des remontées d'indicateurs à jour à la SASU FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et a minima tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la SASU FNCCR.

Le coordinateur sera également chargé de superviser la réception des fonds par les membres du groupement.

Article 2.2.2 Respect de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par les Bénéficiaires signataires

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

2.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 3 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe).

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Les Bénéficiaires concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

4.2 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX

Chaque Bénéficiaire du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Les Bénéficiaires Finaux peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les Bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toutes informations appartenant au(x) Bénéficiaire(s) communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, la composition du groupement (i.e. ajout d'un bénéficiaire, mutualisation et/ou changement de coordinateur du groupement) ou la durée du Programme. Il est précisé qu'en cas de candidature à une nouvelle saison du fonds CHÊNE, la présente Convention demeurera inchangée et seule la Convention tripartite devra faire l'objet d'un avenant.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 12 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le SYDEV,
Président,
Monsieur Laurent FAVREAU

Pour La CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION,
Maire,
Monsieur Yannick MOREAU

Pour La CC VENDEE GRAND LITTORAL,
Président,
Monsieur Maxence DE RUGY

Pour La COMMUNE DE L'ILE D'YEU,
Adjoint aux finances et transition énergétique,
Monsieur Michel BOURGERY

Pour La COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS,
Maire,
Madame Véronique LAUNAY

Signé par :

6C73BF02F455485...

Pour Le PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION,
Président,
Monsieur François BLANCHET

Pour La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS,
Président,
Monsieur Patrice Pageaud

Pour La COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON,
Maire,
Monsieur Luc BOUARD

Pour La COMMUNE LES SABLES-D'OLONNE,
Maire,
Monsieur MOREAU Yannick

Pour La COMMUNE DE CHALLANS,
Maire,
Monsieur Rémi PASCREAU

Pour La LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION,
Président,
Monsieur Luc BOUARD

ANNEXE : LOGOS



Action des Collectivités
Territoriales pour
l’Efficacité Énergétique





BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL016BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL016BU130325 : Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Affectation d'une subvention aux Communes de LE GUÉ DE VELLUIRE, JARD SUR MER, MERVENT, MOUILLERON LE CAPTIF, SAINT PROUANT, SEVREMONT, TERVAL et aux Communautés de Communes du PAYS DE CHANTONNAY, du PAYS DES ACHARDS - Autorisation du Président à signer les conventions

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie.

Le SYDEV a décidé de continuer à soutenir l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de consacrer à ce programme une enveloppe de 15 millions d'euros sur le mandat, dont 2,5 millions en 2025.

Les Communes de LE GUÉ DE VELLUIRE, JARD SUR MER, MERVENT, MOUILLERON LE CAPTIF, SAINT PROUANT, SEVREMONT et TERVAL, ainsi que les Communautés de Communes du Pays de Chantonay et du Pays des Achards ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et ainsi bénéficier de cette aide.

Les travaux réalisés par chacune des collectivités permettent d'améliorer significativement le niveau de performance énergétique des bâtiments concernés et répondent aux critères de performance énergétique fixés par les règles financières du SYDEV.

En application des modalités de calcul de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics définies dans le guide financier du SYDEV, les montants des subventions attribuées à chaque collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 des conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, sont les suivants :

Bénéficiaires	Nom du bâtiment	Montant plafond de l'aide
LE GUE DE VELLUIRE	Logement communal	10 900 euros
LE GUE DE VELLUIRE	Mairie	13 125 euros
JARD SUR MER	Logement	30 000 euros
MERVENT	Salle dite de la Mairie	28 412 euros
MOUILLERON LE CAPTIF	Médiathèque « La Récré » et bureaux	110 000 euros
SAINT PROUANT	Bar restaurant et logement	86 600 euros
SEVREMONT	Auberge du Mont Mercure	103 789 euros
TERVAL	Commerce et logement	98 970 euros
CC PAYS DE CHANTONNAY	Maison de santé	100 000 euros
CC PAYS DES ACHARDS	Relamping et variateurs de vitesse au centre aquatique	15 190 euros
TOTAL		596 986 euros

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention aux **communes de LE GUÉ DE VELLUIRE, JARD SUR MER, MERVENT, MOUILLERON LE CAPTIF, SAINT PROUANT, SEVREMONT et TERVAL**, et aux **Communautés de Communes du PAYS DE CHANTONNAY et du PAYS DES ACHARDS**, dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **596 986 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexées,

Considérant que les **Communes de LE GUÉ DE VELLUIRE, JARD SUR MER, MERVENT, MOUILLERON LE CAPTIF, SAINT PROUANT, SEVREMONT et TERVAL**, et que les **Communautés de Communes du PAYS DE CHANTONNAY et du PAYS DES ACHARDS**, ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et donc bénéficier de cette aide,

Considérant que les aides ont été calculées en fonction des règles financières en vigueur lors de l'instruction par les services du SYDEV de cette demande de subvention,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De l'attribution d'une subvention aux **Communes de LE GUÉ DE VELLUIRE, JARD SUR MER, MERVENT, MOUILLERON LE CAPTIF, SAINT PROUANT, SEVREMONT et TERVAL**, et aux **Communautés de Communes du PAYS DE CHANTONNAY et du PAYS DES ACHARDS**, dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **596 986 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 - Liste des projets et des indicateurs de performances énergétiques

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
 Reçu en préfecture le 25/03/2025
 Publié le
 ID : 085-200042489-20250313-DEL016BU130325-DE



Collectivité	Projet de rénovation	C a t . B â t	Surface rénovée	Gain annuel en énergie primaire		Montant aide SYDEV	Bonus biosourcés	Bonus chaleur renouvelable	Montant total (aide + bonus)	Montant des travaux performance énergétique	Taux d'aide du SYDEV / au montant des travaux de performance énergétique	Montant total des travaux	Taux d'aide du SYDEV / au montant total des travaux
			m ²	Taux (%)	Conso (MWh)	€	€	€	€	€	%	€	%
LE GUE DE VELLUIRE	Mairie	2	131			13 125			13 125	69 932	19	337 711	4
LE GUE DE VELLUIRE	Logement	2	109			10 900			10 900	34 997	31	88 251	12
JARD SUR MER	Logement	2	30			3 000			3 000	20 681	15	75 910	4
MERVENT	Salle dite de la Mairie	3	287	80	76	28 412			28 412	139 329	20	645 141	4
MOUILLERON LE CAPTIF	Salles associatives	3	282	58	29	100 000		10 000	110 000	211 350	52	2 677 842	4
	Bureaux	2	202	90	67								
SAINT PROUANT	Bar restaurant et logement	2	418	79	106	86 600			86 600	121 596	71	760 000	11
SEVREMONT	Auberge du Mont Mercure	2	436	92	143	100 000	3 789		103 789	208 428	50	564 622	18
TERVAL	Commerce	2	192	55	15	82090	13 880	3 000	98 970	148 330	67	372 154	27
	Logement	2	161	74	28								
CC PAYS DE CHANTONNAY	Maison de santé	2	861	66	130	100 000			100 000	476 443	21	1 870 000	5
CC PAYS DES ACHARDS	Relamping et variateurs de vitesse au centre aquatique					15 190			15 190	45 253	34	45 253	34
Montant total (€)									596 986				

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Communauté de Communes du Pays des Achards N°P.PR.501.24.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays des Achards domiciliée ZA Sud-Est 2, Rue Michel Breton La Chapelle Achard 85150 LES ACHARDS et représentée par son Président, Monsieur Patrice PAGEAUD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes du Pays des Achards pour le relamping et variateurs de vitesse au centre aquatique des Achards et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 4
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	15 190 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

Aux Achards, Le

**Pour la Communauté de communes du Pays
des Achards,**

Le Président

Patrice PAGEAUD

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Communauté de Communes du Pays de Chantonay N°P.PR.522.24.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Chantonay domiciliée 65, Avenue du Général de Gaulle 85111 CHANTONNAY et représentée par sa Présidente, Madame Isabelle MOINET, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay pour la rénovation de la maison de santé et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	861,25 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	56,53 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	65,82 %
Montant de l'aide* (euros)	100 000 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	100 000 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Chantonnay, Le

Pour la Communauté de communes,

La Présidente

Isabelle MOINET

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de JARD SUR MER N° P.PR.114.25.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Commune de JARD SUR MER domiciliée Place de l'Hôtel de Ville (85520) et représentée par son Maire, Madame Sonia GINDREAU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Jard sur Mer pour la rénovation d'un garage en logement saisonnier et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	30 m²
Montant <u>MAXIMAL</u> de l'aide* (euros)	30 000 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Jard sur Mer, Le

Pour la commune de Jard sur Mer,

Le Maire

Sonia GINDREAU

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune du GUÉ DE VELLUIRE N°P.PR.105.25.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune du Gué de Velluire domiciliée 27 Rue de l'Eglise (85770) et représentée par son Maire, Monsieur Joseph MARQUIS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune du Gué de Velluire pour la rénovation d'un logement communal et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	109 m²
Montant <u>MAXIMAL</u> de l'aide* (euros)	10 900 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

Au Gué de Velluire, Le

Pour la commune du Gué de Velluire,

Le Maire

Joseph MARQUIS

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune du GUÉ DE VELLUIRE N°P.PR.105.23.002
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune du Gué de Velluire domiciliée 27 Rue de l'Eglise (85770) et représentée par son Maire, Monsieur Joseph MARQUIS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune du Gué de Velluire pour la rénovation de la Mairie et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	131,25 m²
Montant <u>MAXIMAL</u> de l'aide* (euros)	13 125 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

Au Gué de Velluire, Le

Pour la commune du Gué de Velluire,

Le Maire

Joseph MARQUIS

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de MERVENT N°P.PR.143.23.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de MERVENT domiciliée 2 Chemin des Doves (85200) et représentée par son Maire, Monsieur Joël BOBINEAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de MERVENT pour la rénovation de la salle dite de la Mairie et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	287,15 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	52,17 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	79,75 %
Montant de l'aide* (euros)	28 412 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	28 412 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du bud

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Mervent, Le

Pour la Commune de Mervent,

Le Maire

Joël BOBINEAU

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de MOUILLERON LE CAPTIF N°P.PR.155.23.004
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Commune de Mouilleron le Captif domiciliée 8 Rue de la Gillonnière (85000) et représentée par son Maire, Monsieur Jacky GODARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Mouilleron le Captif pour la rénovation de la médiathèque « La Récré » et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination du bâtiment	Bureaux	Salles associatives
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	202 m ²	282 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	86,60 %	79,08 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	90,24 %	57,65 %
Montant de l'aide* (euros)	100 000 euros	
Bonus biosourcés		
Bonus chaleur renouvelable	10 000 euros	
Montant total (aide + bonus)	110 000 euros	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Mouilleron le Captif, Le

Pour la commune de Mouilleron le Captif,

Le Maire

Jacky GODARD

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de SAINT PROUANT N°P.PR.266.24.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Commune de SAINT PROUANT domiciliée 1, Rue Georges Clémenceau (85110) et représentée par son Maire, Monsieur Yannick SOULARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de SAINT PROUANT pour la rénovation d'un bar restaurant et d'un logement dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	418 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	79,63 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	78,75 %
Montant de l'aide* (euros)	86 600 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	86 600 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Saint Prouant, Le

Pour la commune de Saint Prouant,

Le Maire

Yannick SOULARD

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de Sèvremont N°P.PR.090.24.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de Sèvremont domiciliée 4 Rue de la Rochejacquelein – La Flocellière – 85700 SEVREMONT et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis ROY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Sèvremont pour la rénovation de l'Auberge Mont Mercure et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	436 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	45,60 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	91,62 %
Montant de l'aide* (euros)	100 000 euros
Bonus biosourcés	3 789 euros
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	103 789 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du bud

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Michel ROUILLE

A Sèvremont, Le

Pour la commune de Sèvremont,

Le Maire

Jean-Louis ROY

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de TERVAL N°P.PR.053.23.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de TERVAL domiciliée 1, Rue Augustin de Hargues - La Tardière (85120) et représentée par son Maire, Monsieur Damien CRABEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de TERVAL pour la rénovation d'un commerce et d'un logement à la Chapelle-aux-Lys et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination du bâtiment	Commerce	Logement
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	192,11 m ²	160,68 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	39,02 %	69,19 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	55,16 %	73,65 %
Montant de l'aide* (euros)	82 090 euros	
Bonus biosourcés	13 880 euros	
Bonus chaleur renouvelable	3 000 euros	
Montant total (aide + bonus)	98 970 euros	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Terval, Le

Pour la commune de Terval,

Le Maire

Damien CRABEIL

Notifié le :



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL017BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL017BU130325 : Gestion Technique des Bâtiments (GTB) - Affectation d'une subvention aux Communes d'ANGLES et de MOUILLERON LE CAPTIF

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » permet, à travers le pilotage et le suivi des principaux équipements, d'optimiser le confort et de consommer l'énergie au plus juste.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter pour une installation de GTB une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros par projet et 18 000 euros par an et par bénéficiaire.

La **Commune d'ANGLES** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur l'espace de la Détente. Le coût de cette action est de 17 762,25 euros hors taxes.

La **Commune de MOUILLERON LE CAPTIF** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur la médiathèque « La Récré ». Le coût de cette action est de 1 432 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 8 881,12 euros à la **Commune d'Angles** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 716 euros à la **Commune de Mouilleron le Captif** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la **Commune d'Angles** sollicite du SYDEV une subvention en vue de la mise en place d'une gestion technique sur l'espace de la Détente,

Considérant que la **Commune de Mouilleron le Captif** sollicite du SYDEV une subvention en vue de la mise en place d'une gestion technique sur la médiathèque « La Récré »,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 8 881,12 euros à la **Commune d'Angles** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 716 euros à la **Commune de Mouilleron le Captif** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

La dépense est imputée sur l'article 2041482 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL018BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL018BU130325 : Etude de performance énergétique (STD) - Affectation d'une subvention à la Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Etude de performance énergétique (STD) », qui est réalisée par un bureau d'études spécialisé, permet d'accompagner les équipes de maîtrise d'œuvre lors de la construction de Bâtiments Basse Consommation (BBC).

Ces études de performance énergétique comprennent la réalisation d'une Simulation Thermique Dynamique (STD) du bâtiment en phase de conception et la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sur l'enveloppe du bâtiment en phase chantier.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, cette subvention étant plafonnée à 6 000 euros par projet.

La **Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la construction du pôle Enfance-Jeunesse. Le coût de l'étude est de 2 950 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 2 360 euros à la **Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS** dans le cadre de leur action « Etude de performance énergétique (STD) », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 3 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la **Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de performance énergétique dans le cadre de la construction du pôle Enfance-Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 2 360 euros à la **Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS** dans le cadre de leur action « Etude de performance énergétique (STD) », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 3 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041481 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL019BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL019BU130325 : Plan de mobilité simplifié – Affectation d'une subvention à LA ROCHE-SUR-YON Agglomération – Autorisation du Président à signer la convention

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action plan de mobilité simplifié est un accompagnement financier et technique du SYDEV en matière de mobilité durable et de transition énergétique qui vise à favoriser une mobilité organisée, maîtrisée et durable permettant de conserver une qualité de vie sur le territoire, renforcer l'attractivité et l'accessibilité du territoire et organiser les déplacements tous modes confondus (marche à pied, vélo, véhicules et covoiturage...).

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, avec un maximum de 30 000 euros par projet.

La Roche-sur-Yon Agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la réalisation d'un plan de mobilité simplifié. Le coût de cette action est estimé à 62 500 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider du versement d'une subvention correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 30 000 euros à la Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de son action « Plan de mobilité simplifié », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°17 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2025 du SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la Roche-sur-Yon Agglomération sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'un plan de mobilité simplifié,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider du versement d'une subvention correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 30 000 euros à la Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de son action « Plan de mobilité simplifié », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°17 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2025 du SYDEV,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 65, article 657358 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Glonette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

	Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Plan de mobilité simplifié » ~ La Roche-sur-Yon Agglomération N° P.DP.512.25.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL019BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 7^{ème} Vice-Président, Monsieur Hugo FRANCOIS, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-016 en date du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Roche-sur-Yon Agglomération domiciliée Place du Théâtre 85021 LA ROCHE SUR YON et représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action plan de mobilité simplifié est un accompagnement financier et technique du SYDEV en matière de mobilité durable et de transition énergétique qui vise à favoriser une mobilité organisée, maîtrisée et durable permettant de conserver une qualité de vie sur le territoire, renforcer l'attractivité et l'accessibilité du territoire et organiser les déplacements tous modes confondus (marche à pied, vélo, véhicules et covoiturage...).

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Roche-sur-Yon Agglomération pour la réalisation d'un plan de mobilité simplifié.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 62 500 euros HT.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention représentant 50% du coût réel hors taxes de l'étude, avec un maximum de 30 000 euros hors taxes. Ce montant est défini sur présentation de l'offre du partenaire retenu (prix et mémoire technique).

Pour bénéficier de la subvention, le prestataire retenu par la collectivité devra appliquer le cahier des charges du SYDEV pour mener le plan de mobilité simplifié et associer les services du SYDEV aux différentes instances tout au long de l'étude (comités de pilotage, comités d'étude, ...).

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 65, article 657358 du budget 2025 du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 2 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement du plan de mobilité si celui-ci bénéficie de subventions en provenance d'autres tiers que le SYDEV ou à défaut d'une attestation de non-perception de subventions autres que celle apportée par le SYDEV dûment signée par le Président,
- La dernière version informatique des livrables de l'étude : diagnostic, plan d'actions et plan pluriannuel d'investissement.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250313-DEL019BU130325-DE

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 7^{ème} Vice-Président

Hugo FRANCOIS

A La Roche-sur-Yon, Le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,

Le Président

Luc BOUARD

Notifié le :



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL020BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCAREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL020BU130325 : Soutien à l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens - Affectation d'une subvention à la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Soutien à l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens » a pour objectif de favoriser l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable portés par des citoyens et des collectivités permettant :

- Un ancrage local des projets,
- Une réappropriation citoyenne des questions énergétiques (porte d'entrée concrète pour la sensibilisation, création d'ambassadeurs de la transition énergétique, etc.),
- La mobilisation d'une épargne de proximité,
- La relocalisation des retombées économiques,
- La création d'une boucle économique vertueuse.

Par ailleurs, les projets citoyens participatifs concourent à mobiliser une pluralité d'acteurs, redonnent du pouvoir d'agir ici et maintenant et permettent également de valoriser une variété de compétences.

A ce titre, les collectivités peuvent avoir 2 rôles :

- Le soutien à l'émergence d'un projet en concourant :
 - A l'organisation de l'information préalable et de la concertation,
 - Au soutien matériel, administratif et technique du projet,
 - A la mise à disposition de ressources humaines et foncières.
- L'investissement direct dans un projet permet d'être actionnaire d'une structure juridique de production d'énergie renouvelable. A ce titre, la collectivité peut bénéficier de retombées économiques et prendre des décisions en tant que propriétaire d'une partie du projet.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'action, avec un maximum de 6 000 euros par projet.

La Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet. Le coût de cette action est de 12 000 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes des dépenses avec un plafonnement de l'aide à 6 000 euros à la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL dans le cadre de son action « Soutien à l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°27 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la Communauté de Commune Sud Vendée Littoral sollicite du SYDEV une subvention en vue de soutenir l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes des dépenses avec un plafonnement de l'aide à 6 000 euros à la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL dans le cadre de son action « Soutien à l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°27 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 65, article 657358 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL021BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL021BU130325 : Etude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un réseau de chaleur urbain – Affectation d'une subvention à la Commune de la ROCHE-SUR-YON

La Commune de La Roche-sur-Yon a missionné la société Manergy de septembre 2023 à juin 2024 pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité afin de déployer un réseau de chaleur urbain (RCU) au nord-Est de son territoire (quartier des Oudairies, de la Courtaisière et de la Malboire).

Le périmètre de l'étude comprend 13 prospects (établissements publics : centre hospitalier départemental Vendée, sites de l'université de la Courtaisière, laboratoire d'analyse du département, SDIS, Parc des Expositions, Lycée De Lattre de Tassigny, CMR-RU). Certains, à l'instar du CHD, doivent à court terme procéder au remplacement de leur chaufferie gaz (vétusté et besoin d'agrandissement). L'étude révèle un besoin de chaleur de 17,3 GWhu dont 60% pour le chauffage et 40% pour l'eau chaude sanitaire. En complément, le développement de la zone d'activités de la Malboire induit un potentiel de développement de 8,5 GWhu. Le besoin global à long terme sur la zone est donc de 25,8 GWhu.

Ces éléments fondent l'opportunité de déployer un réseau de chaleur afin de répondre aux besoins des prospects.

Une analyse a été réalisée afin de déterminer la source d'énergie du futur RCU (EnR'Choix de l'ADEME). Au regard de l'absence de source d'énergie fatale, de la nature du sol qui ne permet pas la géothermie et de l'absence de surface suffisante pour une centrale solaire thermique, il est envisagé à ce stade le recours à la biomasse.

Le volume de consommation annuelle en bois du réseau de chaleur urbain est de 4 000 tonnes. Le gisement bois sur la région Pays de la Loire est évalué à 400 000 tonnes/an (source Fibois) permettant de sécuriser l'alimentation de l'équipement. En complément, il est envisagé de travailler sur une structuration de la filière locale auprès des agriculteurs afin de valoriser la filière locale. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en chaleur des prospects et plus particulièrement du centre hospitalier départemental Vendée, une chaufferie gaz complètera les installations du réseau de chaleur urbain.

Il est donc envisagé une chaufferie bois-énergie de 4 MW (sur le secteur de la zone d'activités de la Malboire) et une chaufferie gaz secours de 10 MW (sur le site du centre hospitalier départemental Vendée).

Le futur réseau de chaleur urbain (RCU) aurait les caractéristiques suivantes :

- Puissance appelée en sortie de chaufferie : 10 MW (4MW bois-énergie en base et 10 MW en appoint secours),
- 17,3 GWh de vente de chaleur (avec évolution à 25.8 GWhu en accompagnement du développement de la ZAE La Malboire),
- 93% de taux d'énergie renouvelables (EnR) biomasse et 7% de Gaz,
- Longueur estimative du réseau : 4,2 km,
- Densité estimative de chaleur globale : 4,1 MWh/ml.

L'investissement du réseau de chaleur est évalué à 14,4 millions d'euros. Des mécanismes de subventions existent à l'instar du fonds chaleur et du FEDER. Après mise en œuvre des mécanismes de subvention (sous réserve du maintien de ces politiques au niveau européen et national), le reste à charge pour la collectivité est estimé à hauteur de 9,4 millions d'euros.

Une consultation a été menée du 9 septembre au 18 octobre 2024 afin de retenir un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Ce dernier aura en charge de définir le mode de conception-réalisation-exploitation du réseau de chaleur.

En synthèse, le déploiement de ce réseau de chaleur urbain permettrait :

- de répondre aux besoins des équipements du territoire (dont CHD),
- de décarboner les consommations énergétiques du secteur et de répondre aux objectifs du PCAET (permet une augmentation du taux d'énergies renouvelables de 41% comparé à 2021),
- de répondre aux obligations de réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires pour les prospects (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019),
- d'accompagner la structuration d'une filière locale de production de bois.

Le montant de cette étude s'élève à 115 755 euros hors taxes.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 80% du coût réel hors taxes, avec un maximum de 6 000 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, plafonnée à 6 000 euros, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la commune de La Roche-sur-Yon, dans le cadre de son action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et de Récupération thermiques », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisés signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°5 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la commune de La Roche-sur-Yon sollicite du SYDEV une subvention pour l'étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du déploiement d'un réseau de chaleur urbain sur le secteur Nord-Est de la commune de La Roche-sur-Yon,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider de l'attribution d'une subvention, plafonnée à 6 000 euros, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la commune de La Roche-sur-Yon, dans le cadre de son action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et de Récupération thermiques », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisés signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°5 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

La dépense est imputée sur l'article 2041481 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

SYDEV-2025-DEL021BU130325

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250313-DEL021BU130325-DE



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL022BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL022BU130325 : Pacte Territorial France Rénov' – Affectation d'une subvention à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE et autorisation du Président à signer ledit Pacte

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions sont opérées sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans l'objectif de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, et pouvoir ainsi répondre aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans cette perspective, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit de :

- Confier à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le pilotage unique du SPRH,
- Libéraliser l'accompagnement des ménages au 1^{er} janvier 2024, jusqu'ici assuré par des opérateurs historiques, en créant un agrément Mon accompagnateur Rénov' ouvert aux architectes, auditeurs énergétiques etc.
- Créer un nouveau dispositif d'intervention en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) dénommé : Le Pacte Territorial France Rénov'.

Le Pacte Territorial France Rénov' entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il prend la forme d'une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov'.

La mise en place du Pacte Territorial doit conduire à la structuration locale du parcours du ménage avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' ».

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement des guichets de l'Habitat portés par les EPCI vendéens.

Le SYDEV consacrera près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 pour soutenir les Communautés de Communes et d'Agglomération vendéennes dans le cadre de son programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ». Le SYDEV est donc signataire de ce Pacte, qui a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation du guichet ainsi que leurs modalités de financement. Il remplace la convention PTRE signée avec le SYDEV.

Malgré la réforme du SPRH engagée par le gouvernement, Challans Gois Communauté maintient son guichet de l'habitat afin de soutenir les habitants de son territoire dans un projet de rénovation et favoriser ainsi la transition énergétique. Challans Gois Communauté sollicite la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' pour une durée de 5 ans, qui portera ses effets du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Le Pacte Territorial de Challans Gois Communauté couvrira l'ensemble du territoire intercommunal, qui compte 21 245 résidences principales privées.

Ce pacte comprendra les volets d'actions suivants :

- Volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet information-conseil-orientation des ménages,
- Volet bonus solaire pour conseiller les ménages sur leur projet d'installation de panneaux solaires,
- Volet accompagnement de tous les ménages du territoire (propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés) pour toutes les catégories de revenus, sur l'ensemble des thématiques de travaux.

Pour le volet accompagnement, la Communauté de communes projette d'accompagner 563 logements dans de la rénovation énergétique, via l'aide financière « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné », selon la répartition suivante :

- 328 logements de propriétaires aux revenus Très Modestes/Modestes,
- 235 logements de propriétaires Intermédiaires/Supérieurs.

Le budget prévisionnel de Challans Gois Communauté pour la mise en œuvre du Pacte s'élève à 3 148 301 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à Challans Gois Communauté, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 288 000 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,

D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n° DEL117BU051224 en date du 5 décembre 2024 concluant un avenant n°2 de résiliation à la convention n° P.PH.532.21.001 relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) de Challans Gois Communauté,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL001CS060225 en date du 6 janvier 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu la délibération de Challans Gois Commuauté approuvant la mise en œuvre du Pacte Territorial,

Vu le projet de pacte ci-annexé,

Considérant que la Challans Gois Communauté sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à Challans Gois Communauté, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 288 000 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

SYDEV-2025-DEL022BU130325

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250313-DEL022BU130325-DE



Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Convention de Pacte Territorial - France Rénov' (PIG)

PTFR' de Challans Gois Communauté 2025-2029

Du 01/01/2025 au 31/12/2029

La présente convention est établie :

Entre Challans Gois Communauté, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président Monsieur Alexandre HUVET, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL022BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 30 janvier 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 6 mai 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL053CS171224 déterminant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' à compter du 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 12 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Département de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 novembre 2024,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 novembre 2024,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250313-DEL022BU130325-DE

PREAMBULE	5
CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	20
Article 1 - Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	20
1.1. Dénomination de l'opération	20
LE PRESENT PACTE TERRITORIAL COUVRE UNIQUEMENT LES MENAGES AUX RESSOURCES INTERMEDIAIRES ET SUPERIEURES DU	20
1.2. Périmètre et champs d'intervention	20
CHAPITRE II – ENJEUX DE LA CONVENTION DE PTFR'	21
Article 2 – Enjeux du territoire	21
CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION PIG PT-FR'	21
Article 3 – Volets d'action	21
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	21
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR').....	25
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages	32
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention	35
CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.	37
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	37
5.1. Règles d'application	37
5.2. Montants prévisionnels	39
CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION	41
Article 6 – Conduite de l'opération.....	41
6.1. Pilotage de l'opération.....	41
6.2. Mise en œuvre opérationnelle	42
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées	43
CHAPITRE VI – COMMUNICATION.....	44
Article 7 - Communication	44
CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION.	45
Article 8 - Durée de la convention	45
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	45
Article 10 – Transmission de la convention	46

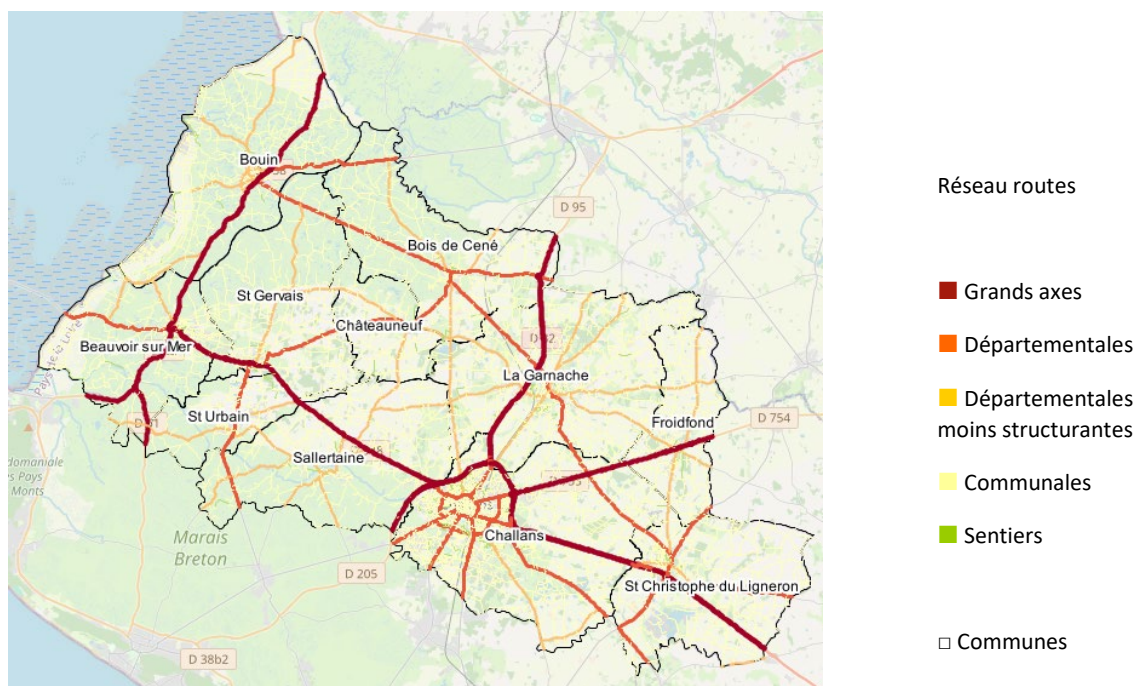
1> Le territoire

> Challans Gois Communauté, un nouvel EPCI issu de la loi NOTRe

Challans Gois Communauté est une communauté de communes qui regroupe 11 communes du nord-ouest Vendée : Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain et Sallertaine. Sa création est issue de la fusion des communautés de communes du Pays du Gois et du Pays de Challans au 1^{er} janvier 2017 en y intégrant également la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron qui appartenait précédemment à la communauté de communes du Pays de Palluau. Ce nouveau territoire représente une surface de 445 km². Avec 49 729 habitants en 2021, Challans Gois Communauté est le sixième EPCI le plus peuplé de Vendée. Sa ville centre, Challans, compte 22 494 habitants, ce qui en fait la troisième ville de Vendée après la Roche-sur-Yon et les Sables-d'Olonne (INSEE).

> Une situation géographique entre pôle urbain et océan

Situé au bord de l'Océan Atlantique, à environ 50 km de la métropole Nantaise, 35 km de la Roche-sur-Yon, le territoire intercommunal bénéficie d'une situation géographique privilégiée. D'importants travaux ont été engagés pour permettre de désenclaver le territoire : création d'une 2x2 voies entre Challans et Nantes (travaux 2016-2027), livraison des travaux de 2x2 voies entre Challans et la Roche-sur-Yon en 2024. Ces projets permettent de mieux connecter la ville centre de Challans aux autres pôles urbains régionaux et d'augmenter l'attractivité du territoire qui reste un nœud routier privilégié pour accéder aux stations touristiques de Saint-Jean-de-Monts, l'île d'Yeu et l'île de Noirmoutier.



2> Démographie

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



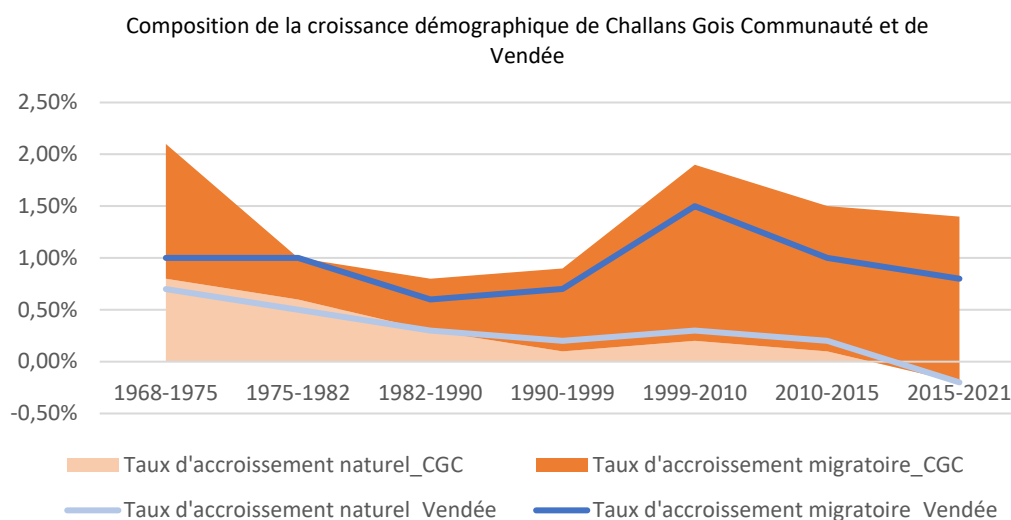
ID : 085-200042489-20250313-DEL022BU130325-DE

> Une croissance démographique qui reste soutenue malgré un rythme en diminution

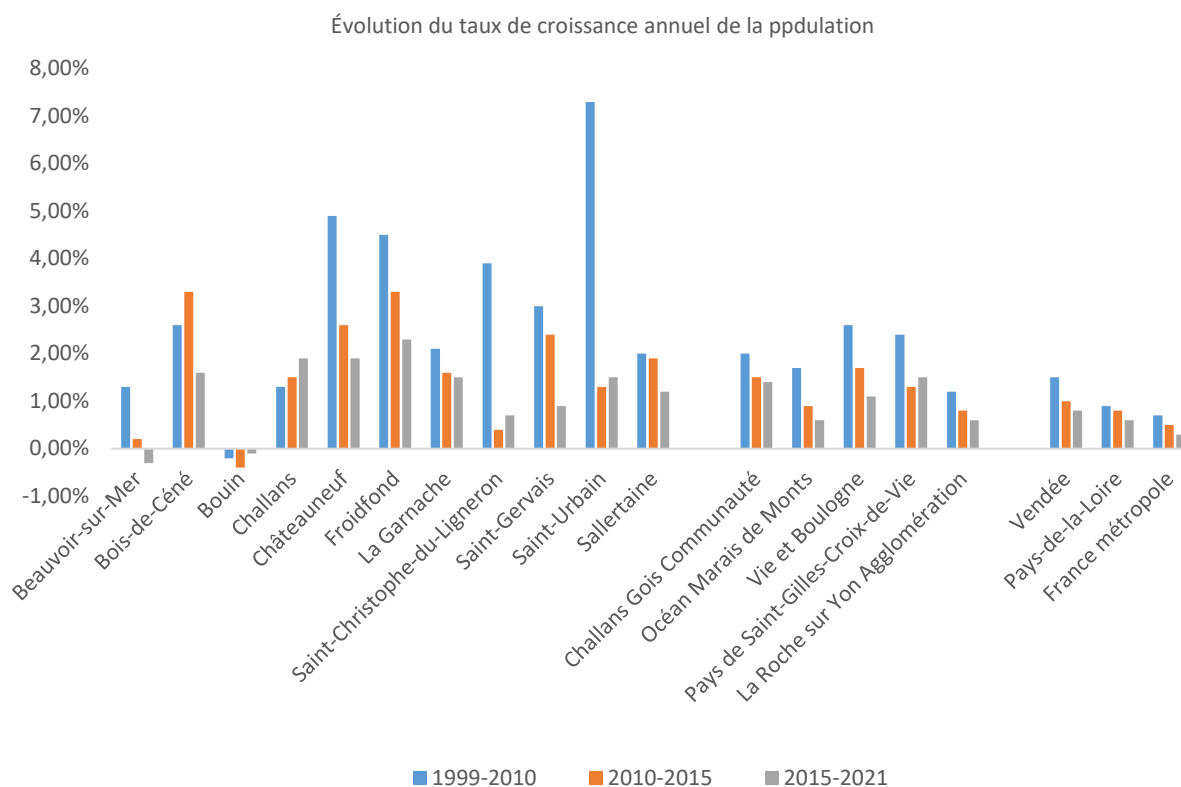
Au 1^{er} janvier 2021, Challans Gois Communauté recense 49 723 habitants, soit un rythme de croissance de 1,4% / an depuis 2015. Ce taux est supérieur à la moyenne vendéenne et classe Challans Gois Communauté parmi les EPCI avec un taux de croissance annuel élevé.

Le maintien d'une croissance démographique est essentiellement porté par un solde migratoire élevé qui représente 1,6% d'augmentation de la population par an (1,0% pour la Vendée).

Challans Gois Communauté est donc un territoire qui attire de nouvelles populations.

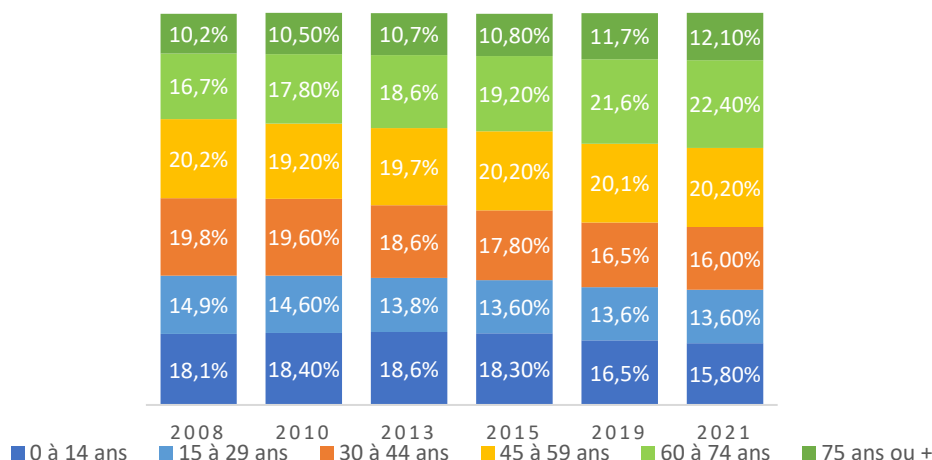


Toutefois, le ralentissement de la croissance démographique se poursuit sur la période récente. Les différences entre communes diminuent.



> Un vieillissement de la population qui s'accélère

Évolution de la population par tranche d'âge CGC

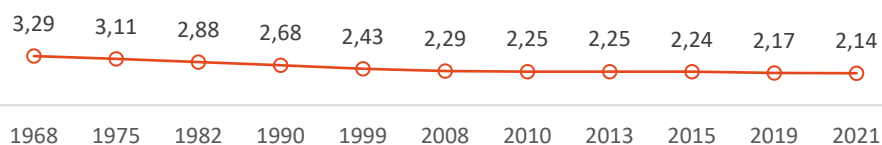


Entre 2010 et 2021, sur le territoire communautaire, la part des plus de 60 ans a augmentée de 6,2 points de pourcentage alors que la part des moins de 30 ans a baissée de 3,6 points de pourcentage sur la même période. Sur les communes du littoral cette différence est accentuée. Pour exemple, sur cette même période dans la commune de Beauvoir-sur-Mer, la population de plus de 60 ans augmente de 12,4 points de pourcentage quand celle de moins de 30 ans diminue de 7,6 points de pourcentage.

> Baisse continue de la taille moyenne des ménages

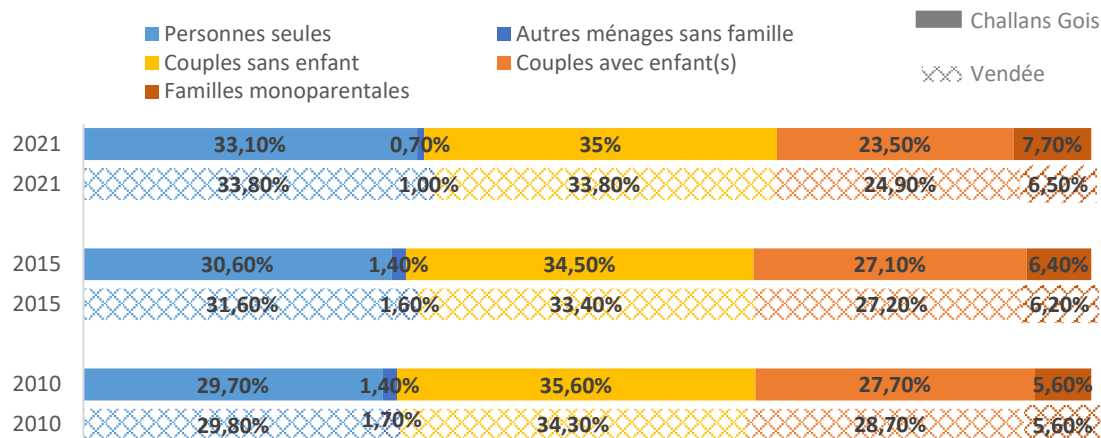
La taille des ménages de Challans Gois Communauté poursuit sa baisse pour atteindre 2,14 personnes par ménages en 2021 (2,17 à l'échelle départementale).

Taille moyenne des ménages à Challans Gois



La part des personnes vivant seules et les familles monoparentales continue d'augmenter. Ce phénomène entraîne ainsi un besoin de logements plus important pour répondre à une

Évolution de la composition familiale



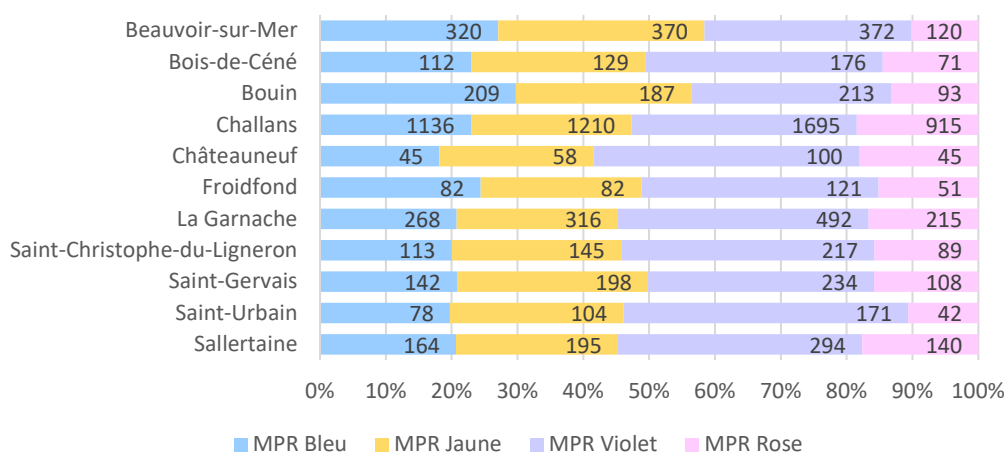
> Des revenus en légère hausse

Le revenu mensuel médian des ménages de Challans Gois Communauté est de 1 863 € / unité de consommation en 2021. Il reste environ 2 % en deçà de la moyenne vendéenne, avec 1 899 € / mois / unité de consommation.

	Challans Gois			Vendée	
	2016	2020	2021	2020	2021
1 ^{er} décile	12 415 €	13 590 €	14 000 €		14 200 €
Médiane	19 970 €	21 620 €	22 350 €	22 040 €	22 790 €
9 ^{ème} décile	31 912 €	33 690 €	34 920 €		35 760 €

En 2020, sur la Communauté de Communes, 5 663 ménages possèdent des revenus inférieurs au barème pour solliciter des subventions à l'ANAH soit près d'un ménage sur deux (49%). Parmi ces ménages éligibles à l'ANAH, 47% présentent des revenus « très modestes » et 53% des revenus « modestes ».

Répartition des ménages par catégorie de ressources ANAH



Source : GEODIP 2020

3> Les caractéristiques de l'habitat

> Un parc dominé par les résidences principales

Avec une forte croissance démographique, le territoire a connu une augmentation du parc de logements et une périurbanisation importante (+ 12% entre 2015 et 2021).

En 2021, Challans Gois Communauté comptait 26 024 logements, soit 5,9% du parc total de logements du département. Ce parc est caractérisé par une forte proportion de maisons individuelles et un faible taux de résidence secondaire ou logements occasionnels.

L'impératif de densification, préalable à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, se traduit notamment dans la loi Climat et résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Localement, il est effectivement constaté une légère augmentation de la proportion d'appartements dans le parc de logements, (10,3% en 2010 à 11% des logements en 2021 soit 2 874) mais qui se poursuit au regard des programmes récents.

Répartition des résidences (INSEE, 2021)

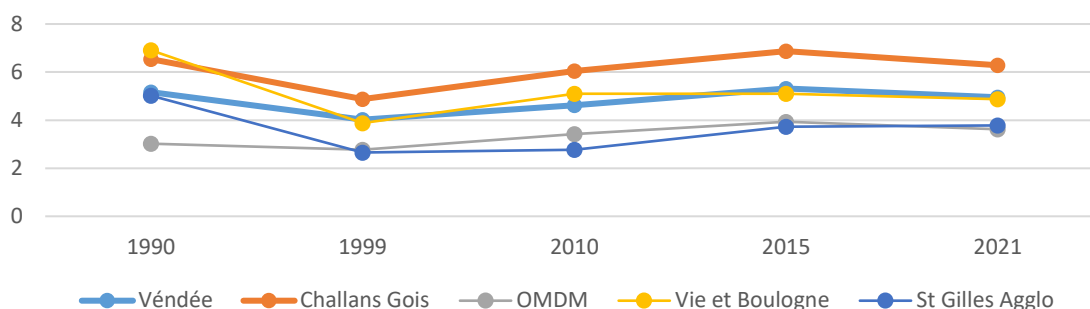
	Challans	Challans Gois	Vendée
Résidences principales	10 837 (91,6%)	22 756 (87,4%)	314 981 (71,4%)
Résidences secondaires et logements occasionnels	223 (1,9%)	1 632 (6,3%)	104 310 (23,6%)
Logements vacants	772 (6,5%)	1 635 (6,3%)	21 862 (5,0%)
TOTAL NOMBRE LOGEMENTS	11 831	26 024	441 153
<i>Dont maisons</i>	<i>77,9%</i>	<i>88,4%</i>	<i>83,5%</i>
<i>Dont appartements</i>	<i>21,6%</i>	<i>11,0%</i>	<i>15,7%</i>

Le développement de l'habitat sur le territoire s'est traduit par l'extension pavillonnaire. Cet étalement urbain participe à la perte de dynamisme des centralités historiques et, ainsi, à la diminution de leur attractivité. Afin d'y pallier, le PLUi prescrit des contraintes en termes d'aménagement, notamment une spatialisation de l'urbanisation commerciale avec la mise en place de linéaires commerciaux au sein des polarités urbanisées existantes, la densification des zones urbanisées, la limitation de consommation des espaces naturels et agricoles, ...

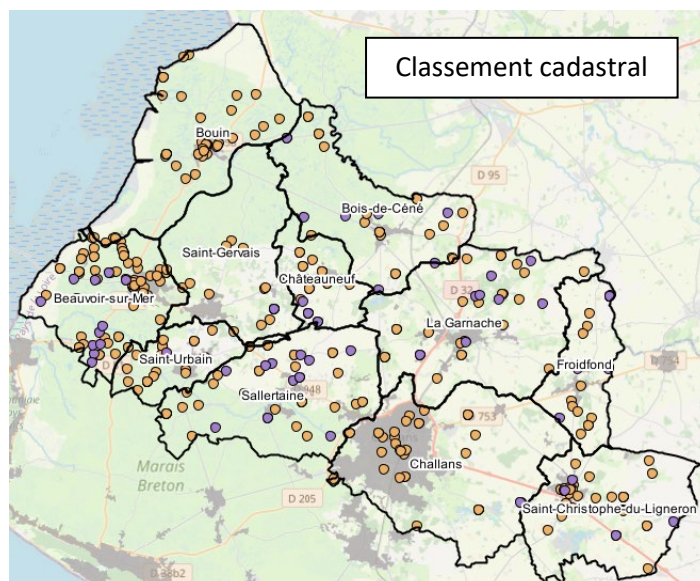
> Des logements vacants à mobiliser

Le taux de vacance enregistré à l'échelle de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à celui de la Vendée. En comparaison, sur la même période les EPCI voisins du territoire vendéen ont un taux plus faible.

Évolution du taux de logements vacants



Entre 2020 et 2022, la Cellule Habitat Indigne du Département a reçu 33 signalements localisés sur le territoire intercommunal. En 2024, un travail a été mené pour fluidifier l'accompagnement des communes et les opérateurs titulaires du marché du GUH.



● 7 : médiocre ● 8 : Taudis ■ Enveloppe urbaine source : CEREMA 2023

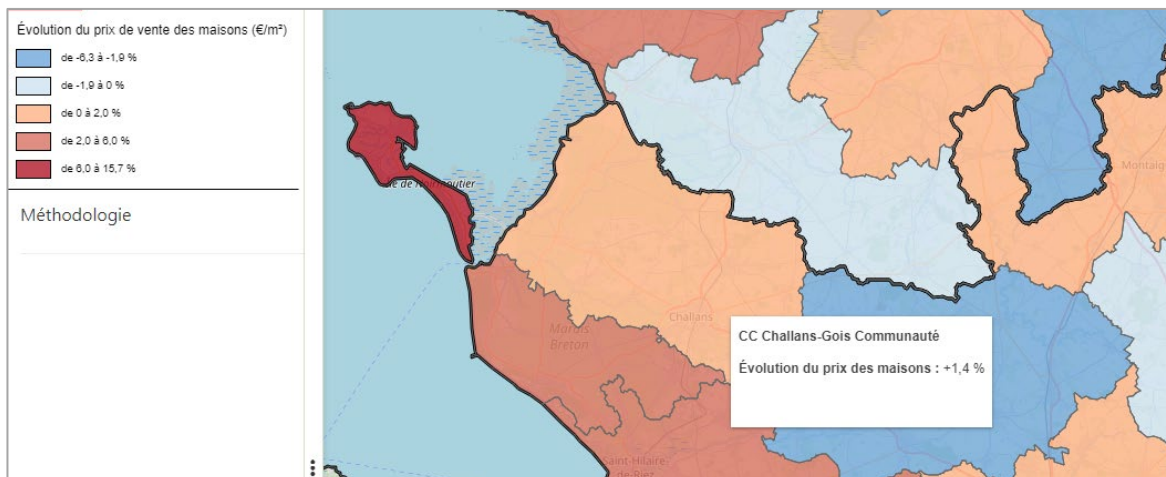
4> Le marché de l'immobilier ancien

> L'accession à la propriété dans l'ancien

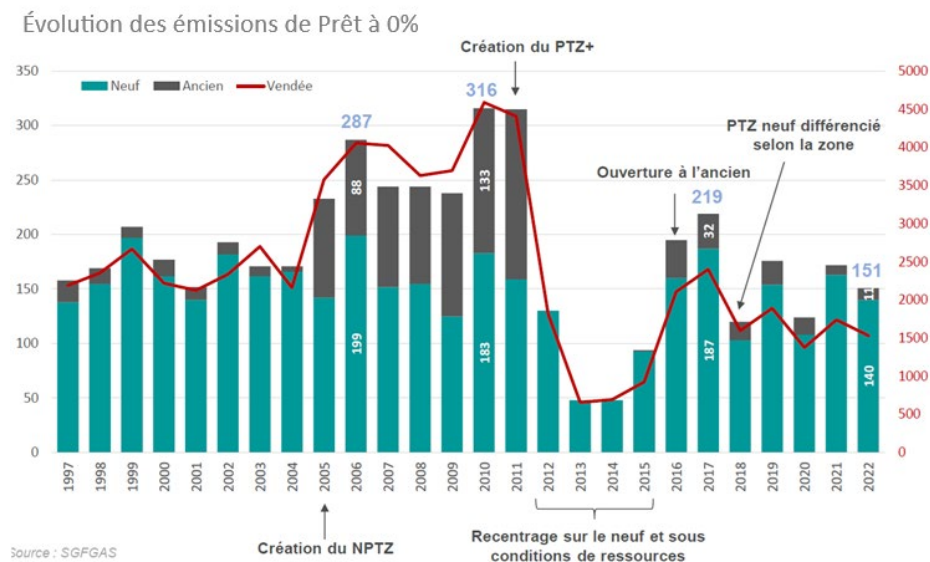
En matière de coût de l'immobilier, Challans Gois Communauté est positionnée dans une situation intermédiaire, entre les prix élevés du littoral et ceux, particulièrement bas, du bocage vendéen. Selon le dernier observatoire local de l'habitat de l'ADILe, cet écart continue à s'accroître :

- ☐ Une évolution en hausse sur le littoral : +2.1% sur le Pays de Saint Gilles, +5.5% sur Océan Marais de Monts et +6.7% sur Noirmoutier ;
- ☐ Une évolution relative sur Challans Gois Communauté + 1.4% ;
- ☐ Une évolution en baisse sur le bocage : -3.0% sur Vie et Boulogne

Avec l'augmentation des taux d'emprunt, la crise des matériaux et la crise du pouvoir d'achat, le volume des ventes a diminué de 8,3% entre 2022 et 2023 sur le territoire intercommunal (1 016 ventes en 2022 contre 812 en 2023). Selon les dernières données, le prix médian d'une transaction pour une maison à Challans Gois Communauté a continué d'augmenter : 146 104 € en 2011, 148 949 € en 2016 et 220 000 € en 2023.



L'accès social à la propriété peut passer par différents types de prêts parmi lesquels, le PTZ. Ce dernier est un marqueur du nombre de demandeurs pour accéder à la propriété. Sa mobilisation est en dent de scie sur ces dernières années mais il est important de montrer que les ménages sollicitent principalement des PTZ dans le neuf et non dans l'ancien. Toutefois, les nombreuses évolutions de ce dispositif rendent son analyse complexe.



Le dispositif de PTZ a été de nouveau modifié en 2024 pour recentrer les primo accédants sur des logements collectifs neufs (ensemble du territoire) ou individuels anciens avec travaux (hors Challans). Les ménages peuvent aussi en bénéficier dans le cadre d'une accession aidée en PSLA ou BRS. Aussi, le nombre de PTZ mobilisé sur le territoire devrait donc fortement diminuer sur les années à venir.

> Le parc locatif privé

Le marché locatif est tendu sur le territoire malgré son augmentation constante depuis 2009. En effet, le nombre de logements locatifs privés a augmenté de 1 438 logements entre 2009 et 2020 avec une augmentation moyenne de 3% par an sur les dernières années pour atteindre 5 560 logements.

Les entreprises du territoire connaissent des difficultés de recrutement dû à un manque de logements, et donc des personnes qui ne parviennent pas à se loger malgré le travail obtenu. Aussi, les élus se sont saisis de cette problématique. Un groupe de travail associant des représentants du monde économique a été constitué, des actions ont été mises en place et d'autres sont en cours ou à l'étude.

Par ailleurs, la loi climat et résilience va impacter le parc locatif. Elle vise une sortie des passoires énergétiques de ce parc, pour ce faire, les propriétaires concernés sont dans l'obligation d'engager des travaux de rénovation énergétique sous peine de gel de loyer ou d'interdiction de louer. Les bailleurs n'ayant pas les moyens ou les capacités de suivre un programme de travaux pourraient choisir de ne plus louer leur logement ou de le vendre à un futur propriétaire occupant plutôt que de le rénover. Il y a donc un risque de diminution de l'offre locative.

Selon l'observatoire des loyers de 2022 assuré par l'ADILE de Vendée, le loyer libre moyen observé pour un 3 pièces est de 8,6 €/m² dans le parc privé ce qui est nettement supérieur au parc public pour un logement équivalent qui est à 6,1 €/m².

Fort de ce double constat, le territoire a un enjeu de créer des locatifs privés qui peut être fait en mobilisant le conventionnement ANAH (avec ou sans travaux) à être mobiliser sur le territoire (8 conventionnements avec travaux et 7 sans travaux sur la période 2020-2022). D'autant qu'avec l'ouverture de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné aux propriétaires bailleurs privés, le conventionnement n'est plus obligatoire.

5> Le contexte économique

Challans Gois Communauté se caractérise par une vitalité économique reconnue à l'échelle régionale, qui se traduit par des activités diversifiées et le dynamisme des nombreuses PME industrielles du territoire.

> Une économie locale dynamique qui continue de créer de nouveaux emplois

Le nombre d'emplois sur le territoire a progressé de 9,4 % entre 2010 et 2021 contre 3,9 % pour la France (source INSEE RP 2021). Néanmoins, l'indicateur de concentration d'emplois, qui compare le nombre d'emplois de la zone au nombre d'actifs ayant un emploi, s'est rétracté de 99,1 % à 94,6 %. Le taux de chômage du bassin s'établit à 6,1 % au 1er trimestre 2024 (5,3 % pour la Vendée). Il est régulièrement compris entre celui de la Région (5,9 %) et celui de la France (7,3 %). En définitive, le marché du travail du territoire peine à absorber l'arrivée des nouveaux actifs.

Fréquemment, les employeurs mettent en évidence l'inadéquation des profils des demandeurs d'emploi avec les postes proposés. 55 % des entreprises de la zone d'emploi qui recrutent, rencontrent des difficultés. (Source : Observatoire France Travail - Avril 2024).

La médiane de revenu disponible s'élève à 22 350 € en 2021 (23 050 € pour la Région) avec une progression constante de + 12 % entre 2016 et 2021 (tandis que l'inflation cumulée sur la même période était seulement de + 6 %). Le salaire net horaire est de 13,4 € en 2021, il est de 14,7 € pour la Région. Dans un même temps, le taux de pauvreté (9,6 % en 2021) reste inférieur à celui des Pays de la Loire (11 %).

Les emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures, les emplois de professions intermédiaires sont bien moins représentés qu'en région. Ils pèsent en 2021 respectivement pour 8,6 % et 23,7 % de l'ensemble des emplois, alors que ces mêmes catégories atteignent les taux de 15,6 % et 26 % dans les Pays de la Loire.

Le taux de scolarisation de la tranche d'âge 18-24 ans est de 27 % seulement en 2021 (avec une baisse de 3,5 pts depuis 2010) alors que celui pour la Région des Pays de la Loire atteint 49,3 %. En 2021, 19,3 % des habitants du territoire disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Le taux est de 30,1 % pour la Région (32,5 % en France).

Ainsi, même si nous observons une moins grande disparité de revenus que sur d'autres territoires, ces chiffres, comme le soulignent souvent les employeurs locaux, démontrent de la nécessité d'une montée en compétences globales des emplois du bassin. Il y va aussi du maintien de la compétitivité des entreprises.

> Une économie plurielle et dynamique

Le territoire de Challans Gois Communauté est animé par une économie plurielle et dynamique qui trouve ses origines dans la diversité de ses paysages et son histoire. Aucune filière particulière se démarque véritablement.

Cependant, ce territoire a depuis très longtemps développé une véritable culture des échanges commerciaux. Ce n'est pas sans lien naturellement avec la culture maraîchine, avec l'expansion du commerce du sel depuis la Baie de Bourgneuf, les premières foires de Challans au Moyen-âge....

Ce n'est donc pas par hasard si Challans est reconnu aujourd'hui par son offre de commerces de détail.

Le commerce de détail, véritable ligne de force de l'économie de la Ville de Challans (> 350 commerces) doit néanmoins surmonter des mutations structurelles liées à des changements durables dans les comportements d'achat : achat à distance, achat de seconde main, achat raisonné, « périphérisation » de l'activité....

La collectivité soutient l'activité commerciale de centre-ville par la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes sur le court, moyen et long terme : étude prospective, planification urbaine, opérations de réaménagement urbain visant la densification, la mixité fonctionnelle et l'amélioration des parcours déambulatoires dans les centres bourgs.

L'organisation de ces programmes s'incarne et se traduit dans des plans d'action liés à des dispositifs comme Petites villes de demain ou Villages d'avenir.

Puis, profitant de leur situation en frange littorale, d'autres secteurs d'activité plus récents présentent des marges de progrès intéressantes. À partir des activités aquacoles, nous pouvons entrevoir des perspectives d'innovation et de développement importants dans l'économie bleue. En témoigne par exemple sur le Polder de Bouin l'essor des entreprises telles que FRANCE NAISSAIN (leader mondial de naissains d'huître creuses), LHYFE (1ère usine au monde de production d'hydrogène vert à partir de l'éolien et l'eau de mer).

Parallèlement, Challans Gois poursuit sa stratégie touristique pour accroître, au moyen de sa marque GO Challans Gois, la mise en marché de ses atouts patrimoniaux (Passage du Gois – Ports de la Baie de Bourgneuf, Marais breton, Sallertaine – Ville et métiers d'Art). Il s'agit de tendre vers un tourisme raisonné et familial avec une offre simple et qualitative.

Les activités de la sphère présentielle emploient fin 2021 65,9 % des salariés. Elles sont soutenues par l'artisanat du bâtiment traditionnellement très actif sur le territoire, même si ce secteur connaît actuellement comme ailleurs un ralentissement important de ses commandes ; ralentissement qui s'explique par plusieurs facteurs (évolutions réglementaires, hausse des taux d'emprunt ...). Les services, déjà très représentés et concentrés sur la ville centre continuent de se développer pour conforter Challans comme le pôle tertiaire du Nord-Ouest Vendée.

Les activités tertiaires et de la construction concentrent respectivement 72,6 % et 10,2 % des effectifs salariés.

L'agriculture du territoire basée exclusivement sur l'élevage connaît des difficultés importantes. Les 284 exploitations se répartissent à part égale entre élevage bovin – élevage laitier – aviculture. Dans l'intérêt économique du territoire mais aussi dans celui de la préservation de son environnement, les activités agricoles doivent être accompagnées dans leurs mutations en faveur d'une agriculture viable et vivable.

Enfin, il faut reconnaître que le territoire n'a jamais vraiment été industrialisé. Il bénéficie heureusement de belles réussites d'initiatives endogènes telles que JH INDUSTRIE, SORIBA, ARNAUDEAU dans le domaine de la construction, PROCESS, la SAT dans le domaine de la thermoplasturgie, ROLMER dans l'agroalimentaire, GETEX et BLEU OCEANE dans le domaine de la confection ... L'industrie reste sous représentée. Le taux d'emplois salariés est de 13,4 % seulement contre 23,2 % pour la Vendée.

6> La politique de l'habitat

En date du 30 janvier 2020, Challans Gois Communauté a approuvé son PLH 2020-2025. Il témoigne de l'ambition de la collectivité d'avoir une action forte en matière d'habitat qui se traduit notamment par un budget alloué conséquent (3,8 millions d'euros).

Auparavant, la politique de l'habitat se concentrait sur l'animation d'une OPAH, avec ce nouveau PLH, elle prend de l'ampleur :

- Aides à la rénovation de l'habitat privé : une PTRE en complément de l'OPAH, avec un budget dédié aux subventions de plus d'un million d'euros ;
- Mise en place d'aides et de garanties d'emprunt pour l'habitat public : il s'agit de développer un parc de logements abordables et de rénover le parc de logements sociaux existants (lutte contre la précarité énergétique) ;
- Participation aux programmes départementaux : EcoPass / logements pour les jeunes, travailleurs, saisonniers/ logements Kangourou/ Famille d'accueil ;
- Développement des dispositifs d'accompagnement pour l'accès social à la propriété ;
- Accroître l'offre pour le logement des salariés ;
- Promotion de manières d'habiter alternative : habitat inclusif, cohabitation intergénérationnelle et solidaire ;
- Aménagement et réhabilitation des équipements d'accueil des Gens du voyage.

Le PTFR' recouvre différentes thématiques que sont la rénovation énergétique, l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat insalubre. Il a donc vocation à répondre à des problématiques diverses : enjeux environnementaux et de précarité énergétique, accompagner le vieillissement de la population et offrir et développer un parc de logements abordables et décentes. En complément des actions déployées via le PTFR', Challans Gois met en place d'autres dispositifs qui sont présentés ci-après.

> Favoriser la rénovation énergétique du parc de logements

>> Espace Conseil France Rénov'

La rénovation énergétique du parc bâti est largement mise en avant dans le PCAET, avec des objectifs très ambitieux. Concernant le secteur résidentiel, l'objectif de rénovation est de 250 logements par an pour atteindre le niveau BBC soit un objectif de 70% de gain énergétique par habitation rénovée. Des objectifs sont aussi fixés en termes de baisse des consommations : - 23 % en 2030 et - 54 % en 2050 et en termes de réduction des gaz à effet de serre : - 21 % en 2030 et - 73 % en 2050.

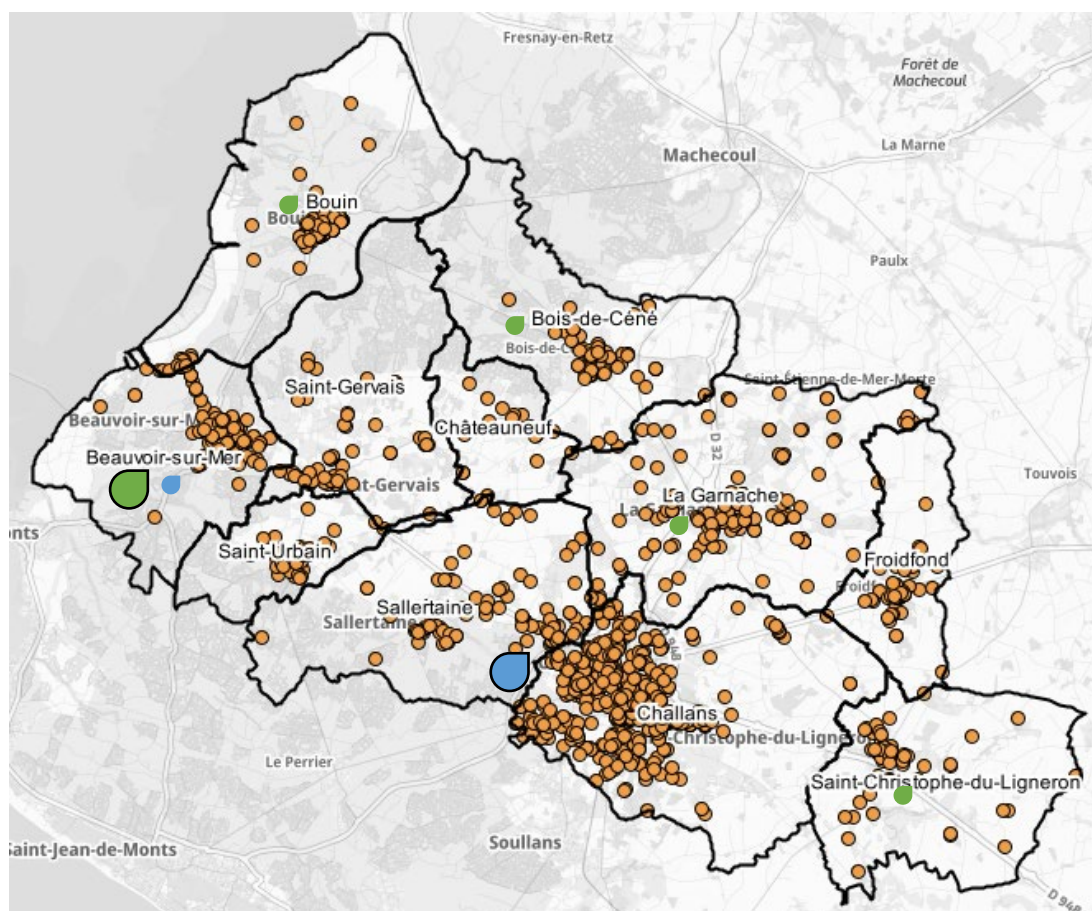
La politique de rénovation de l'habitat privé de la Communauté de communes s'inscrit dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah au Département de la Vendée, dans un objectif commun d'amélioration du parc de logements existants. L'action de Challans Gois Communauté s'insère dans l'écosystème d'acteurs du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) de Vendée. La Délégation locale de l'Anah, la Région Pays de la Loire (avec le déploiement du SARE et la mobilisation du PREE de 2021 à 2024), le Département de la Vendée - délégataire des aides à la pierre, et le SYDEV animent le réseau vendéen France Rénov' et interviennent en appui à l'ingénierie des Espaces Conseils France Rénov'.

Afin de répondre aux objectifs de ces programmes et au regard des besoins du territoire résumés dans ce préambule, les élus communautaires ont souhaité mettre en place un double dispositif en renouvelant une OPAH, et en la couplant à une PTRE : en mai 2021, c'est la création du Guichet Unique de l'Habitat de Challans Gois Communauté. Dans un objectif d'atteinte des objectifs en termes de rénovation de logement, il est souhaité de faciliter l'ensemble des démarches pour les propriétaires : ils sont informés, conseillés et accompagnés pour leur projet de travaux. Plus globalement, le Guichet Unique de l'Habitat à accompagner

les administrés pour toutes les questions relatives à l'habitat (permanences CAUE, etc.). Une attention plus particulière est portée à la rénovation énergétique avec la promotion de l'accompagnement gratuit qui est proposé aux bailleurs. En lien avec la demande croissante de ce public (lié aussi aux obligations de la loi « Climat et Résilience »), un avenant à la convention d'OPAH a été signé pour augmenter les objectifs d'accompagnement des bailleurs pour la rénovation énergétique ou la rénovation globale.

À l'échelle de la collectivité, un Espace Conseil France Rénov' a été mis en place lors du lancement du Guichet Unique de l'Habitat. L'objectif est de proposer un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des particuliers ayant un projet de rénovation. Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés. Ils visent à aider les bénéficiaires à élaborer un projet de rénovation et à mobiliser les aides financières. Depuis octobre 2022, une réorganisation du Guichet Unique de l'Habitat de Challans Gois a été mise en place : gestion en régie au sein de la collectivité du premier niveau d'information, d'une partie des permanences et des dossiers maintien à domicile. L'accompagnement des ménages pour les travaux de rénovation énergétique ou de lutte contre l'habitat insalubre est réalisé par des opérateurs.

Ménages ayant contacté l'ECFR' de Challans Gois Communauté



● Ménages ayant contactés le GUAH 2021-2024 ● ECFR' ● France Services

Les permanences se tiennent au siège intercommunal à Sallertaine et à la mairie de Beauvoir-sur-Mer.

En complément, Challans Gois a mis en place une France Services sur la commune de Beauvoir-sur-Mer. Afin de mailler le territoire, cette France Services se déplace dans les communes du territoire (mairies de Bouin, Bois-de-Céné, La Garnache et Saint-Christophe-du-Ligneron) et reçoit les administrés sur rendez-vous.

>> Maintien du dispositif EcoPass

Afin de rénover le parc ancien du territoire tout en permettant au primo-accédant de s'installer sur le territoire intercommunal, les élus ont souhaité poursuivre leur participation au programme départemental « EcoPass ». Il s'agit d'accompagner les primo accédants réalisant des travaux de rénovation énergétique, à hauteur de 1 500 € par dossier (complété par une subvention départementale du même montant). Depuis début 2021, c'est 20 ménages qui ont bénéficié de cette subvention. Challans Gois Communauté ne parvient pas à atteindre son objectif de 35 dossiers par an. Toutefois, une légère amélioration est pressentie sur les dernières années, elle peut trouver sa source dans la réorganisation du premier niveau d'information du GUH.

>> Rénovation énergétique du parc public

Afin de répondre aux enjeux d'amélioration de la performance énergétique du parc social existant, Challans Gois Communauté a mis en place un programme de subvention à destination des bailleurs sociaux pour les mobiliser sur la rénovation de leur parc existant de logements sociaux. Aussi, le programme s'adresse aux sorties de passoire (E ou F avant travaux) avec des rénovations énergétiques d'ampleur pour atteindre une étiquette C après travaux pour un volume de 10 logements rénové par an soit un budget de 150 000 € pour la durée du PLH.

> Des actions pour répondre au vieillissement de la population

>> ECFR

Dans le cadre du déploiement de l'OPAH sur le territoire, un accompagnement complet (administratif, technique et financier) gratuit est proposé depuis 2015 aux ménages sous plafonds de ressources ANAH sur le territoire. Au lancement de la dernière OPAH en mai 2021, cet accompagnement a été confié à un opérateur avec un objectif de 50 dépôts de dossier par an. Entre mai 2021 et décembre 2022 (20 mois), l'opérateur a déposé 74 dossiers. À la suite de dysfonctionnements, notamment en termes de délai, Challans Gois Communauté a revu son fonctionnement en reprenant ces missions en régie. Aussi, une conseillère habitat a été recrutée par Challans Gois Communauté pour le suivi de ces dossiers. Entre janvier 2023 et août 2024 (20 mois), 152 dossiers ont été déposés ce qui a impliqué de formaliser un avenant à la convention OPAH 2021-2024 pour une réhausse des objectifs de 50 à 90 par an. La demande est toujours très importante fin 2024.

>> Programmes du département de la Vendée

Dans un objectif de promotion des manières d'habiter alternatives et de lutte contre l'isolement des personnes âgées, depuis décembre 2020, Challans Gois Communauté apporte des aides complémentaires à deux programmes départementaux : le programme d'aide à la création d'habitat intergénérationnel ou solidaire en faveur des personnes âgées (Habitat Kangourou) et le programme d'aide aux travaux pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées. Suivant les mêmes règlements que le conseil départemental, des aides financières communautaires sont octroyées aux bénéficiaires.

>> Gabrielle & Léo : la Cohabitation Intergénérationnelle et Solidaire

Du fait du vieillissement de la population sur le territoire intercommunal, le parc de logement sous occupé augmente. Afin de favoriser l'habitat intergénérationnel, l'association Gabrielle & Léo propose de déployer son accompagnement aux personnes intéressées. L'objectif est de loger des jeunes de moins de 30 ans chez des personnes âgées contre des menus services ou une faible contribution financière. Une première rencontre permet de présenter le dispositif et les modalités auprès de chacune des parties, ensuite, l'association organise la mise en relation et l'emménagement. Durant toute la durée de la cohabitation, Gabrielle et Léo accompagne chacun des binômes créés.

Challans Gois a initié un partenariat avec l'association Gabrielle & Léo concluant avec un vif intérêt des personnes âgées, et une colocation déjà conclue. La collectivité souhaite mobiliser les jeunes sur ce dispositif.

>> Habitat Inclusif

Également pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population, Challans Gois Communauté souhaite favoriser le développement d'une offre d'habitat alternative à destination des personnes âgées et/ou handicapées : l'habitat inclusif. La collectivité déploie un programme d'aide afin de subventionner les porteurs de projets. Les projets finançables concernent la construction ou la rénovation de logements avec une subvention à hauteur de 4 000€ par habitants plafonnée à 10 habitants par programmes.

> Développer l'offre de logements décents et lutter contre la vacance

Lors du lancement du guichet unique de l'habitat en mai 2021, les élus communautaires ont souhaité poursuivre l'accompagnement global des propriétaires bailleurs du territoire. À ce titre, peu importe le statut du propriétaire (personne physique ou morale), Challans Gois Communauté propose un accompagnement technique, administratif et financier gratuit.

>> Accompagner les projets de sortie d'insalubrité

Dans le cadre du Guichet Unique de l'Habitat, Challans Gois Communauté accompagne les locataires et bailleurs pour lutter contre les logements locatifs indignes du territoire (occupés ou non). En 2023, les circuits d'orientation ont été revus par la cellule départementale de lutte contre l'habitat indigne. Des réunions d'information à destination des partenaires et un guide pour les différents intervenants ont été réalisés. Après étude des signalements, suivant l'orientation retenue (six au total), la cellule oriente le dossier vers le Guichet Unique de l'Habitat pour être accompagné : l'accompagnement proposé est gratuit et comprend une partie technique, une partie administrative et une partie financière.

Dans le cas où le locataire contacte directement le GUH, un diagnostic du logement sera réalisé par l'opérateur OPAH. À l'appui des conclusions de celui-ci, le GUH de Challans Gois Communauté réalisera le signalement à la cellule départementale via l'outil « histologe ».

>> Lutte contre la vacance

Les nouvelles contraintes applicables aux bailleurs depuis l'application de la loi « Climat et Résilience » peuvent engendrer une augmentation du parc de logements vacants : en effet, les propriétaires concernés par des travaux d'ampleur pour envisager une sortie de passoire pourraient ne pas rénover leurs logements, qui deviendraient alors interdits à la location. À ce titre, la collectivité porte une attention particulière sur le parc de logements vacants, et une potentielle augmentation de celui-ci.

Par ailleurs, en 2021, dans le cadre de la « semaine du logement », Action Logement et la CPME Vendée ont sollicité la collectivité afin d'organiser un temps d'échanges avec les employeurs du territoire sur la thématique du « logement des salariés ». S'en est suivi la constitution d'un groupe de travail animé par les services Habitat et Économie de Challans Gois Communauté, il s'agit d'échanger et de proposer des solutions en lien avec la problématique du logement. L'un des axes est de mobiliser le parc de logement vacant pour accroître l'offre de logements locatifs.

Deux actions phares sont mis en œuvre pour mobiliser ce parc :

- Organisation de réunions publiques à destination des propriétaires de logements vacants du territoire pour leur présenter l'accompagnement déployé par la collectivité dans le cadre de son Guichet Unique de l'Habitat. Lors de la dernière édition en juin 2022, près d'une centaine de courriers a été envoyée pour les sensibiliser ;

- Des aides financières spécifiques à la sortie de vacance ont été votées pour valoriser la remise sur le marché de logement de plus d'un an : 1500€ par logement créé hors centralité, doublée pour les logements situés dans les centralités. Entre 2021 et 2024, c'est 9 logements qui ont pu bénéficier de cette aide.

7> Programmes ANCT : « Petites Villes de Demain » et « Villages d'Avenir » :

Deux des onze communes du territoire, Challans et Beauvoir-sur-Mer, font parties des 21 communes de Vendée lauréates du programme « Petites Villes de Demain » porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

La convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est signée depuis le 18 juillet 2023. Un chef de projet a été recruté en août 2022. Rattaché à Challans Gois Communauté, il assure la coordination entre l'intercommunalité et les deux villes lauréates.

Parmi les orientations stratégiques définies dans ce cadre, la thématique de l'habitat tient une place prépondérante. L'un des objectifs est notamment de développer et diversifier l'offre de logements, en favorisant la mise en place d'opérations de renouvellement urbain ou de réhabilitation de l'habitat en centre-ville / centre-bourg.

En septembre 2024, environ 70% des 72 actions programmées sont réalisées ou engagées dont plusieurs opérations de renouvellement urbain, aussi bien à Challans qu'à Beauvoir-sur-Mer.

Les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Bois-de-Céné sont également lauréates d'un autre programme de l'ANCT : le programme « Villages d'Avenir ».

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Article 1 - Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Challans Gois Communauté, l'État, le Département de la Vendée en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Anah, ainsi que le SYDEV décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte Territorial France Rénov' de droit commun sur le territoire intercommunal pour une durée de 5 ans. Elle se dénommera PTFR' CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ 2025-2029.

Le présent Pacte territorial couvre uniquement les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures du **01/01/2025 au 01/01/2026**, les ménages aux ressources modestes et très modestes étant accompagnés dans l'OPAH sur cette période. A partir du **01/01/2026**, le présent Pacte territorial comprendra l'ensemble des ménages, y compris modestes et très modestes.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du PTFR' concerne la totalité du territoire des 11 communes de Challans Gois Communauté à savoir Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain et Sallertaine.



Il est à noter que le territoire de Challans Gois Communauté compte 21 245 résidences principales privées (données INSEE en vigueur au 01/01/2024).

Challans Gois Communauté déploie un Guichet Unique de l'Habitat depuis 2021, avec comme ligne directrice pour les sujets en lien avec la rénovation énergétique : « un accompagnement gratuit pour tous ». Ceci a notamment pour vocation de répondre aux objectifs du PCAET. Aussi, afin de ne pas nuire à la lisibilité du GUH et maximiser le nombre de rénovation énergétique sur le territoire communautaire, les élus communautaires ont décidé de conserver le même fonctionnement. Dès lors, l'ECFR de Challans Gois Communauté assurera les trois volets proposés sur son territoire d'action :

- ☐ Volet Dynamique Territoriale ;
- ☐ Volet Information – Conseil – Orientation ;
- ☐ Volet Accompagnement pour l'ensemble des ménages et des thématiques de travaux au sens de l'Anah.

Article 2 – Enjeux du territoire

En cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), les orientations du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 et la conduite de l'étude pré-opérationnelle en 2020 ont permis de définir les grands enjeux en faveur notamment de l'habitat privé sur le territoire, à savoir :

- ☐ Préserver le cadre de vie offert par le territoire ;
- ☐ Développer une offre de logements attractive et abordable pour répondre aux besoins des jeunes actifs ;
- ☐ Répondre aux besoins actuels et anticiper les besoins futurs liés au vieillissement de la population ;
- ☐ Poursuivre la diversification de l'offre de logements en faveur de la mixité sociale afin de répondre à la demande ;
- ☐ Renforcer l'attractivité des centres villes et centres bourgs ;
- ☐ Organiser la transition énergétique de l'habitat ;
- ☐ Créer un guichet unique d'information et d'orientation sur le logement ;
- ☐ Promouvoir des manières d'habitat alternatives pour lutter contre l'isolement et renforcer la solidarité intergénérationnelle ;
- ☐ Favoriser le développement d'une offre de logements permettant de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PLG PT-FR'

En réponses aux enjeux mis en évidence par le PLH, le dispositif et les objectifs définis visent une intervention prioritaire sur :

- ☐ La lutte contre la précarité énergétique ;
- ☐ L'anticipation du vieillissement de la population en favorisant le maintien à domicile par l'adaptation des logements ;
- ☐ Le développement du parc de logements locatifs privés accessibles et qualitatifs ;
- ☐ Le traitement de l'habitat insalubre et dégradé.

Ces objectifs sont déclinés suivant trois axes d'interventions :

- ☐ La dynamique territoriale (mobilisation des ménages et des professionnels, mobilisation de publics spécifiques : précarité énergétique, lutte contre l'habitat insalubre, autonomie, copropriétés non-dégradées...) ;
- ☐ L'information, le conseil et l'orientation des ménages ;
- ☐ L'accompagnement des ménages.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1. Descriptif du dispositif

Ce volet a pour objectif la mise en place d'actions visant à la mobilisation des ménages (propriétaires occupants ou bailleurs) et des professionnels (artisans, syndicats de copropriété, ...) en amont des projets de

renovation de l'habitat (renovation énergétique, prévention de la perte d'habitat indigne, ...).

Ces missions seront majoritairement assurées en régie par les agents du GUH de Challans Gois Communauté. Cette organisation facilite le déploiement d'outils de communication et l'organisation d'événements qui sont au plus près des réalités locales. Par ailleurs, la collectivité en tant qu'acteur public local est identifiée et reconnue, la relation de confiance est installée avec les ménages et professionnels.

Toutefois, en cas de besoin et selon la technicité des sujets évoqués, des partenaires (ou opérateurs) pourront être associés pour mobiliser leurs réseaux ou répondre aux sujets techniques.

> Mobilisation des ménages

L'objectif est de faire connaître aux ménages (co)propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé, individuel comme collectif la marque « France Renov' » afin qu'elle devienne une marque de référence lorsqu'ils ont un besoin de rénovation de logement. L'enjeu est ainsi d'informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de débiter leur projet de travaux, dans un objectif notamment de pertinence des travaux réalisés et de prévention des fraudes et abus.

Aussi, il s'agit de s'adresser de manière proactive aux ménages. Cette mobilisation de tous les ménages, est multiple dans sa forme, et peut par exemple se traduire par :

- L'organisation ou la participation à des événements locaux : salon, foire, ...
 - Par exemple, il est prévu la participation à la foire des minées, événement regroupant plus de 380 exposants et 50 000 visiteurs, organisée annuellement sur le territoire. À ce titre, la collectivité candidate à la tournée France Renov'2025, les visiteurs auront donc l'opportunité de découvrir l'exposition ludique intitulée « La maison de la rénovation » mettant en avant les bénéfices de la rénovation, ses grandes étapes, ainsi que les aides. Dans l'éventualité où territoire de Challans Gois Communauté ne serait pas retenu, une animation sera maintenue pour présenter le Guichet Unique de l'Habitat.
 - Par ailleurs, l'ECFR intervient à la demande des institutions bancaires lors de leurs assemblées générales, à cette occasion, les ménages sont informés et orientés vers le Guichet Unique de l'Habitat (une moyenne de 80 participants par AG).
 - Autre exemple, en lien avec le Réseau France Services, avec lequel Challans Gois Communauté travaille de concert, des animations et présences de l'ECFR sont programmées plusieurs fois dans l'année.
- L'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, notamment présentielle : réunions d'information, porte-à-porte, ... :
 - À titre d'exemple, une réunion publique sera organisée annuellement pour informer les propriétaires bailleurs et potentiels investisseurs sur les dispositifs qui leur sont dédiés. La collectivité a d'ores et déjà initié ce type de réunion, elle a mis en place un dispositif de communication fonctionnelle via des courriers envoyés à l'ensemble des propriétaires privés de logements locatifs ou vacants : plus de 100 participants par réunion sont alors informés de l'accompagnement spécifique dédié aux propriétaires bailleurs.
 - Également en lien avec les propriétaires bailleurs, le Guichet Unique de l'Habitat est présenté dans le cadre des revues de projet auprès des chefs d'entreprise : ce sont des potentiels investisseurs ayant un vif intérêt à ce dispositif.
 - En complémentarité, des actions de communication ciblées ou diffuses pourront également être mis en œuvre : articles dans la presse locale, article dans le magazine intercommunal avec des témoignages de bénéficiaires, information sur l'accompagnement proposé par l'ECFR dans le guide senior annuel, pages thématiques dédiées sur le site internet intercommunal, ...

> Mobilisation des publics prioritaires - « Aller-vers » :

Au-delà de la mobilisation des ménages, le pacte territorial vise à cibler prioritaires que sont les propriétaires bailleurs, ménages en précarité énergétique, ménages en perte d'autonomie très modestes et/ou modestes, ... Pour ces ménages, dit prioritaires, des dispositifs spécifiques d'accompagnement via un AMO (agrément MAR renforcé) peuvent être mis en place. C'est au regard de ces priorités d'intervention que des actions spécifiques « d'aller vers » seront mises en place, en complément des actions généralistes de mobilisation des ménages :

- ☐ Les missions de repérage et de prospection auprès de publics particuliers :
 - Territoires concentrant les ménages précaires ou passoires énergétiques : pour ce faire, Challans Gois Communauté dispose de l'outil Imope qui renseigne les DPE de l'ensemble du parc résidentiel (DPE fournis par l'ADEME ou prédiction pour les logements non diagnostiqués) ; cette base de données sera utilisée pour inviter de façon ciblée les propriétaires de passoires énergétiques à des événements d'information (ex : réunion publique bailleurs annuelle...)
 - Vacance des logements : au premier semestre 2025, les données de la première déclaration de biens immobiliers devraient remonter sur l'application Zéro Logement Vacant (ZLV). En effet, depuis 2024, tous les propriétaires doivent déclarer l'usage de chacun de leurs biens à l'administration fiscale (occupant, locatif, logement secondaire, logement vacant, ...). Ces dernières permettront une mise à jour plus fine des données et ainsi une mise en place d'actions ciblées afin de mobiliser les propriétaires de ces biens : sensibiliser à la remise en location, accompagner pour la rénovation, informer sur les dispositifs fiscaux ou encore inciter à la vente. Ces actions ciblées pourront prendre la forme de réunions d'informations, de courriers d'information sur l'offre de services de l'ECFR, etc.
- ☐ Les actions de sollicitation et de coordination de partenaires institutionnels et locaux dans une logique de synergie, afin de parvenir à mobiliser ces publics prioritaires (Principalement CCAS, MDSF, ...).
- ☐ La mise en place d'actions spécifiques d'information préventive en articulation avec les acteurs du secteur social ou médico-social : En ce qui concerne le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et sociale, le Département de la Vendée sensibilise à la rénovation et à l'adaptation de l'habitat ses travailleurs sociaux au sein des Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille (MDSF) réparties sur l'ensemble du territoire vendéen, et les outille pour repérer et renvoyer les ménages vers les ECFR. Par ailleurs, le signalement des situations de danger aux autorités adaptées est également prévu en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) copiloté par l'Etat et le Département de la Vendée qui en assure le suivi sur l'ensemble du territoire vendéen, et conseille les intercommunalités et les communes dans la mise en œuvre de mesures préventives ou coercitives. Il organise également des actions de sensibilisation et d'information à destination des acteurs locaux sur cette thématique (collectivités, acteurs du secteur social et médico-social...). Le GUH de Challans Gois Communauté est pleinement intégré dans cet écosystème.
- ☐ Des actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs, ainsi qu'une information sur les droits et devoirs des parties. À l'échelle départementale, le Département de la Vendée cofinance un service de conseil juridique neutre et gratuit porté par l'ADILE pour toutes les questions relatives au logement et notamment à la location ;
- ☐ Des actions d'aide à la décision et d'orientation vers le service d'information conseil et accompagnement présent sur le territoire pour les publics prioritaires souhaitant se lancer dans un projet de travaux de rénovation de l'habitat dans le cas d'un projet le nécessitant.
 - Ces actions pourront prendre la forme de permanences à destination des bailleurs ou locataires dans le cadre du déploiement de « Bail Renov' » par l'ADILE de Vendée (pilote sur le département).
 - Challans Gois Communauté prévoit aussi de présenter son accompagnement lors d'assemblées générales de copropriété pour les lancer dans la réflexion et espérer déclencher le passage à l'acte, en complémentarité, via un mailing l'ECFR' est régulièrement présenté aux syndicats de copropriété;

- ☐ La rédaction et la publication de supports de communication (dépliant, site internet...) en ciblant les publics visés et l'organisation de permanences adaptées pour présenter le service proposé aux ménages ;

> Mobilisation des professionnels

Dans l'objectif d'avoir sur le territoire une offre professionnelle quantitative et qualitative à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation, dont notamment :

- ☐ Les entreprises du secteur du bâtiment ;
- ☐ Les entreprises du secteur de la maîtrise d'œuvre (notamment architectes), de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'évaluation énergétique (notamment auditeurs, diagnostiqueurs) ;
- ☐ Les ergothérapeutes, artisans qualifiés et/ou certifiés notamment Silverbat, Handibat, ... ;
- ☐ Les centres communaux d'action sociale, associations, caisse de retraites, réseau médico-social, ... ;
- ☐ Le réseau notarial et bancaire ;
- ☐ Les syndicats professionnels, ...

Aussi, le déploiement des missions sur le territoire sera programmé en conformité avec le guide des missions PTFR'. Ci-après, un extrait du guide des missions suivi du détail de sa mise en œuvre à l'échelle du Guichet Unique de l'Habitat.

Extrait du guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov' du 08/03/2024 :

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels. Cette mobilisation des professionnels peut comprendre, de manière non exhaustive, les actions suivantes :

- ☐ *Identifier et animer le réseau de professionnels de la rénovation afin de stimuler l'offre locale ;*
- ☐ *Connaître et identifier les professionnels qualifiés du territoire (RGE, qualifications sur les sujets d'autonomie, professionnels intervenant dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, etc.) ainsi que les assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités ;*
- ☐ *Informers les professionnels (par la diffusion d'informations sous divers formats et par des réponses aux demandes) et sensibiliser (par « l'aller-vers ») autour des enjeux suivants :*
- ☐ *Mobilisation des aides financières nationales et locales, RGE, réglementation, pertinence de la rénovation globale et performante ;*
- ☐ *Organisation locale du parcours des ménages, structuration du réseau d'acteurs concourant à la mise en œuvre du pacte territorial sur le territoire et contribution des professionnels dans ce cadre ;*
- ☐ *Rencontrer et connaître les têtes de réseau du territoire ;*
- ☐ *Construire et animer une communauté locale de professionnels permettant échanges, remontées d'informations et mise en place d'actions partenariales ;*
- ☐ *Orienter les demandes hors sujet « logement » (tertiaire, énergies renouvelables, etc.) vers les bons interlocuteurs ;*
- ☐ *Organiser des réunions d'animation des AMO locaux, de manière partagée avec les collectivités locales du territoire et les services déconcentrés de l'Etat, afin d'améliorer la qualité du réseau, de contribuer à leurs montées en compétences et de les informer des spécificités locales (aides locales...) afin de renforcer la dynamique de l'accompagnement nécessaire à l'atteinte des objectifs ambitieux de rénovations. Une attention particulière devra être portée à cette animation quand la collectivité ou son partenaire chargé de la mise en œuvre de l'Espace Conseil France Rénov' sera lui-même agréé MAR' ;*

A l'échelle communautaire, plusieurs actions sont en cours d'étude pour un déploiement sur les premières années du PTFR' :

- ☐ Une réflexion est en cours en lien avec le service Économie de Challans Gois Communauté pour assurer le recensement, la promotion et l'aide au développement du tissu d'artisans RGE locaux ;
- ☐ En parallèle, le travail transversal des mêmes services pourrait proposer la formation de professionnels du bâtiment à la rénovation énergétique performante (formation de groupe de travail entre artisans de métiers complémentaires pour travailler sur les interfaces et optimiser leurs interventions) ;
- ☐ De plus, le GUH ambitionne de prendre attache auprès des professionnels présents à la Foire des Minées : elle se tient à Challans et regroupe plus de 150 artisans. À cette occasion, il est prévu une communication ciblée auprès des professionnels présents, ils sont nombreux et diversifiés : artisans (RGE ou non), agences immobilières, notaires, banques, etc. Des supports de communication spécialement conçus seront diffusés.
- ☐ Simultanément, afin de mobiliser tous les acteurs du territoire, des présentations de l'accompagnement technique et financier déployé par le GUH par le biais de stands chez des fournisseurs de matériaux ou des « café artisans » pourraient être lancés.

En parallèle des actions menées à l'échelle intercommunale, les acteurs du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) que sont la Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée et le SYDEV assurent des actions d'animation à l'échelle départementale (réseau MAR, réseau France Rénov', lien avec les acteurs départementaux et régionaux comme les fédérations d'artisans, les organismes bancaires, les partenaires médico-sociaux, etc.) ainsi que des actions de communication générales ou spécifiques (Forums Bien Vieillir à domicile...). Ils peuvent également intervenir en appui des actions de communication et d'aller-vers locales.

3.1.2. Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- ☐ Nombre d'animations réalisées et public touché (ménages, publics prioritaires, professionnels) ;
- ☐ Nombre de prises de contact par type de public et type de projet ;
- ☐ Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact.

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1. Descriptif du dispositif

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les missions relatives à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation à destination des propriétaires occupants, des copropriétaires et des propriétaires bailleurs, sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne, et quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux.

Ce volet intègre différentes échelles. Tout d'abord, il nécessite un lien renforcé avec le Département de la Vendée qui, en tant que délégataire, assure l'information des maîtres d'ouvrage de Pactes territoriaux quant aux priorités d'intervention, aux conditions de subvention de l'Anah et à leurs modulations locales. Il assure également l'information sur ses aides propres relatives à l'amélioration de l'habitat privé. De même, la

Ce volet regroupe les missions suivantes :

> Les missions d'information

Ces missions vont permettre d'apporter des réponses à l'ensemble des propriétaires ou syndicats de propriété sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Afin d'être conforme au cadre réglementaire, Challans Gois Communauté prévoit d'appliquer le programme du guide des missions PTFR'. Ci-après, un extrait du guide des missions suivi du détail de sa mise en œuvre à l'échelle du Guichet Unique de l'Habitat.

Extrait du guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov' du 08/03/2024 :

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

📦 **Technique :**

- Les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;
- L'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;
- Le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO...) ;
- Les guides existants d'information généraliste ;

📦 **Financier :**

- Les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;
- L'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

📦 **Juridique :**

- Les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;
- Les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;
- La contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

📦 **Social :**

- Une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

📦 **Lutte contre la fraude :**

- Signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;
- Utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

Les missions d'information, conseil et d'orientation doivent également permettre d'apporter des réponses à des syndicats de copropriétaires ou à des propriétaires bailleurs :

📦 **Informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

- Techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;
- Financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;
- Juridiques :
 - Les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;

- *Les assurances et attestations en copropriété ;*

🏠 **Informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

- *Techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;*
- *Financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;*
- *Juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.*

Les élus communautaires ont souhaité que les informations dites de premiers niveaux soient données aux ménages par des agents communautaires. C'est l'organisation qui est actuellement en place sur le territoire depuis octobre 2022. Considérant que Challans Gois Communauté est bien intégrée dans l'écosystème local, cette organisation permet une réorientation aisée des administrés vers des partenaires ou d'autres services publics locaux pour des sujets qui peuvent être transversaux : un projet de maintien à domicile peut nécessiter la mise en place du portage des repas et la mobilisation des services de déplacement solidaire pour des rendez-vous médicaux par exemple. Un point d'accueil physique et téléphonique, référencé ECFR', a été ouvert au siège intercommunal : Challans Gois Communauté – 16 rue du Parc de Pont Habert – 85300 SALLERTAINE de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (16h30 le vendredi). Il est également possible de contacter l'ECFR via un mail dédié : guichethabitat@challansgois.fr ou via un formulaire de contact mis en place sur le site internet de la collectivité.

Pour les ménages dont le projet de travaux ne nécessite pas un accompagnement obligatoire, une information générale sur les différents dispositifs proposés est transmise par mail ou courrier. Cette note contient les liens et informations utiles pour mobiliser : la TVA à taux réduit, l'Eco PTZ, les CEE et MPR avec le lien vers le simulateur. Il s'agit de s'assurer que l'administré ait la connaissance de l'ensemble des dispositifs qu'il peut mobiliser. Pour les bénéficiaires en fracture numérique, comme à l'échelle nationale, un partenariat a été mis en place avec « France Services ». Les ménages peuvent être reçus au siège à Beauvoir-sur-Mer ou lors de permanences organisées en mairie toutes les deux semaines à Bouin, Bois-de-Céné, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron. Ils sont alors accompagnés pour réaliser les démarches nécessaires aux demandes de subventions.

Enfin, concernant les propriétaires bailleurs, un rendez-vous téléphonique complémentaire de préqualification est réalisé en régie pour les orienter vers un conseil personnalisé effectué par un opérateur. En parallèle, la collectivité prévoit le déploiement d'ateliers collectifs (une dizaine de personnes) à destination des bailleurs et des locataires pour les sensibiliser, les informer et les accompagner via le dispositif national « Bail Renov' ».

> Les missions de conseil personnalisé

Les informations fournies par le conseiller France Renov' seront neutres, gratuites et adaptées aux besoins des ménages. Le conseil a pour objectif d'apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage. Ce conseil sera réalisé préférentiellement en présentiel par le biais de permanences. Celles-ci sont organisées hebdomadairement au siège intercommunal à Sallertaine et également toutes les deux semaines à la mairie de Beauvoir-sur-Mer. Ces permanences peuvent avoir deux objectifs principaux : la rénovation du logement (tous type de travaux) ou l'accompagnement aux énergies solaires. L'ensemble des ménages sont orientés vers le guichet unique de l'habitat. Il s'agit de fournir un premier niveau d'analyse permettant d'appréhender l'état du logement, et le cas échéant, le besoin en termes de rénovation énergétique. Si ce dernier est identifié, alors le propriétaire est orienté vers un conseiller de l'ECFR et bénéficie d'un rendez-vous en permanence qui pourra se poursuivre par un accompagnement complet : « l'énergie la moins chère et la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ». A contrario, des propriétaires de logements de moins de 15 ans qui le souhaitent seront directement orientés vers les permanences solaires.

Challans Gois Communauté envisage de se baser sur le guide des missions PTF
Ci-après, un extrait du guide des missions suivi du détail de sa mise en œuvre à l'échelle du Guichet Unique de l'Habitat.

Extrait du guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov' du 08/03/2024 :

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage.

Ce document doit :

- ☐ *Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;*
- ☐ *Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêt...).*

L'Anah mettra à disposition un outil permettant le suivi des actions menées par le conseiller France Rénov'.

L'objectif de cette mission de conseil personnalisé est d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement le plus adapté à ses besoins.

Le conseil personnalisé peut aborder tous les volets précités adaptés à la situation spécifique du ménage (propriétaire occupant ou bailleur) ou du syndicat de copropriétaires. Il peut aussi porter sur : l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage, maintien à domicile, ...) ;

- ☐ *La mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' : <https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation/> ;*
- ☐ *Les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence...) ;*
- ☐ *En dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;*
- ☐ *Une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses...) ;*
- ☐ *Pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov Parcours accompagné, dont, le cas échéant, l'offre d'accompagnement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage du PIG Pacte Territorial France Rénov' ou celle de l'opération programmée (OPAH, PIG, OPAH-RU, OPAH Copropriétés dégradées, Plan de Sauvegarde...) en vigueur ;*
- ☐ *Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr), dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage du PIG Pacte Territorial France Rénov' ou celle de l'opération programmée (OPAH, PIG, OPAH-RU, OPAH-Copropriétés dégradées, Plan de Sauvegarde...) en vigueur.*

Le retour d'expérience issu de la mise en œuvre du Guichet Unique de l'Habitat met en exergue la nécessité d'adapter les renseignements fournis au regard de la situation du ménage. Aussi, l'organisation actuelle avec

une partie des RDV de conseil personnalisé réalisé en régie et une partie maintenue au lancement du PTFR'.

Afin que chaque ménage accompagné bénéficie d'une information accessible et claire de l'accompagnement qui lui est proposé (via le PTFR' ou un MAR privé), un support de communication lui sera remis lors de son rendez-vous. Cet outil recensera les différentes étapes d'un projet de rénovation, les différents programmes d'aides, ... Il a vocation à être complété par le ménage au fil de son accompagnement.

Par ailleurs, l'ECFR travaille en partenariat avec deux organismes qui réalisent également des permanences sur le territoire :

- 🏠 Le CAUE : L'architecte conseil du CAUE est indépendant et accompagne gratuitement les ménages dans les différentes étapes de leur projet. Il a vocation à accompagner les propriétaires pour s'assurer de la cohérence de leur projet avec les règles d'urbanisme locales par exemple.
- 🏠 L'ADILe : Les permanences mises en place par le département sont ouvertes à l'ensemble des ménages. Elles sont organisées tous les 15 jours à la mairie de Challans dans la cadre du point d'accès aux droits et permettent de traiter de différents sujets : les droits et devoirs des locataires, les règles de copropriété, les financements, conseil sur la passation de contrats avec des artisans ou constructeurs, ... En complémentarité, Challans Gois Communauté prévoit de déployer des permanences complémentaires sur le sujet de la fiscalité à destination des propriétaires bailleurs : déclaration des revenus locatifs (microfoncier ou réel), calcul du déficit foncier, intérêt au conventionnement Ces permanences seront organisées au siège intercommunal une fois par mois en complément des dispositifs en place pour un coût de 3 500 € HT par an. L'objectif est de proposer un accompagnement renforcé et personnalisé sur la fiscalité en prenant en compte l'ensemble des éléments : revenus locatifs (du logement faisant l'objet de l'accompagnement mais aussi des autres logements locatifs le cas échéant), calcul du déficit foncier dû au travaux, analyse de l'opportunité de conventionner (un ou plusieurs) locatifs, optimisation fiscale, ...).

Par ailleurs, afin de donner toutes les clés aux ménages avant de s'engager dans une démarche d'accompagnement complexe, Challans Gois Communauté prévoit de déployer sur son territoire des « pré-visites ». Il est prévu de déléguer cette mission à un opérateur extérieur qui par son expertise pourra orienter le ménage vers le bon interlocuteur pour la suite de son accompagnement en analysant sa situation, en s'aidant de la grille d'évaluation simplifiée. Hormis pour les projets de maintien à domicile seul, une évaluation sera rendue au propriétaire par écrit pour lui permettre de distinguer quel scénario de cumul de travaux il peut envisager pouvoir réaliser en fonction de son budget.

> Les missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (information conseil renforcé)

Sur la base de la grille d'analyse réalisée par l'opérateur, L'Espace Conseil France Rénov' proposera de manière optionnelle aux ménages un conseil renforcé. L'objectif de ce conseil renforcé est de s'assurer que le ménage est dans un environnement favorable avant le lancement de son projet de travaux. Pendant cet accompagnement, l'ensemble des potentiels points de blocages doivent être identifiés et traités : financiers juridiques, administratifs, ... Cet accompagnement renforcé comprendra les missions complémentaires suivantes. Ci-après, un extrait du guide des missions suivi du détail de sa mise en œuvre à l'échelle du Guichet Unique de l'Habitat.

📁 *Au titre du diagnostic de situation initiale du ménage :*

- 1° *Une ou plusieurs visites à domicile conjointes avec un ou plusieurs acteurs, notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services communaux d'hygiène et de santé, agences régionales de santé ;*
- 2° *L'élaboration d'un rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité ;*
- 3° *La réalisation d'un diagnostic multicritères complet ;*
- 4° *Une démarche conjointe de recherche de solutions avec un travailleur social de droit commun ou une association, notamment la préparation et participation à une instance de coordination pour valider une orientation en cas de besoin d'adaptation au vieillissement ou au handicap.*

📁 *Au titre de la préparation du projet de travaux :*

- 1° *En cas de besoin de relogement temporaire en raison d'une situation très importante d'insalubrité, d'indécence ou de dégradation :*
 - *l'orientation vers les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Caisse d'allocations familiales, collectivités territoriale).*
 - *la recherche d'un relogement temporaire adapté aux besoins du ménage en lien avec les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (typologie, localisation...) et visite du logement avec le ménage ;*
 - *des conseils au déménagement et à l'éventuel désencombrement du logement ;*
 - *une aide dans les démarches nécessaires comprenant le transfert d'assurance habitation, de fournisseur d'énergie et la signature puis, à terme, la résiliation d'un contrat d'hébergement temporaire ou d'un bail d'habitation.*
- 2° *Une étude détaillée du budget ménage, comprenant le cas échéant des conseils au montage de dossiers de prêt si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;*
- 3° *Un appui renforcé à l'élaboration d'un projet de travaux permettant le traitement des situations de dégradation, d'insalubrité, ou des besoins d'adaptation au vieillissement ou au handicap, comprenant une ou des visites complémentaires à domicile ;*
- 4° *Un appui au montage et au dépôt des dossiers de demandes d'aides financières pour travaux lourds, pour la réhabilitation du logement ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap constaté, jusqu'au versement du solde. L'appui comprend une étude des possibilités de recours au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et vise un reste-à-charge minimal pour le ménage.*

📁 *Au titre de la réalisation des travaux*

- 1° *Une coordination avec les acteurs susceptibles d'intervenir auprès du ménage (associations, travailleur social de droit commun, maître d'œuvre...).*

📁 *Au titre de la prise en main du logement*

- 1° *Un appui à l'emménagement dans les locaux rénovés en cas de situation de relogement temporaire ;*
- 2° *Un rappel des règles d'entretien du logement ;*
- 3° *Un suivi de la bonne appropriation du logement et de ses équipements sur six mois après la fin de la prestation d'accompagnement, comportant une vérification du bon entretien, du paiement des charges et une analyse de la consommation énergétique. Ce suivi comprend une ou des visites complémentaires à domicile dont au moins une visite six mois après la fin de la prestation d'accompagnement.*

> Les missions d'information et de conseil aux communes pour la lutte contre l'habitat indigne

Afin de fluidifier l'accompagnement des propriétaires, locataires et communes sur le sujet complexe de l'habitat indigne, une organisation a été mis en place entre les différents acteurs par la communauté de Communes. Un agent de Challans Gois Communauté a été identifié comme référent.

Aussi, différents circuits ont été identifiés et en particulier un en amont du pour les locataires de solliciter un diagnostic de l'opérateur OPAH afin d'avoir un avis technique sur leur logement. Si un risque est décelé lors de la visite du technicien, un signalement sera réalisé par le référent de la communauté de commune sur « histologe ».

Lors de l'étude du signalement par la Cellule Départementale de lutte contre l'habitat indigne, elle pourra décider d'orienter le dossier vers :

- ☐ L'ADILE ou la commission de conciliation ;
- ☐ Le SYDEV pour la lutte contre la précarité énergétique ;
- ☐ La Caisse d'allocations familiales (CAF) pour le contrôle de la décence et la possibilité de suspendre l'allocation logement ;
- ☐ Le procureur dans le cas de propriétaires indélicat ou de marchands de sommeil ;
- ☐ Le Guichet Unique de l'Habitat si le propriétaire souhaite un accompagnement pour la réalisation de travaux dans le logement ;
- ☐ L'autorité compétente (maire ou préfet) pour déclencher une procédure dans le cadre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations. Les situations visées concernent notamment :
 - Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices, qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique des occupants et des tiers ;
 - Le fonctionnement défectueux ou défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
 - L'entreposage de matières explosives ou inflammables lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;
 - L'insalubrité, telle qu'elle est définie dans le code de la santé publique.

L'intervention de la Communauté de Commune est prévue seulement dans les deux derniers points.

Le traitement de certaines situations d'habitat dégradé peut se faire en mobilisant les outils incitatifs ou le cas échéant, en mettant en œuvre les procédures coercitives envers des propriétaires réticents à engager des travaux.

L'opérateur et les services compétents en matière d'atteintes à la santé ou la sécurité (ARS...) travailleront en étroite articulation en vue de participer à l'élaboration des stratégies et la poursuite de leur mise en œuvre selon les décisions prises conjointement en instance de pilotage.

Aussi dans le cadre du marché d'animation de l'opération, il est prévu que l'opérateur accompagne les élus locaux dans la mise en œuvre de mesures coercitives envers les propriétaires (infraction au Règlement Sanitaire Départemental, mise en péril, ...) et le cas échéant pour la mise en œuvre de travaux d'office.

Dans ce dernier cas, l'opérateur assistera le MOA dans la passation des travaux et leur suivi.

3.2.2. Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- ☐ Nombre de contacts relatif à une demande d'information

- ☐ Nombre de rendez-vous de conseil personnalisé
- ☐ Délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé
- ☐ Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux (Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées, AMO MaPrimeAdapt', AMO LHI, AMO Copropriétés)

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1. Descriptif du dispositif

> Les enjeux de la mise en place du volet accompagnement par la collectivité maître d'ouvrage du pacte territorial

Ce volet est facultatif, néanmoins, l'intégration d'un volet relatif à l'accompagnement des ménages dans le PTFR' représente un enjeu important pour atteindre les objectifs de la politique publique locale de rénovation de l'habitat. En effet, le fait de compléter les missions de dynamique territoriale et d'informations-conseils-orientations portées par la collectivité offre un parcours fluide et complet.

Cet accompagnement doit permettre :

- ☐ D'apporter un accompagnement gratuit aux ménages, quels que soient leurs ressources et pour tous les types de travaux ;
- ☐ D'accroître les dynamiques territoriales et le nombre et l'ambition des rénovations ;
- ☐ De compléter et renforcer l'offre d'opérateurs présents sur le territoire, et tenir compte des spécificités locales.

> La libre intervention des AMO sur le périmètre du pacte territorial

Dans le cadre du parcours des ménages, l'ECFR' partagera de façon neutre aux bénéficiaires nécessitant un accompagnement une liste présentant l'ensemble des AMO pouvant intervenir au regard du projet de travaux. L'accompagnement proposé par la collectivité sera intégré à cette liste. Dès lors, l'information sera claire et transparente, ceci afin que le propriétaire ait libre choix pour retenir son AMO.

> Présentation des bénéficiaires éligibles à un accompagnement par la collectivité

Les propriétaires pouvant bénéficier d'un accompagnement technique et administratif par la collectivité au titre du pacte territorial sont les suivants :

- ☐ Propriétaires occupants ayant un projet de travaux :
 - De rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné ;
 - D'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, sous conditions de ressources* ;
 - De lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, sous conditions de ressources* ;
- ☐ Propriétaires bailleurs ayant un projet de travaux :
 - De rénovation énergétique éligible à un financement MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ;
 - D'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
 - De lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, ou de transformation d'usage ;
- ☐ Copropriétés pour leurs projets de rénovation énergétiques.

*Pour les propriétaires occupants, les plafonds de ressources de l'ANAH sont Jaune.

Du 01/01/2025 au 31/12/2025, seuls les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs pour les travaux de rénovation énergétique sont accompagnés dans le cadre du Pacte territorial, les autres ménages et autres types de travaux étant pris en charge dans l'OPAH.

> Lien avec le service instructeur et le Département pour les dossiers complexes :

Le Département de la Vendée, en tant que délégataire, et en lien avec le service instructeur de la délégation locale de l'Anah, est sollicité pour éclairer l'accompagnement de dossiers complexes ou à enjeux économiques, sociaux, environnementaux ou techniques particuliers, le cas échéant à travers l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

> L'accompagnement proposé par la collectivité pour les projets de rénovation énergétique ou de rénovation globale

Le conseiller a pour mission d'évaluer la possibilité ou non du ménage à poursuivre un accompagnement à la suite de son RDV de conseil personnalisé en permanence. La suite de l'accompagnement sera réalisée par l'opérateur titulaire du marché et comportera à minima les missions obligatoires prévues dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat à savoir – en résumé et de manière non exhaustive :

- ☐ Une visite initiale portant sur une information au demandeur sur : le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat ; les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux ; les conditions et procédures d'octroi des aides ; les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage ; les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.
- ☐ Un diagnostic de situation initiale du ménage en prenant en compte la première analyse réalisée : évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides ; la réalisation d'un audit énergétique répondant aux conditions relatives aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation de travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ; un examen de l'état du logement (évaluation de la perte d'autonomie du ménage, de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement avec l'appui de la grille d'analyse simplifiée.
- ☐ Au titre de la préparation du projet de travaux : un temps de restitution de l'audit et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ; La mise à disposition par l'accompagnateur de la liste des professionnels RGE ; des conseils pour la recherche et l'obtention et l'analyse de devis de travaux (au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix) ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre.
- ☐ La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables et le reste à charge prévisionnel.
- ☐ Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement.
- ☐ Au titre de la réalisation du projet de travaux : une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ; Des conseils sur le suivi d'un chantier ; Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ; La mise à jour du plan de financement du projet et de l'audit énergétique la base des travaux effectivement réalisés.
- ☐ Au titre de la prise en main du logement après travaux : Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis ; les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité ; une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové ; la création ou l'actualisation du carnet d'information du logement ; la remise du rapport de fin de prestation au ménage clôture la prestation d'accompagnement.

Pour l'accompagnement des propriétaires ayant un logement dégradé l'opérateur seront conformes à la délibération n°2023-50 CA Anah du 6 décembre 2023 concernant les dossiers travaux lourds sans énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié, rubrique « missions renforcées » pour les dossiers travaux lourds avec énergie.

> L'accompagnement proposé par la collectivité pour les projets adaptation

Le volet accompagnement des ménages (propriétaires occupants ou locataires) souhaitant uniquement réaliser des travaux pour l'adaptation de leur logement sera réalisé en régie par Challans Gois Communauté. L'accompagnement comprendra l'ensemble des missions prévues dans la délibération n°2023-50 du CA de l'ANAH du 6 décembre 2023 à savoir :

- ☐ Aide à la décision : Information sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d'octroi des aides (Anah, collectivités, aides sociales, prêts et dispositifs fiscaux), les obligations du propriétaire (notamment en matière d'occupation du logement), le déroulement de la procédure administrative d'instruction du dossier et d'attribution des aides (délais, autorisation de commencer les travaux, etc.) ; Information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ; Évaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement (capacités d'investissement du propriétaire bailleur le cas échéant) ; Visite et état des lieux techniques du logement ; Rédaction d'un diagnostic « autonomie » (travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur) ; Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios ; Estimation du coût des travaux et de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario.
- ☐ Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement : Conseils au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs ; Aide au montage et au dépôt des dossiers de demande de subventions et de prêts (aider le propriétaire à remplir les formulaires, s'assurer que le dossier est complet et qu'il contient bien toutes les pièces techniques nécessaires à la compréhension du projet de travaux et collecter les pièces constitutives du dossier) ; Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles de l'Anah ; Lorsque le demandeur en donne mandat, transmission du dossier de demande à la délégation locale de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage ; Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération ; Aide à la recherche d'entreprises et à l'obtention et à l'analyse de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre) ;
- ☐ Aide au montage des dossiers de paiement des subventions : Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le re-calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux, etc.) ; Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acompte, solde, etc. ; Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage, lorsque le demandeur en donne mandat ; Aide au suivi de l'opération (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier et aide à la résolution des difficultés éventuelles) ; Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

> L'accompagnement proposé par la collectivité pour les projets engagés par des syndics de copropriété

Cet accompagnement sera proposé par l'opérateur titulaire du marché d'animation. Les missions proposées correspondent à celles prévues sur la délibération 2023-47 du CA de l'ANAH :

- ☐ Accompagnement technique : accompagnement et conseil du syndicat des copropriétaires dans l'élaboration de l'évaluation énergétique et du projet de travaux d'œuvre le cas échéant ; accompagnement du syndicat des copropriétaires au suivi des travaux.
- ☐ Accompagnement social : établissement d'une enquête sociale permettant de mesurer l'occupation de la copropriété ; recensement des copropriétaires pouvant être éligibles à tout type d'aides individuelles et, le cas échéant, accompagnement au montage de leurs dossiers ou du dossier de demandes individuelles groupées.
- ☐ Accompagnement financier : accompagnement de la copropriété au montage du dossier de demande d'aide, du plan de financement (éco-prêt à taux zéro Habiter Mieux, éco-prêt à taux zéro collectif, préfinancement, tiers financement, etc.) et à l'obtention des financements complémentaires, dont, le cas échéant, les certificats d'économie d'énergie (CEE) ; accompagnement du syndicat des copropriétaires au montage des dossiers de demandes de paiement d'acomptes et de solde des aides.

3.3.2. Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article suivant.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information(obligatoire)	400	800	800	800	800	3 600
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	160	325	325	325	325	1 460
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)	35	200	200	200	200	835
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes	0*	70	70	70	70	280
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs	35	35	35	35	35	175
Dont LHI	0*	1	1	1	1	4
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)	0*	4	4	4	4	16
Dont autonomie	0*	90	90	90	90	360
Nombre de logements PB (facultatif)	12	37	37	37	37	160
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes	0*	12	12	12	12	48
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs	12	12	12	12	12	60
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés	0*	6	6	6	6	24
Dont LHI	0*	5	5	5	5	20
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)	0*	2	2	2	2	8
Dont autonomie	0	0	0	0	0	0
Nombre de logements MaPrimeRénov' Copropriété (facultatif)	0	20	20	20	20	80
Dont autres Copropriétés	0	10	10	10	10	40
Dont copropriétés fragiles	0	10	10	10	10	40

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

*En 2025, ces ménages seront accompagnés dans le cadre de la convention d'OPAH signée par Challans Gois Communauté en 2021 et prolongée par voie d'avenant jusqu'au 1^{er} mai 2026. Cependant, les contraintes réglementaires imposent une fin de l'OPAH au 31 décembre 2025.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Sur le territoire de Challans Gois Communauté, le Département de la Vendée, en tant que délégataire, définit les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Anah, et en attribue les subventions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

La subvention ingénierie accordée par l'ANAH à l'engagement de l'avenant est définie comme suit :

- ☐ Une part fixe de 50 % du montant annuel HT des dépenses d'animation pour le volet dynamique territoriale plafonné à 150 000 € de dépense ;
- ☐ Une part fixe de 50 % du montant annuel HT des dépenses d'animation pour le volet informations / conseils et orientation plafonné à 150 000 € de dépense ;
- ☐ Une part variable liée aux objectifs et résultats annuels de l'opération établie sous forme de primes attribuées en fonction du nombre et de la nature des logements agréés par l'Anah.

Le montant de subvention versée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense d'ingénierie subventionnable, de ce fait la subvention sera écartée.

5.1.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

En complément des aides apportées par l'ANAH et le Département de la Vendée, la Communauté de Communes apportera des aides pour les propriétaires occupants sous plafond et hors plafond ANAH ainsi que pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriété.

Les modalités d'octroi des aides de CGC sont identiques à celles de l'ANAH. Les montants des subventions de la Communauté de communes sont décrits en annexes sur les règlements d'aides. Ces règlements peuvent évoluer en fonction des modifications apportées par les financeurs à l'échelle nationale ou au regard de priorités locales.

En complément des aides octroyées dans le cadre des actions présentées dans cette convention, Challans Gois Communauté intervient sur des programmes supplémentaires.

En effet, l'EPCI déploie le programme EcoPass en partenariat avec le Département de la Vendée. Il s'agit d'accompagner les primo accédants réalisant des travaux de rénovation énergétique, à hauteur de 1 500 euros par dossier (complété par une subvention départementale du même montant).

Il est à noter que la Communauté de communes complète d'autres programmes départementaux. Elle apporte son soutien financier aux accueillants ou assistants familiaux qui réaliseront des travaux d'adaptation de leur logement dans le but d'accueillir une ou des personnes âgées ou handicapées avec les programmes « Famille d'accueil » et « intergénérationnel solidaire ».

De même, il est prévu un accompagnement financier au programme porté par le département à destination des jeunes, saisonniers ou apprentis.

L'ensemble de ces accompagnements financiers est basé sur l'instruction réalisée par le service habitat du département. Dès lors que le département a accordé sa subvention, il transmet l'ensemble des pièces du dossier au GUH. Cela permet au ménage d'obtenir une subvention complémentaire de la collectivité territoriale basée sur les mêmes critères réglementaires.

5.1.3. Financements du SYDEV

Le secteur résidentiel, en Vendée, est le second poste de consommation énergétique après le transport. Agir sur le parc de logement existant est donc une nécessité, c'est pourquoi face à cet enjeu majeur, depuis 2016, les élus du SYDEV ont décidé de soutenir activement la mise en œuvre des Guichets de l'habitat sur le Département, en apportant un accompagnement technique mais aussi financier aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Vendéens, et ainsi permettre à tous les ménages d'être conseillés dans la rénovation de leur logement.

Ce soutien technique et financier des Guichets de l'habitat (ECFR) reste à ce jour une priorité pour le SYDEV, qui souhaite le poursuivre dans le cadre du Pacte Territorial. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les modalités de financement en ingénierie annuelles du SYDEV à destination de l'EPCI maître d'ouvrage de l'ECFR sont celles définies en annexe 1.

5.1.4. Financements du Département de la Vendée

Le Département de la Vendée porte des programmes d'aides aux travaux sur ses fonds propres.

Les conditions relatives aux programmes d'aides du Département de la Vendée et les taux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions des règlements.

Ces programmes concernent, à la date de signature du Pacte territorial, et à titre indicatif :

- ☐ Le programme Rénovation énergétique de l'habitat privé : aide aux travaux énergétiques des propriétaires occupants 250 €.
- ☐ L'adaptation des logements et prévention de la perte d'autonomie : aide aux travaux pour les propriétaires occupants de 20% du montant HT, plafonnée à 1 000 €.
- ☐ La lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants impécunieux : aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € / logement.

- ☐ ECO PASS : favoriser l'accès dans l'ancien : aide de 1 500 € / logement.
- ☐ La sortie de logement vacant locatif conventionné : aide de 1 500 € / logement.
- ☐ Habitat intergénérationnel et solidaire : développer des formes alternatives d'habitat adapté aux seniors, aide égale à 25% du coût des travaux, plafonnée à 3 000 € en cas de Rénovation et 5 000 € en cas d'extension du logement.
- ☐ Logements pour les jeunes : favoriser le logement pour les jeunes, aide égale à 25% du coût des travaux, plafonnée à 2 000 € en cas de Rénovation ou extension, et 5 000 € en cas de construction du logement.
- ☐ Logements pour l'accueil familial : soutenir l'accueil familial via une aide aux travaux et à l'aménagement du logement variant de 1 500 à 6 000 €.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de **l'Anah** pour l'opération sont de **21 955 260 €** (avant écrêtement du total des aides publiques à 80% des dépenses TTC).

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de **Challans Gois Communauté** pour l'opération sont de **3 148 301 €**.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du **SYDEV** pour cette opération est de **255 000 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par **le Département de la Vendée** à l'opération est de **940 000 €**.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	15 886 €	17 107 €	17 107 €	17 107 €	17 107 €	84 313 €
	Challans Gois Communauté	16 240 €	17 949 €	17 949 €	17 949 €	17 949 €	88 038 €
	SYDEV	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	52 637 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	352 637 €
	Challans Gois Communauté	43 691 €	98 008 €	98 008 €	98 008 €	98 008 €	435 724 €
	SYDEV	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	150 000 €
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	29 200 €	286 700 €	286 700 €	286 700 €	286 700 €	1 176 000 €
	Challans Gois Communauté	1 071 €	31 514 €	31 514 €	31 514 €	31 514 €	127 128 €
	SYDEV	20 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	108 000 €
Aides aux travaux (facultatif)	Anah	1 078 489 €	4 815 955 €	4 815 955 €	4 815 955 €	4 815 955 €	20 342 309 €
	Challans Gois Communauté	264 243 €	552 043 €	552 043 €	552 043 €	552 043 €	2 472 415 €
	Département de la Vendée	70 000 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	940 000 €
Total	Anah	1 176 212 €	5 194 762 €	5 194 762 €	5 194 762 €	5 194 762 €	21 955 260 €
	Challans Gois Communauté	325 245 €	699 514 €	699 514 €	699 514 €	699 514 €	3 123 301 €
	SYDEV	56 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	288 000 €
	Département de la Vendée	70 000 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	940 000 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de communes, maître d'ouvrage, assure le pilotage de l'opération programmée, veille au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assure par ailleurs de la bonne exécution du suivi-animation par l'opérateur, missionné via un marché public, et particulièrement le respect des délais.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage : un comité de pilotage et un comité technique.

> Le comité de pilotage stratégique

Le suivi du PTFR' sera assuré par un comité de pilotage réunissant la Communauté de Communes, les signataires des conventions à savoir le Département de la Vendée en tant que délégataire et le SYDEV, mais aussi la délégation locale de l'ANAH ainsi que les référents Habitat de chacune des communes et le ou les opérateurs du marché d'animation.

Le comité de pilotage est chargé de définir les orientations de l'opération, de permettre la rencontre des partenaires concernés, d'émettre un avis sur le rapport d'avancement annuel ainsi que le rapport final, et d'examiner les problèmes qui pourraient intervenir au cours de l'opération.

Il se réunit à l'initiative de la Communauté de Communes au moins une fois par an lors de la présentation des résultats de chacune des années du dispositif ou du bilan final de l'opération.

Il pourra élargir sa composition à d'autres membres non permanents ou inviter à tout moment toute personne ou tout organisme qu'il jugerait utile (CCAS, ARS, DDCS, CAUE, EPF, ADiLe, ...).

Au vu des bilans, le comité de pilotage pourra apporter des effets correctifs par un « recalibrage » de certaines actions. Des comités de pilotage exceptionnels pourront être programmés si le besoin en est exprimé par la Communauté de Communes. L'organisation des réunions est à la charge de la Communauté de Communes en lien avec les opérateurs.

> Le comité technique

Un comité technique sera également mis en place, composé de représentants de la Communauté de Communes, des opérateurs, et si besoin, des techniciens des différents partenaires financiers de l'opération, et des référents habitat des Communes. Il est envisagé deux comités techniques par an.

Il sera chargé :

- ☐ Faire le suivi des dossiers en cours ;
- ☐ Aborder les dossiers complexes ou spécifiques ou en situation de blocage nécessitant un arbitrage ;
- ☐ Evoquer les mesures d'accompagnement social à lancer ;
- ☐ Faire un point sur les actions de communication prévues ;
- ☐ Evaluer le déroulement de l'opération et proposer au comité de pilotage, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du dispositif opérationnel.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Une partie des missions du suivi-animation du PTFR' de Challans Gois Communauté 2025-2029 sera confiée à un prestataire (opérateur).

Il est à noter que dans le cadre de la mise en place de ce PTFR', la Communauté de communes assurera en régie :

- ☐ Les missions du volet « Dynamique territoriale » - avec sollicitation de partenaires ponctuellement ;
- ☐ Les missions du volet « Informations, conseils et orientation » hormis les RDV de conseils personnalisés à destination des ménages aux ressources intermédiaires et supérieures et l'ensemble des missions « d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat » ;
- ☐ Les missions du volet « Accompagnement » pour les ménages modestes et très modestes ayant un projet d'adaptation de leur logement (propriétaires occupants ou locataires).

Le reste des missions prévu au PTFR' sera assuré par un ou des opérateurs.

Un marché public conclu en mai 2025, pour une durée de cinq ans, à savoir mai 2026 définit le cadre d'intervention des prestataires de Challans Gois Communauté pour la bonne mise en œuvre de son Guichet Unique de l'Habitat. Dans ce cadre, le groupement solidaire entre Soliha et Elise assure une partie du suivi animation du Guichet unique de l'habitat du territoire contenant une OPAH et une PTRE.

La communauté de commune prévoit le lancement d'un nouveau marché pour l'intégration des missions de l'OPAH à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble des missions du PTFR'. Ce nouveau marché permettra d'organiser le déploiement du PTFR' sur le territoire du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan (CoPil) annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

> Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité de Challans Gois Communauté ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Ce rapport fera état des éléments suivants :

- ☐ Concernant le volet relatif à la dynamique territoriale : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ;
- ☐ Concernant le volet information-conseil-orientation : sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées) ; orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- ☐ Concernant les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées et soumises à avis du comité de pilotage annuel pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

> Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission. Ce rapport devra notamment :

- ☐ Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- ☐ Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, ...) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- ☐ Recenser les solutions mises en œuvre ;
- ☐ Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Challans Gois Communauté, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention s'articulera autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logoafférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo typeAnah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

De même, le maître d'ouvrage du programme fera apparaître, sur tous les supports de communication qu'il élaborera, les logos des co-signataires du Pacte.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès du Département délégataire des aides de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Elle couvre uniquement les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures sur la période du 01/01/2025 au 01/01/2026, les ménages aux ressources modestes et très modestes étant accompagnés dans l'OPAH sur cette période. A partir du 01/01/2026, la présente convention intégrera l'ensemble des ménages, y compris modestes et très modestes.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La signature de cette convention intègre, au 1^{er} janvier 2025, les deux premiers volets (dynamique territoriale et information/conseil/orientation) pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ainsi que le volet accompagnement pour les ménages intermédiaires et supérieurs réalisant des travaux de rénovation énergétiques éligibles à MPRPA.

Elle implique également la résiliation de l'OPAH actuellement en cours sur le territoire au 31 décembre 2025 pour intégrer au PTFR' la dynamique territoriale et l'information/conseil/orientation des ménages modeste et très modestes, ainsi que l'accompagnement des ménages modestes et très modestes pour la rénovation énergétique d'ampleur (propriétaires occupants et bailleurs), les projets de maintien à domicile, les projets de rénovation globale pour sortie de dégradation ou d'insalubrité et l'accompagnement des copropriétés à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice

de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

**Pour l'Agence nationale de l'habitat,
le Département de la Vendée,**

**Pour le SYDEV,
Par délégation,
Le 2ème Vice-Président,**

Loïc PERON

Annexe 1 – Modalités de financement en ingénierie du SYDEV

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 8 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 20 acc = forfait 5 000 € - 21 à 40 acc = forfait 10 000 € - > 40 acc = forfait 20 000 €
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 15 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 25 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 50 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » annexée au guide financier du SYDEV.



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL023BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 15
 Nombre de pouvoirs..... : 1
 Nombre de votants..... : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALUT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL023BU130325 : Pacte Territorial France Rénov' – Affectation d'une subvention à la Communauté de communes du PAYS DE SAINT-FULGENT - LES ESSARTS et autorisation du Président à signer ledit Pacte

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions sont opérées sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans l'objectif de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, et pouvoir ainsi répondre aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans cette perspective, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit de :

- Confier à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le pilotage unique du SPRH,
- Libéraliser l'accompagnement des ménages au 1^{er} janvier 2024, jusqu'ici assuré par des opérateurs historiques, en créant un agrément Mon accompagnateur Rénov' ouvert aux architectes, auditeurs énergétiques etc.
- Créer un nouveau dispositif d'intervention en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) dénommé : Le Pacte Territorial France Rénov'.

Le Pacte Territorial France Rénov' entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il prend la forme d'une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov'.

La mise en place du Pacte Territorial doit conduire à la structuration locale du parcours du ménage avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' ».

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement des guichets de l'Habitat portés par les EPCI vendéens.

Le SYDEV consacrera près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 pour soutenir les Communautés de Communes et d'Agglomération vendéennes dans le cadre de son programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ». Le SYDEV est donc signataire de ce Pacte, qui a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation du guichet, ainsi que leurs modalités de financement. Il remplace la convention PTRE signée avec le SYDEV.

Malgré la réforme du SPRH engagée par le gouvernement, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts maintient son guichet de l'habitat afin de soutenir les habitants de son territoire dans un projet de rénovation et favoriser ainsi la transition énergétique.

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts sollicite la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' pour une durée de 5 ans, qui portera ses effets du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Le Pacte Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts couvrira l'ensemble du territoire intercommunal, qui compte 10 822 résidences principales privées.

Ce pacte comprendra les volets d'actions suivants :

- Volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet information-conseil-orientation des ménages,
- Volet bonus solaire pour conseiller les ménages sur leur projet d'installation de panneaux solaires,

Le budget prévisionnel de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts pour la mise en œuvre du Pacte s'élève à 1 879 040 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 120 000 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

SYDEV-2025-DEL023BU130325

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n° DEL122BU051224 en date du 5 décembre 2024 concluant un avenant n°1 de résiliation à la convention n° P.PH.520.23.001 relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT-FULGENT LES ESSARTS,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL001CS060225 en date du 6 janvier 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT-FULGENT LES ESSARTS approuvant la mise en œuvre du Pacte Territorial,

Vu le projet de pacte ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 120 000 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

SYDEV-2025-DEL023BU130325

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250313-DEL023BU130325-DE



Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Convention de Pacte territorial - France Rénov'

Espace Conseil France Rénov'
du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts

Période du 01/01/2025 au 31/12/2029

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par Monsieur DALLEY Jacky, Président de la Communauté de communes,

Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL023BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, le 19 décembre 2019,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, le 30 septembre 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL053CS171224 déterminant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' à compter du 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité, maître d'ouvrage de l'opération, du 19 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Département de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 02 décembre 2024,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 12 décembre 2024,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

5	
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre	8
8	
1.2 Périmètre et champs	8
9	
Article 2 – Enjeux du	9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention	11
Article 3 – Volets	12
3.1 Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des	12
3.2 Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages	16
3.3 Volet relatif à l'accompagnement des	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la	17
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements	19
Article 5 – Financements des partenaires de	19
5.1 Règles	19
5.2 Montants	22
Chapitre V – Pilotage, animation et	24
Article 6 – Conduite de	24
6.1 Pilotage de	24
6.2 Mise en œuvre	25
6.3 Évaluation et suivi des actions	25
Chapitre VI –	27
Article 7 -	27
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et	29
Article 8 - Durée de la	29
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la	29
Article 10 – Transmission de la	29

Préambule

Située au Nord-Est de la Vendée, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est un territoire rural composé de 10 communes (28 768 habitants en 2021 – INSEE).

L'intercommunalité s'articule autour du « tripôle » structurant formé par les communes de Saint-Fulgent, Essarts en Bocage et Chavagnes-en-Paillers. Les autres communes du territoire constituent, quant à elles, des pôles d'appui et des pôles de proximité.

La démographie du territoire est en constante augmentation (même si celle-ci est plus modérée que prévu sur la période 2013-2019) : le territoire attire particulièrement les populations venues de l'extérieur (du fait du dynamisme économique) et ne connaît pas de vieillissement significatif. Les nouveaux arrivants, principalement de jeunes actifs seuls ou des couples avec enfants, proviennent généralement de lieux proches de la Communauté de communes. Enfin, en termes d'emplois, la population exerce majoritairement les métiers « ouvriers » et se positionne également sur les professions intermédiaires et les postes d'employés. Les revenus des familles de l'intercommunalité sont donc plutôt modestes.

Le parc de logement est, quant à lui, constitué en grande partie par des résidences principales, principalement des maisons individuelles, avec une faible part de logements locatifs, et connaît un taux de vacance dans la moyenne départementale.

Depuis 25 ans, la Communauté de communes, à travers l'ancien territoire du canton de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts, mène une politique volontaire en faveur de l'habitat, avec des actions fortes en faveur du logement comme :

- La mise en œuvre d'un programme d'aides sur fond propres et sans conditions de revenus,
- La participation à la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH via une aide complémentaire,
- La mise en œuvre d'un observatoire du logement jusqu'en 2009,
- La participation au Fonds de Solidarité Logement
- La création de logements sociaux
- ...

En décembre 2019 et toujours dans le cadre d'une démarche volontaire, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat. A travers ce dispositif, la collectivité a souhaité se donner les moyens de développer une politique locale de l'habitat active et adaptée aux besoins du territoire intercommunal.

A ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Communauté de communes dispose d'un guichet unique de l'habitat (aujourd'hui, Espace Conseil France Rénov') s'inscrivant dans le cadre du volet « Habitat » du PLUiH et de son Programme d'Orientations et d'Actions. Ce guichet est actuellement animé par un prestataire et vient s'articuler en trois volets :

- Une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat, destinée aux ménages modestes et très modestes
- Une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique, permettant d'accompagner spécifiquement les usagers dans leurs travaux de rénovation énergétique du logement
- Un bouquet de subventions portant sur plusieurs thématiques : la rénovation des

façades, l'accessibilité du domicile, la construction neuve accessible, la rénovation des systèmes d'assainissement autonome, etc., pour l'ensemble des ménages dès lors qu'ils ne peuvent obtenir une aide financière (revenus trop élevés, par exemple) via l'OPAH.

Au surplus, depuis le 1^{er} janvier 2023, il est proposé aux porteurs de projet un suivi spécifique et dédié aux installations photovoltaïques en toiture de leur logement pour favoriser l'autoconsommation.

Deux communes sont également couvertes par le dispositif « Petites Villes de Demain » (Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers), ce qui participe de façon non négligeable à la dynamique actuelle de rénovation des logements sur le territoire intercommunal.

L'Espace Conseil France Rénov' intercommunal (ex-guichet unique de l'habitat) connaît un franc succès depuis sa création. Sur trois ans :

- Près de 2300 contacts ont été pris par l'opérateur
- Plus de 140 permanences ont été réalisées, par l'opérateur, au siège de la Communauté de communes, permettant la réalisation de près de 1000 entretiens et 800 visites à domicile pour accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation
- Pour l'OPAH (ménages modestes et très modestes) : 261 propriétaires occupants ont été aidés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, d'adaptation du logement au handicap ou à la vieillesse, de remise en état d'un logement très dégradé ou de mise aux normes d'un assainissement autonome. Plus de 2 millions d'euros d'aides ont pu être attribués à ces ménages (Anah, Département de la Vendée, Communauté de communes). La majorité des ménages accompagnés dispose de revenus « très modestes ». Egalement, 27 logements locatifs ont pu être rénovés à travers l'accompagnement spécifique aux propriétaires bailleurs, soit près de 600 000 euros d'aides attribués pour ces projets.
- Pour la PTRE (ménages intermédiaires et supérieurs pour la rénovation énergétique) : 561 propriétaires occupants ont été aidés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Plus de 260 000 euros d'aides ont pu être attribués à ces ménages par la Communauté de communes. Dans le cas de réalisation de travaux d'ampleur, le gain énergétique moyen sur ces trois années est de 56%, permettant d'atteindre une étiquette énergétique A, B ou C.

La Communauté de communes disposant d'un accueil « France Service » au sein de son siège, les ménages accueillis peuvent également bénéficier d'un accompagnement par l'agent en charge de cet accueil, notamment lorsque ces derniers présentent des difficultés dans la réalisation des démarches. L'agent en charge de l'accueil « France Service » peut réorienter les ménages vers l'ECFR lorsque ces derniers ne l'ont pas sollicité en premier lieu. Enfin, un espace d'accueil « France Service » complémentaire vient d'être créé dans l'une des communes de la Communauté de communes, à Essarts en Bocage, dans un souci de proximité avec les usagers.

L'ensemble de ces actions s'articule en cohérence avec le Programme Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH). La politique de rénovation de l'habitat privé de la Communauté de communes, dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah au Département de la Vendée, s'inscrit aussi dans un objectif commun d'amélioration du parc de logements existant. Cette action s'insère donc dans l'écosystème d'acteurs du Service

Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) de Vendée. La Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée, délégataire des aides à la pierre, et le SYDEV animent le réseau vendéen France Rénov' et interviennent en appui à l'ingénierie des Espaces Conseils France Rénov'.

Ces actions permettent également de répondre aux enjeux du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes sur cette thématique (Axe 3 / Action 3.3 : accompagner la rénovation énergétique des habitations).

Ainsi, la Communauté de communes souhaite pérenniser cet outil proposé aux habitants du territoire et maintenir son Espace Conseil France Rénov' à compter du 1^{er} janvier 2025, à travers la signature du présent Pacte territorial France Rénov'. **L'OPAH sera maintenue dans sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 2025, pour l'accompagnement des ménages modestes et très modestes. La présente convention n'intégrera donc, dans l'immédiat, que les deux volets obligatoires pour tous les ménages et tous les types de travaux. Le volet 3 n'est pas pris en charge à ce stade.** Celle-ci sera complétée par voie d'avenant au cours de l'année 2025 pour étendre son contenu, éventuellement, sur le volet accompagnement. L'année 2025 est envisagée comme une année de transition entre l'ancien dispositif (OPAH-PTRE) et le nouveau (Pacte territorial), et sera mise à profit pour retravailler un marché avec un nouvel opérateur qui sera lancé au 1^{er} janvier 2026, pour maintenir la continuité du dispositif et surtout de l'accompagnement des ménages.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1 Dénomination de l'opération

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, l'État, le Département délégataire de l'Anah, ainsi que le SYDEV décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention de la présente convention s'applique sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal : Bazoges-en-Paillers, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, Essarts en Bocage, La Merlatière, L'Oie, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Sainte-Florence, Saint-Fulgent. Il est à noter que le territoire de Pays de Saint Fulgent Les Essarts compte 10 822 résidences principales privées.

Les champs d'intervention sont les suivants :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la présente convention intégrera uniquement les volets obligatoires « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation » pour tous les ménages et tous les types de travaux au sens de l'Anah. D'éventuelles modifications quant à la prise en charge du volet facultatif « accompagnement » seront apportées, par avenant, à l'issue de la première année de la convention.

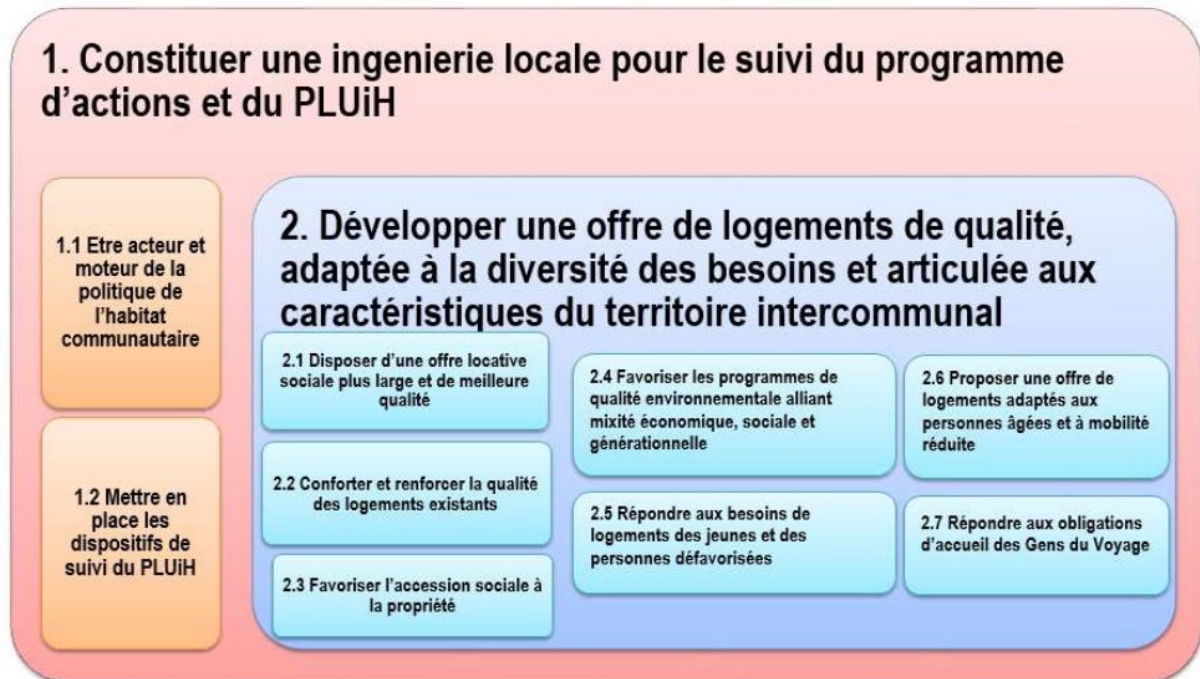
Le guichet d'accueil de l'Espace Conseil France Rénov' sera basé au siège de la Communauté de communes, à Saint-Fulgent.

Les missions relevant des volets obligatoires seront assurées pour partie en régie et pour partie par l'opérateur mandaté par l'intercommunalité au cours de la première année de la convention. La répartition des missions sera éventuellement modifiée par avenant à l'issue de la première année de convention et notamment dans le cas où l'EPCI déciderait d'intégrer le volet facultatif « accompagnement ».

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR’

Article 2 – Enjeux du territoire

Le Programme Local de l’Habitat, approuvé le 19 décembre 2019, adossé au Plan Local d’Urbanisme intercommunal approuvé à cette même date, et l’étude pré-opérationnelle OPAH-PTREH, réalisée en 2019, ont permis de définir les grands enjeux sur le territoire en faveur notamment de l’habitat privé qui sont les suivants :



A compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la première année de sa mise en œuvre, la présente convention sera principalement dédiée à apporter une réponse aux enjeux suivants, actuellement fléchés dans l’ECFR existant :

- L’amélioration de l’offre locative
- L’adaptation des logements au handicap ou au vieillissement,
- Le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en perte d’autonomie,
- L’incitation à la rénovation thermique des logements,
- L’accessibilité des logements neufs et anciens,
- La réhabilitation de l’habitat indigne ou dégradé,
- L’encouragement des initiatives privées pour l’amélioration de l’habitat dans les centres-bourgs,
- L’aide aux propriétaires dans l’amélioration énergétique de leur logement,
- L’accompagnement des propriétaires dans leur démarche de maîtrise des dépenses énergétiques, en particulier dans la rénovation énergétique globale de leur logement

Ces derniers, lorsqu’ils portent sur la rénovation énergétique des logements, s’inscrivent ainsi pleinement dans le cadre du plan d’actions du PCAET :

- Renforcer la sobriété énergétique : *accompagner les citoyens dans l’adoption de comportements plus sobres pour diminuer la consommation énergétique ;*
- Développer l’efficacité énergétique : *accompagner les habitants dans leurs travaux de*

renovation ce qui permet de réduire la consommation énergétique et de lutter contre la précarité énergétique ;

- Intégrer la vulnérabilité dans la réflexion : *adapter les bâtiments lors des rénovations et constructions neuves au changement de climat*

Ces enjeux sont en cohérence avec ceux du territoire de délégation du Département de la Vendée, qui consistent à favoriser le développement d'une offre de logements permettant de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Au travers le Pacte, la Communauté de communes souhaite faire perdurer la thématique « rénovation énergétique des logements ». Le dispositif s'articulera autour de :

- La mobilisation des partenaires potentiels : mobiliser à bon escient les acteurs à impliquer dans le repérage des situations de précarité énergétique mais aussi dans la communication des aides envers les ménages via des actions d'information et de sensibilisation
- Le repérage des situations de précarité énergétique potentielles : suivre les situations de précarité énergétique à l'aide des dispositifs mis en place avec l'appui de partenaires : les relais d'information locaux, les grilles de signalement d'habitat indigne et de précarité énergétique, les acteurs sociaux (CCAS, ADMR...), les fichiers des fournisseurs d'énergie, les entreprises et artisans locaux. A partir des premiers éléments de repérage, l'opérateur contactera les ménages ciblés afin de leur apporter les informations relatives aux travaux d'économie d'énergie
- L'orientation et le conseil : l'opérateur conseillera et orientera les propriétaires dans leur projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement. Les conseils de l'opérateur constitueront une aide à la décision et à l'élaboration du projet ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Concernant la thématique « lutte contre l'habitat indigne et dégradé », le dispositif s'articulera autour de :

- Le repérage des ménages : l'action de repérage sera coordonnée avec les mairies, CIAS et CCAS, travailleurs sociaux et tout autre acteur de terrain dédié à ce sujet. Le repérage sera également réalisé en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et la précarité énergétique. Il s'appuiera sur les grilles de signalement issues des visites à domicile, réalisée par l'opérateur, qui établira également un diagnostic technique et pourra accompagner les propriétaires dans la réalisation de travaux.

Concernant la thématique « autonomie de la personne », le dispositif s'articulera autour de :

- La mobilisation des partenaires potentiels : CCAS, CIAS, Service Départemental de l'Autonomie, MDPH, CAF, CARSAT, MSA, ...) visant notamment au repérage des ménages concernés

Concernant la thématique « amélioration des logements locatifs », le dispositif s'articulera autour de :

- Le repérage des bâtiments vacants
- La mobilisation des partenaires potentiels et des propriétaires bailleurs

L'Espace Conseil France Rénov' a vocation à apporter (pour l'année 2025, contenu évolutif pour les années suivantes) :

- Une information de 1^{er} niveau,
- Des conseils personnalisés à la rénovation du logement et un accompagnement technique et administratif,
- Des conseils et un accompagnement spécifique sur les énergies solaires,
- Une information et une aide au montage de dossiers pour les aides propres de la Communauté de communes pour financer les projets, en complément des aides existantes.

La prestation d'information, de conseil et d'orientation de l'ECFR est actuellement entièrement réalisée par l'opérateur. En effet, la volonté politique de la Communauté de communes consiste, depuis le 1^{er} janvier 2021, en la proposition aux usagers d'**une porte d'entrée unique leur permettant de traiter l'ensemble de leurs problématiques liées à la rénovation de l'habitat**, et notamment la rénovation énergétique. Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce conseil personnalisé est renforcé par une prestation de conseil dédiée aux énergies solaires.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

L'animation du dispositif par la Communauté de communes s'axera autour des actions suivantes et sera pilotée par l'agent « référent habitat » au sein de l'intercommunalité, accompagné principalement par les agents « chargés de communication ».

Mobilisation des ménages :

- Déploiement de l'information auprès des ménages (incluant les publics prioritaires) et des professionnels par le biais d'articles dans les journaux locaux
 ➔ *Pas de budget spécifique, la rédaction des articles étant assurée en interne. Le coût « agents », dédié à la création de ces outils, est indiqué ci-après.*
- Mise à jour du guide de l'habitat intitulé « Mon projet de rénovation », actuellement diffusé auprès des ménages en format papier, disponible au siège de la Communauté de communes, et en format dématérialisé, accessible sur le site internet de la Communauté de communes
 ➔ *Pas de budget spécifique, la rédaction et l'impression du guide étant assurée en interne. Le coût « agents », dédié à la création de ces outils, est indiqué ci-après.*
- Organisation d'une ou plusieurs réunions « tout public » sur des thématiques ciblées (par exemple : la prise en compte de la rénovation énergétique du logement dans le cadre des installations photovoltaïques). La soirée d'information relative à la rénovation énergétique et l'installation photovoltaïque ayant rencontré un franc succès, celle-ci pourra être renouvelée au cours de l'année 1 ou de l'année 2.
 ➔ *Pas de budget spécifique, les supports de communication pouvant être diffusés via les canaux habituels de l'intercommunalité (bulletin intercommunal, réseaux sociaux). Le coût « agents », dédié à la création de ces outils, est indiqué ci-après.*
- Organisation d'un salon de l'habitat « Les Rendez-Vous de l'Habitat » tous les deux ans (première édition en 2024 ; éditions suivantes envisagées en 2026 puis 2028), articulés autour de la mise en valeur des artisans du territoire et proposant un espace dédié à l'ECFR.
 ➔ **25 000 €** sont fléchés tous les deux ans à ce titre
- Mise en valeur de « projets phares » en matière d'accessibilité ou de rénovation énergétique, par le biais d'articles dans les journaux locaux
 ➔ *Pas de budget spécifique, la rédaction des articles étant assurée en interne. Le coût « agents », dédié à la création de ces outils, est indiqué ci-après.*

Mobilisations des publics prioritaires :

- Partenariat avec le Comité Intercommunal d'Actions Sociales : il sera porté à la connaissance du CIAS les modalités du dispositif proposé dans le cadre de l'ECFR afin que celui-ci soit relayé, notamment auprès des personnes âgées qui ne disposent pas toujours des canaux d'information habituels.
 ➔ *Pas de budget spécifique, transmission de l'information informelle au personnel du CIAS basé dans les locaux de l'intercommunalité. Le coût « agents » est indiqué ci-après.*
- Partenariat avec le PDLHI (Cellule habitat indigne du Département de la Vendée) : suivi en interne des signalements réalisés par le biais de l'outil « Histologe », transmission des éléments à l'opérateur afin d'organiser les visites à domicile
 ➔ *Pas de budget spécifique, le suivi étant réalisé en interne. Le coût « agents » est indiqué ci-après. L'intervention de l'opérateur est comptabilisée dans le marché global de l'animation de l'ECFR.*
- Participation au forum « Bien vieillir à domicile » co-organisé par l'intercommunalité et le Département de la Vendée, par le biais d'un stand dédié au conseil et à l'accompagnement des personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile
 ➔ *Pas de budget spécifique, la tenue du stand étant assurée en interne en binôme avec l'opérateur. Le coût « agents » est indiqué ci-après. La présence de l'opérateur est comptabilisée dans le marché global de l'animation de l'ECFR.*
- Organisation d'une réunion annuelle ou bisannuelle dédiée aux propriétaires bailleurs et futurs propriétaires bailleurs en collaboration avec les partenaires du territoire (Région, Département, Services de l'Etat, ADILE, etc.)
 ➔ *Pas de budget spécifique, la réunion pouvant être organisée au sein de la Communauté de communes et en interne. Le coût « agents » est indiqué ci-après.*

Mobilisations des professionnels :

- Organisation d'une ou plusieurs réunions à destination des professionnels de l'habitat (par exemple : présentation du dispositif, des aides existantes et des moyens mis en œuvre par l'intercommunalité pour conseiller les ménages). Une telle réunion d'information pour être imaginée au cours de l'année 2, lors du renouvellement du marché dédié à l'ECFR.
 ➔ *Pas de budget spécifique, les supports de communication pouvant être diffusés via les canaux habituels de l'intercommunalité (bulletin intercommunal, réseaux sociaux). Le coût « agents », dédié à la création de ces outils, est indiqué ci-après.*
- Organisation d'un salon de l'habitat « Les Rendez-Vous de l'Habitat » tous les deux ans (première édition en 2024 ; éditions suivantes envisagées en 2026 puis 2028), articulés autour de la mise en valeur des artisans du territoire et proposant un espace dédié à l'ECFR.
 ➔ **25 000 €** sont fléchés tous les deux ans à ce titre
- Le référent « habitat » de la Communauté de communes travaillant en étroite collaboration avec le service « développement économique », il pourra également être envisagé de proposer ponctuellement des petits déjeuners « entreprises », destinés aux artisans du territoire pouvant être intéressés par l'accompagnement proposé par l'ECFR, pour présenter le dispositif. Cette présentation pourrait être réalisée tous les 2 ans à compter de l'année 2 de la convention, lors du renouvellement du marché dédié à l'ECFR.
 ➔ *Pas de budget spécifique, l'animation du réseau des entreprises et la communication auprès de ces dernières étant réalisé en interne. Le coût « agents » est indiqué ci-après.*

De façon générale, la Communauté de communes disposant d'un **espace « France Services »**, les agents en charge de l'accueil des usagers seront informés du fonctionnement de l'ECFR pour diffuser l'information auprès de ces derniers lors des rendez-vous d'accompagnement (notamment lorsqu'il s'agit de projets relatifs à Ma Prime Rénov').

L'articulation avec les communes labellisées « **Petites Villes de Demain** » sera pérennisée, notamment lors du développement d'actions portant sur les thématiques relatives à la rénovation.

La Communauté de communes disposant d'une convention d'accompagnement auprès d'une architecte-conseil du **CAUE de la Vendée**, celle-ci sera informée du dispositif ECFR afin d'en informer les usagers lors des rendez-vous « conseils ».

La mise en œuvre de ce dispositif nécessitera donc principalement la mobilisation partielle de 3 ETP au sein de la Communauté de communes : l'agent « référent habitat » ainsi que les deux agents « chargé de communication ». Le référent habitat sera principalement mobilisé dans la mise en œuvre de ce volet : rédaction d'articles et du guide de l'habitat faisant la promotion du dispositif, organisation des réunions, de salons, de visites d'opération. Le service « communication » sera également mobilisé ponctuellement en fonction des thématiques.

Il est ainsi estimé un temps « agents » de la manière suivante :

- 40% concernant l'ETP « référent habitat »
- 10% concernant les deux ETP « chargé de communication »

Cette estimation est lissée annuellement, tout en étant entendu que les années nécessitant l'organisation d'un salon de l'habitat, les agents seront mobilisés de façon plus importante que les autres années.

A ce titre, il est fléché un budget de **21 240 €** par an.

En complément :

Action d'animation des acteurs du SPRH :

En parallèle des actions menées à l'échelle intercommunale, les acteurs du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) que sont la Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée et le SYDEV assurent des actions d'animation à l'échelle départementale (réseau MAR, réseau France Rénov', lien avec les acteurs départementaux et régionaux comme les fédérations d'artisans, les organismes bancaires, les partenaires médico-sociaux, etc.) ainsi que des actions de communication générales ou spécifiques (Forums Bien Vieillir à domicile...). Ils peuvent également intervenir en appui des actions de communication et d'aller-vers locales.

Actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs :

A l'échelle départementale, le Département de la Vendée cofinance un service de conseil juridique neutre et gratuit porté par l'ADILE pour toutes les questions relatives au logement et notamment à la location.

Repérage et information préventive :

En ce qui concerne le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et sociale, le Département de la Vendée sensibilise à la rénovation et à l'adaptation de l'habitat ses

travailleurs sociaux au sein des Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille (MDSF) réparties sur l'ensemble du territoire vendéen, et les outille pour repérer et renvoyer les ménages vers les ECFR.

Repérage des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique :

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) copiloté par l'Etat et le Département de la Vendée assure le suivi des signalements d'habitat indigne et de précarité énergétique sur l'ensemble du territoire vendéen, et conseille les intercommunalités et les communes dans la mise en œuvre de mesures préventives ou coercitives. Il organise également des actions de sensibilisation et d'information à destination des acteurs locaux sur cette thématique (collectivités, acteurs du secteur social et médico-social...).

Publics prioritaires (ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie, d'habitat indigne, propriétaires bailleurs) :

Ces publics prioritaires relèvent aussi de la compétence sociale du Département, qui participe au repérage, à l'information et à l'accompagnement de ces publics.

Enfin, une animation des professionnels agréés « Mon Accompagnateur Rénov' » sera assurée à l'échelle départementale.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Nombre de réunions « tout public » organisées par thématique
Nombre de réunions organisées à destination des professionnels
Nombre de salons « Les Rendez-Vous de l'Habitat » réalisés
Nombre de contacts pris suite à l'organisation d'évènements

3.2 Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

Missions d'information et d'orientation / Missions de conseil personnalisé :

La Communauté de communes est **garante de la bonne orientation des usagers vers l'opérateur pour qu'ils bénéficient d'une première information ou d'un conseil personnalisé**, qu'il s'agisse d'un premier contact par mail, par téléphone ou en physique. Dans le cas où un usager contacterait directement le siège de l'ECFR :

- A l'occasion d'une venue sur site : une plaquette de présentation de l'ECFR est remise au particulier, avec les numéros de téléphone de l'opérateur à contacter
- A l'occasion d'un appel téléphonique ou d'un mail : une information succincte est apportée sur le déroulement de l'accompagnement et le particulier est renvoyé vers l'opérateur à contacter

En dehors de ce cas de figure, **l'accueil téléphonique est principalement pris en charge par l'opérateur désigné**. Ce premier contact permet d'apporter un premier niveau de renseignement en amont d'un éventuel rendez-vous conseil en permanence ou à domicile, en fonction de la subvention qui pourrait être apportée. Une articulation sera mise en place avec l'espace « France Services » pour orienter les usagers vers l'ECFR en fonction de la typologie des projets.

Le premier niveau d'information permet à l'opérateur de présenter à l'utilisateur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d'octroi des aides (Anah, collectivités, aides sociales, prêts et dispositifs fiscaux), les obligations du propriétaire et le déroulement de la procédure administrative d'instruction du dossier et d'attribution des aides (délais, autorisation de commencer les travaux...). Ce premier contact pourra aboutir, le cas échéant, à la proposition à l'utilisateur d'un rendez-vous en permanence qui permettra d'entrer plus en détails dans les éléments visés ci-dessus et de l'orienter, éventuellement, vers un professionnel « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Ces permanences auront lieu au siège de la Communauté de communes une demi-journée par semaine, en dehors des périodes de fermeture de l'opérateur.

L'information fournie est adaptée aux particulier, neutre et gratuite, et doit leur permettre de faire un choix en tenant compte des aspects juridiques, financiers, sociaux et techniques de leurs projets.

De manière générale, l'opérateur doit être force de proposition sur l'aide à la décision des ménages : l'information sur les dispositifs d'aides existantes, les conditions d'octroi, la capacité d'investissement, l'identification des travaux à réaliser, l'estimation du coût des travaux à réaliser...

Un conseil personnalisé sur les énergies solaires peut également être proposé au ménage pour conseiller et accompagner un projet. Le fonctionnement sera le même : un rendez-vous en permanence, spécifiquement sur le solaire/photovoltaïque, sera réalisé en complément ou non d'un rendez-vous sur la rénovation énergétique. Lors du rendez-vous, seront apportés des conseils techniques (potentiel solaire, choix matériel, dimensionnement...), financiers (tarifs de rachat électricité, autoconsommation, rentabilité du projet...), administratifs (autorisation d'urbanisme, demande de raccordement...), avec la remise d'un rapport valant étude d'opportunité.

Diffusion des informations sur les aides Anah et aides propres :

Le Département de la Vendée, en tant que délégataire, assure l'information des maîtres d'ouvrage de Pactes territoriaux quant aux priorités d'intervention, aux conditions de subvention de l'Anah et à leurs modulations locales. Il assure également l'information sur ses aides propres relatives à l'amélioration de l'habitat privé.

De même, la Communauté de communes informera les co-signataires du Pacte territorial de ses aides aux travaux relatifs à l'amélioration de l'habitat privé. La Communauté de communes réorientera vers le Département les ménages qui solliciteraient une aide spécifique (hors Anah).

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Nombre de premiers contacts relatifs à une demande d'information

Nombre de rendez-vous en permanence

Typologie des ménages rencontrés

Délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous en permanence

Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux :

- Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées, AMO MaPrimeAdapt', AMO LHI
- MaPrimeRénov' Copropriété (dans le cadre du volet accompagnement facultatif du PIG Pacte territorial France Rénov' et en dehors)

3.3 Volet relatif à l'accompagnement des ménages

La CC a décidé de se laisser l'année 2025 et d'arriver au terme du marché avec son opérateur OPAH pour étudier la mise en place du volet accompagnement dans le cadre du Pacte. Ce temps de réflexion permettra d'assurer une analyse fine au regard des ressources disponibles, des enjeux locaux et des besoins spécifiques du territoire et de ses habitants.

3.3.1 Descriptif du dispositif

Néant à ce jour.

3.3.2 Objectifs

Néant à ce jour.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
 Reçu en préfecture le 21/03/2025
 Publié le
 ID : 085-200042489-20250313-DEL023BU130325-DE



	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	700	700	700	700	700	3500
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	48	48	48	48	48	240
Nombre de logements PO (tous revenus confondus) (facultatif)	/	/	/	/	/	/
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes	/	/	/	/	/	/
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs	/	/	/	/	/	/
Dont LHI	/	/	/	/	/	/
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)	/	/	/	/	/	/
Dont autonomie	/	/	/	/	/	/
Nombre de logements PB (facultatif)	/	/	/	/	/	/
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes	/	/	/	/	/	/
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs	/	/	/	/	/	/
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés	/	/	/	/	/	/
Dont LHI	/	/	/	/	/	/
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)	/	/	/	/	/	/
Dont autonomie	/	/	/	/	/	/
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)	/	/	/	/	/	/
Dont autres Copropriétés	/	/	/	/	/	/
Dont copropriétés fragiles	/	/	/	/	/	/

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1 Règles d'application

5.1.1 Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, le Département de la Vendée, en tant que délégataire, définit les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Anah, et en attribue les subventions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Pour la première année de mise en œuvre de la présente convention, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, la Communauté de communes dispose encore de son marché public avec un opérateur dédié :

- Montant du marché d'animation : 99 850 € HT, soit 119 820 € TTC
- Montant du marché spécifique à l'accompagnement photovoltaïque : 12 600 € HT, soit 15 120 € TTC
- Subventions travaux en fonds propres attribués par la Communauté de communes : 268 000 €, dont 122 500 € fléchés sur la rénovation énergétique, 15 000 € sur l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées, 4000 € sur la construction neuve de logements accessibles, 16 500 € sur l'accompagnement des propriétaires bailleurs dans la rénovation des logements locatifs, 12 000 € sur le dispositif « eco-pass » proposé par le Département de la Vendée. Les règlements spécifiques à la Communauté de communes (rénovation énergétique, adaptation des logements, constructions neuves accessibles) sont présentés ci-après.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'ÉCONOMIES**REGLEMENT****BENEFICIAIRES**

Propriétaires privés d'un logement ayant vocation de résidence principale.

BATIMENTS CONCERNES

Tous les logements de plus de 2 ans sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Fulgent - Les Essarts.

CONDITIONS

L'ensemble des travaux concernés par la demande devra être exécuté par des professionnels (fourniture et pose par le même artisan). Ne pas avoir bénéficié d'une prime pour des travaux d'économies d'énergie de la Communauté de communes Saint-Fulgent - Les Essarts dans les 5 dernières années (à compter du paiement de la prime) pour le même logement.

Les travaux doivent être intégralement réalisés dans un délai d'un an après l'accord de subvention de la Communauté de communes, sauf prorogation sur décision de la Communauté de communes.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Tous travaux visant à améliorer la performance énergétique du logement.

SUBVENTION

Niveau d'intervention	Conditions	Montant de l'aide
1	Gain énergétique minimum de 10% <i>Bilan énergétique HATEIS HABITAT</i>	250 €
2	Gain énergétique minimum de 35 % + étiquette A ($\leq 50 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2.\text{an}$) ou B ($\leq 90 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2.\text{an}$) ou C ($\leq 150 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2.\text{an}$) <i>Audit énergétique ECOSY (méthode de calcul THCE-ex)</i>	3 000 €

La prime n'est allouée par la collectivité que dans la limite du budget inscrit à cet effet. La prime de la Communauté de communes est cumulable avec toutes autres primes (hors ANAH – Habiter Mieux).

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'ADAPTATION**REGLEMENT****BENEFICIAIRES**

Propriétaires occupant leur résidence principale, âgés de plus de 60 ans au dépôt de la demande ou en situation de handicap (invalidité 50 %) et non bénéficiaire d'une aide ANAH.

BATIMENTS CONCERNES

Tous les logements sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Fulgent - Les Essarts.

CONDITIONS

Ne pas être éligible à une aide de l'ANAH. Ne pas avoir bénéficié d'une prime pour des travaux d'adaptation de la Communauté de communes Saint-Fulgent - Les Essarts de plus de 1 000 € (montant plafond) dans les 5 dernières années (à compter du paiement de la prime) pour le même logement. L'ensemble des travaux concernés par la demande devra être exécuté par des professionnels (fourniture et pose par le même artisan). Les travaux doivent être intégralement réalisés dans un délai d'un an après l'accord de subvention de la Communauté de communes, sauf prorogation sur décision de la Communauté de communes.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Les travaux permettant de faciliter l'usage du logement tels que :

- Elargissement des portes ;
- Construction de rampes d'accès au logement ;
- Pose de volets roulants électriques ;
- Installation d'une douche de plain-pied (type douche à l'italienne, bac à douche extra-plat) ;
- Adaptation des sanitaires et wc ;
- Installation d'un monte escalier ou élévateur ;
- ...

SUBVENTION

La subvention est de 50% du montant TTC des travaux éligibles, aide plafonnée à 1 000 € par logement. La prime n'est allouée par la collectivité que dans la limite du budget inscrit à cet effet.

DEMANDE DE SUBVENTION « CONSTRUIRE ACCESSIBLE »

REGLEMENT

BENEFICIAIRES

Propriétaires privés d'un logement ayant vocation de résidence principale.

BATIMENTS CONCERNES

La subvention concerne tous les logements construits de type 2 minimum ou une extension avec unité de vie (chambre + sanitaires) sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Fulgent - Les Essarts.

CONDITIONS

L'ensemble des travaux concernés par la demande devra être exécuté par des professionnels (fourniture et pose par le même artisan). Ne pas avoir bénéficié d'une prime « Construire accessible » de la Communauté de communes, dans les 5 dernières années (à compter du paiement de la prime) pour le même logement. Les travaux doivent être intégralement réalisés dans un délai d'un an après l'accord de subvention de la Communauté de communes, sauf prorogation sur décision de la Communauté de communes.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

LES CIRCULATIONS DANS LE LOGEMENT

- Logement accessible de plain-pied (dévers inférieur à 2 %, ou pente aménagée selon règles d'accessibilité) ou par ascenseur
- Revêtement extérieur ferme, non glissant, poreux et non meuble, conçu pour éviter la stagnation d'eau
- Aire d'accès d'une largeur d'au moins 120 cm libre de tout obstacle (rétrécissement ponctuel de 90 cm accepté) et aire de rotation d'au moins 150 cm
- Aire de stationnement intérieure (garage) ou extérieure d'au moins 330 cm de large
- Aucune marche à l'extérieur et l'intérieur (si plusieurs niveaux, seul le rez-de-chaussée doit être accessible)
- Seuils de la porte d'entrée, de l'accès au garage et à la terrasse/jardin inférieurs à 2 cm
- Porte d'entrée et de service : au moins 83 cm de passage
- Portes intérieures et porte d'accès vers terrasse ou jardin accessible par une ouverture d'au moins 80 cm de largeur avec poignées ergonomiques (bec de canne).
- Aire de rotation de 150 cm hors débatement de la porte dans chaque pièce de l'unité de vie (salon, séjour, chambre principale, salle d'eau)
- Couloirs d'au moins 90 cm de large ou 120 cm de large s'il y a des angles droits
- Une chambre permettant la circulation d'un fauteuil en dehors d'un lit 140x190 cm (soit 90 cm minimum de part et d'autre du lit et 120 cm minimum devant le lit, soit 120 cm minimum de part et d'autre du lit et 90 cm minimum devant le lit)

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

- Prises électriques situées entre 40 et 130 cm du sol (du milieu de la prise), dont une prise à proximité d'un interrupteur dans chaque pièce
- Interrupteurs à maximum 130 cm du sol
- Commande du système de ventilation accessible
- Volets roulants électriques pour l'ensemble des ouvertures (dans le cas d'un logement avec étage seules les ouvertures du RDC sont concernées.) avec commande électrique à maximum 130 cm du sol.
- Commandes du système de chauffage à maximum 130 cm du sol
- Commandes du tableau électrique entre 40 cm et 130 cm du sol

LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

- Hauteur de l'évier et du lavabo minimum 70 cm du sol
- Meuble sous évier/lavabo démontable
- Douche à l'italienne ou bac à douche encastré
- Dimension minimum du bac à douche 90 cm sur 120 cm
- Les WC doivent offrir un espace libre accessible d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débatement de la porte.

SUBVENTION

La subvention est de 2 000 € par logement. La prime n'est allouée par la collectivité que dans la limite du budget inscrit à cet effet.

Le détail des financements apportés par l'intercommunalité sera amené à évoluer à l'issue de la première année, au regard des nouvelles dispositions qu'aura prise la Communauté de communes en prévision des 4 années suivantes.

5.1.3 Financements du SYDEV

Le secteur résidentiel, en Vendée, est le second poste de consommation énergétique après le transport. Agir sur le parc de logement existant est donc une nécessité. C'est pourquoi face à cet enjeu majeur, depuis 2016, les élus du SYDEV ont décidé de soutenir activement la mise en œuvre des Guichets de l'habitat sur le Département, en apportant un accompagnement technique mais aussi financier aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Vendéens, et ainsi permettre à tous les ménages d'être conseillés dans la rénovation de leur logement.

Ce soutien technique et financier des Guichets de l'habitat reste à ce jour une priorité pour le SYDEV, qui souhaite le poursuivre dans le cadre du Pacte Territorial. Aussi, à compter du 01/01/2025, les modalités de financement en ingénierie du SYDEV à destination de l'EPCI maître d'ouvrage de l'ECFR sont celles définies en annexe 1.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est de 120 000 € maximum. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous de « l'article 5.2 Montants prévisionnels ». Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante.

5.1.4 Financements du Département de la Vendée

Le Département de la Vendée porte des programmes d'aide aux travaux sur ses fonds propres.

Les conditions relatives aux programmes d'aide du Département de la Vendée et les taux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions des règlements.

Ces programmes concernent, à la date de signature du Pacte territorial, et à titre indicatif :

- Le programme Rénovation énergétique de l'habitat privé : aide aux travaux énergétiques des propriétaires occupants 250 €.
- L'adaptation des logements et prévention de la perte d'autonomie : aide aux travaux pour les propriétaires occupants de 20% du montant HT, plafonnée à 1 000 €.
- La lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants impécunieux : aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € / logement.
- ECO PASS : favoriser l'accèsion dans l'ancien : aide de 1 500 € / logement
- La sortie de logement vacant locatif conventionné : aide de 1 500 € / logement.
- Habitat intergénérationnel et solidaire : développer des formes alternatives d'habitat adapté aux seniors, aide égale à 25% du coût des travaux, plafonnée à 3 000 € en cas de Rénovation et 5 000 € en cas d'extension du logement.
- Logements pour les jeunes : favoriser le logement pour les jeunes, aide égale à 25% du coût des travaux, plafonnée à 2 000 € en cas de Rénovation ou extension, et 5 000 € en cas de construction du logement.
- Logements pour l'accueil familial : soutenir l'accueil familial via une aide aux travaux et à l'aménagement du logement variant de 1 500 à 6 000 €.

5.2 Montants prévisionnels

- **Montants engagés au titre de l'ingénierie :**

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	21 240 €	46 240 €	21 240 €	46 240 €	21 240 €	156 200 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	112 450 €	112 450 €	112 450 €	112 450 €	112 450 €	562 250 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	133 690 €	158 690 €	133 690 €	158 690 €	133 690 €	718 450 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	160 428 €	190 428 €	160 428 €	190 428 €	160 428 €	862 140 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	10 620 €	23 120 €	10 620 €	23 120 €	10 620 €	78 100 €
	EPCI	10 868 €	28 368 €	10 868 €	28 368 €	10 868 €	89 340 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV de 5 000 / an) (2)	Anah	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
	EPCI	89 940 €	89 940 €	89 940 €	89 940 €	89 940 €	449 700 €
	Sydev	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	EPCI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Sydev	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	35 620 €	48 120 €	35 620 €	48 120 €	35 620 €	203 100 €
	EPCI	100 808 €	118 308 €	100 808 €	118 308 €	100 808 €	539 040 €
	Sydev	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement	35 620 €	48 120 €	35 620 €	48 120 €	35 620 €	203 100 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement	59 620 €	72 120 €	59 620 €	72 120 €	59 620 €	323 100 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)	128 342 €	152 342 €	128 342 €	152 342 €	128 342 €	689 712 €
Total aide Anah écartée le cas échéant	35 620 €	48 120 €	35 620 €	48 120 €	35 620 €	203 100 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage	100 808 €	118 308 €	100 808 €	118 308 €	100 808 €	539 040 €

• **Montants engagés au titre des aides aux travaux :**

SYNTHESE DES MONTANTS ENGAGES :

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL 5 ans
Anah	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Département de la Vendée	23 500 €	23 500 €	23 500 €	23 500 €	23 500 €	117 500 €
CC Pays de Saint Fulgent - Les Essarts	268 000 €	268 000 €	268 000 €	268 000 €	268 000 €	1 340 000 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1 Pilotage de l'opération

6.1.1 Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de communes, maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2 Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la Communauté de communes maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération.

À cet effet, il sera mis en place deux comités de pilotage distincts :

- **Le comité de pilotage stratégique** : composé de l'élu vice-président en charge de la commission « aménagement – urbanisme – habitat » intercommunale, de la personne en charge de l'habitat à la Communauté de communes, d'un représentant du Département en tant que délégué, de la DDTM, délégation locale de l'Anah, et du SYDEV. Il chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an
- **Le comité de pilotage technique** : la commission « aménagement-urbanisme-habitat » intercommunale fera office de comité technique. Il se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il pourra en tant que de besoins élargir sa composition à d'autres membres non permanents ou inviter à tout moment

toute personne ou tout organisme qu'il jugerait utile (Département, DDTM, SYDEV, Agence Régionale de Santé, DDETS, Maison de la Solidarité et de la Famille, Caisse d'Allocations Familiales, CIAS...). Il sera chargé de :

- Faire le suivi des dossiers en cours ;
- Aborder les dossiers complexes ou spécifiques ou en situation de blocage ;
- Evoquer les mesures d'accompagnement social à lancer ;
- Faire un point sur les actions de communication prévues ;
- Evaluer le déroulement de l'opération et proposer au comité de pilotage, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du dispositif opérationnel

6.2 Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1 Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Pour la première année de mise en œuvre de la présente convention, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, le suivi-animation de l'ECFR reste confié à un opérateur dédié, déjà retenu depuis le 1^{er} janvier 2021 par le biais d'un marché public. Le suivi-animation sera mis en œuvre en 2025 de la même manière qu'il s'effectue depuis le 1^{er} janvier 2021.

La présente convention sera donc amenée à évoluer à l'issue de la première année (l'actuel marché étant échu au 31/12/2025), au regard des nouvelles dispositions qu'aura prise la Communauté de communes en prévision des 4 années suivantes, sur la base d'un nouvel appel d'offre.

6.3 Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2 Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Le **bilan annuel** établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de

contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;

- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.
- En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées et soumises à avis du comité de pilotage annuel pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Le **bilan final** établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage devra être présenté sous forme de rapport au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

De même, le maître d'ouvrage du programme fera apparaître, sur tous les supports de communication qu'il élaborera, les logos des co-signataires du Pacte.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-

animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès du Département délégataire des aides de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maitre d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,
le Département de la Vendée,

Pour le SYDEV,
Par délégation,
Le 2ème Vice-Président,

Loic PERON

Annexe 1 – Modalités de financement en ingénierie du SYDEV

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 8 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	<u>FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) :</u> <i>Très Modeste & Modeste :</i> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € <i>Inter. & Sup :</i> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 20 000 €
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 15 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 25 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 50 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » annexée au guide financier du SYDEV.



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL024BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL024BU130325 : Pacte Territorial France Rénov' – Affectation d'une subvention à LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION et autorisation du Président à signer ledit Pacte

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions sont opérées sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans l'objectif de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, et pouvoir ainsi répondre aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans cette perspective, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit de :

- Confier à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le pilotage unique du SPRH,
- Libéraliser l'accompagnement des ménages au 1^{er} janvier 2024, jusqu'ici assuré par des opérateurs historiques, en créant un agrément Mon accompagnateur Rénov' ouvert aux architectes, auditeurs énergétiques etc.
- Créer un nouveau dispositif d'intervention en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) dénommé : Le Pacte Territorial France Rénov'.

Le Pacte Territorial France Rénov' entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il prend la forme d'une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov'.

La mise en place du Pacte Territorial doit conduire à la structuration locale du parcours du ménage avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' ».

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement des guichets de l'Habitat portés par les EPCI vendéens.

Le SYDEV consacrera près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 pour soutenir les Communautés de Communes et d'Agglomération vendéennes dans le cadre de son programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ». Le SYDEV est donc signataire de ce Pacte, qui a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation du guichet ainsi que leurs modalités de financement. Il remplace la convention PTRE signée avec le SYDEV.

Malgré la réforme du SPRH engagée par le gouvernement, la Roche-sur-Yon Agglomération maintient son guichet de l'habitat afin de soutenir les habitants de son territoire dans un projet de rénovation et favoriser ainsi la transition énergétique. La Roche-sur-Yon Agglomération sollicite la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' pour une durée de 5 ans, qui portera ses effets du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Le Pacte Territorial de la Roche-sur-Yon Agglomération couvrira l'ensemble du territoire intercommunal, qui compte 39 001 résidences principales privées.

Ce pacte comprendra les volets d'actions suivants :

- Volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet information-conseil-orientation des ménages,
- Volet bonus solaire pour conseiller les ménages sur leur projet d'installation de panneaux solaires,
- Volet accompagnement de tous les ménages du territoire (propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés) pour toutes les catégories de revenus, sur l'ensemble des thématiques de travaux.

Pour le volet accompagnement, la Communauté de communes projette d'accompagner 920 logements dans de la rénovation énergétique, via l'aide financière « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné », selon la répartition suivante :

- 665 logements de propriétaires aux revenus Très Modestes/Modestes,
- 255 logements de propriétaires Intermédiaires/Supérieurs.

Le budget prévisionnel de la Roche-sur-Yon Agglomération pour la mise en œuvre du Pacte s'élève à 3 346 600 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 435

000 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n° DEL118BU051224 en date du 5 décembre 2024 concluant un avenant n°2 de résiliation à la convention n° P.PH.512.21.001 relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) de la Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL001CS060225 en date du 6 janvier 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu la délibération de **La Roche-sur-Yon Agglomération** approuvant la mise en œuvre du Pacte Territorial,

Vu le projet de pacte ci-annexé,

Considérant que la Roche-sur-Yon Agglomération sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 435 000 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

SYDEV-2025-DEL024BU130325

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250313-DEL024BU130325-DE



Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de Pacte territorial - France Rénov'

Espace Conseil France Rénov' –

Guichet unique de l'habitat

de La Roche-sur-Yon Agglomération



Période du 01/01/2025 au 31/12/2029

La présente convention est établie :

Entre La Roche-sur-Yon Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par Pierre Lefebvre, vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération,

l'État, représenté par M. le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL024BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), représenté par Mr Luc BOUARD, Président de La Roche-sur-Yon Agglomération, et dénommée ci- après « Anah »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat pour la période 2023-2028, adopté au conseil d'Agglomération du 4 octobre 2023,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), arrêté par le Préfet de la Vendée et le Président du Conseil Départemental le 9 juin 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par délibération du 29 septembre 2022,

Vu plan d'action Climat-Air-Energie 2024-2028 et la démarche de labellisation enclenchée par délibération du 25 juin 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL053CS171224 déterminant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' à compter du 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 19 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 décembre 2024,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 12 décembre 2024,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

<u>Préambule</u>	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	8
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>	8
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	10
<u>Article 2 – Enjeux du territoire</u>	10
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	11
<u>Article 3 – Volets d'action</u>	12
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention</u>	33
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	34
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	34
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	37
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u>	37
Chapitre VI – Communication.....	41
<u>Article 7 - Communication</u>	41
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	
<u>Article 8 - Durée de la convention</u>	42
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	42
<u>Article 10 – Transmission de la convention</u>	43

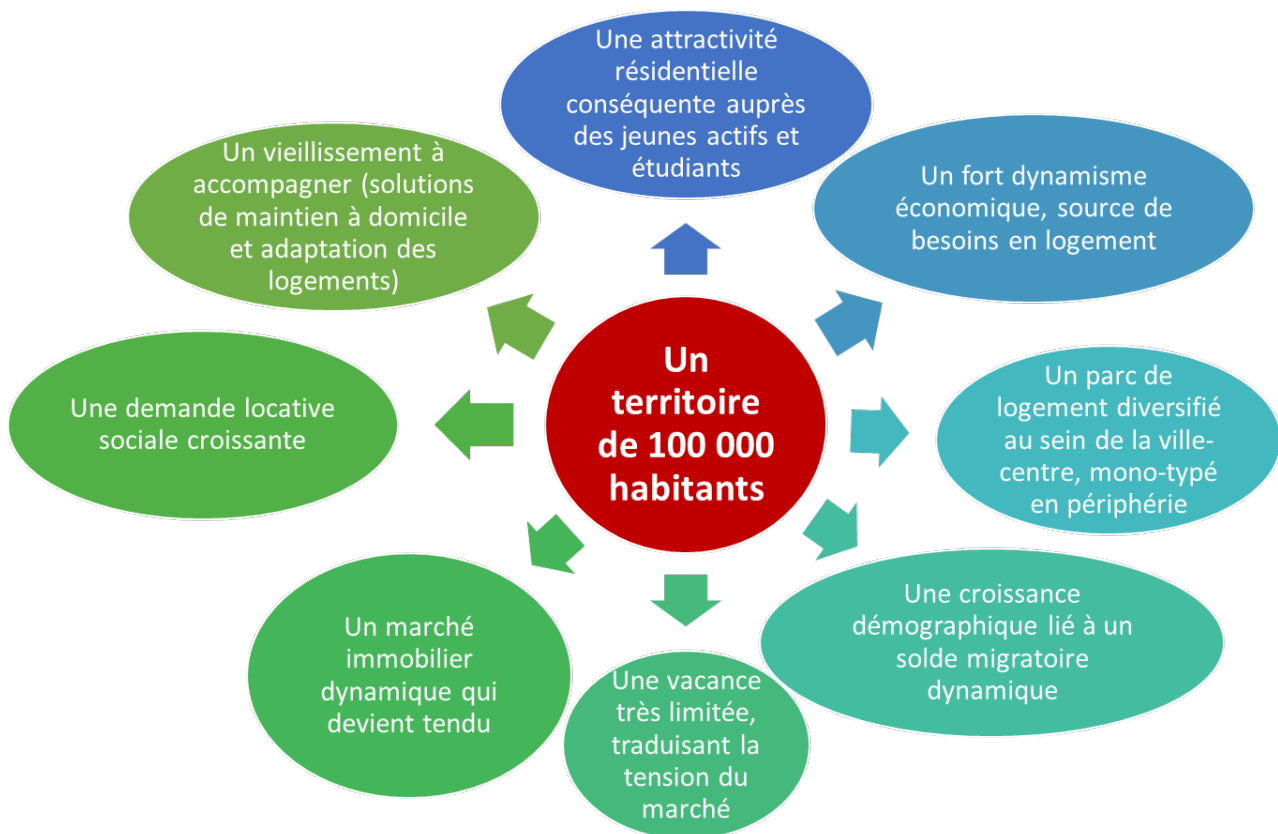
Préambule

La présente convention de PIG Pacte territorial France Rénov (PT-FR') s'inscrit dans la continuité de la stratégie mis en place par La Roche-sur-Yon Agglomération depuis de nombreuses années en faveur de la rénovation des logements :

- 7 PLH,
- 3 conventions de délégation de compétence des aides à la Pierre (la 4^{ème} en cours d'écriture pour la période 2025-2030),
- 1 PCAET¹ et un contrat d'objectif territorial pour la labellisation Territoire Engagé Climat-Air-Énergie de l'ADEME, qui se veut l'outil de dynamisation de la transition écologique du territoire en réaffirmant un programme d'actions opérationnel pour la période 2024-2027.
- 2 PIG (2012-2017 et 2017-2020),
- 2 OPAH (2017-2020 et 2021-2024)
- 1 PTRE (2022-2024),

le tout porté par un Guichet unique de l'habitat opérationnel depuis 2012. Ainsi, ce sont 17 000 ménages ont contacté le GUH et 2 691 logements rénovés via les 25,7 millions d'euros d'aides de l'ANAH et de l'Agglomération.

Le PLH 2023-2028 a mis en avant les caractéristiques du territoires suivantes :



¹ dans le PCAET, le résidentiel est le 1^{er} secteur consommateur d'énergie et pour lequel 80% de la consommation d'énergie se fait sous forme de chaleur (et 20% pour l'éclairage). Le résidentiel est également le 3^{ème} secteur émetteur de Gaz à effet de serre (GES). En conséquence, l'accompagnement des propriétaires dans la réalisation de travaux « performants » doit permettre d'atteindre les objectifs ambitieux que s'est fixée la collectivité (baisse de la consommation d'énergie de 18.6% et des GES de 22.7% d'ici 2030).

Ces éléments ont permis la déclinaison en 5 orientations stratégiques :

- Accompagner la transition écologique et climatique de l'habitat,
- Garantir l'accès au logement abordable,
- Diversifier la réponse aux besoins en logement et hébergement,
- Garantir la qualité du parc existant,
- Renforcer les dispositifs de gouvernance et les outils mis en œuvre pour le suivi et l'animation.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, la rénovation énergétique revêt un enjeu fort déjà porté par le projet de territoire et le 7^{ème} Programme local de l'habitat (PLH).

Pour atteindre les niveaux de rénovation ambitieux des logements individuels et collectifs, la collectivité a mis en œuvre depuis 2022, une plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), et ce en complément de l'Opération programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH) « Agir pour un habitat durable », destinées aux ménages ayant des revenus modestes et très modestes. Ces deux dispositifs ont été mis en œuvre à la fois en régie, via le Guichet unique de l'habitat, Espace Conseil France Rénov', et avec des structures externes pour le volet d'accompagnement technique.

Le financement ingénierie de ces 2 dispositifs est issu aujourd'hui, de sources différentes :

- une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) mise en place en 2020, et financée par l'ANAH ;
- une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) opérationnelle en 2022, financée par la Région au titre du Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et de ces crédits propres et par le SYDEV.

Ces deux dispositifs ont permis un accompagnement complet et gratuit quelles que soient les ressources des ménages. Ainsi entre janvier 2022 et octobre 2024, ce sont près de 4 600 ménages qui ont pris contact avec le Guichet unique de l'habitat et 1 122 ménages qui ont bénéficié d'un rdv avec un technicien en permanence. Enfin, 996 ménages ont commencé un accompagnement pour leur permettre d'envisager un projet de rénovation ambitieux.

Ainsi, en 2022 et 2023, sur le territoire, ce sont :

- 487 logements ayant bénéficié d'une rénovation d'ampleur avec un accompagnement du guichet unique de l'habitat - 4 379 367 € de subventions accordées (ANAH et Agglomération)
- 1 973 logements ayant bénéficié d'une rénovation par geste - 6 051 012 € de subventions accordées par l'ANAH
- 32 988 919 € de travaux générés sur le territoire par des artisans locaux en majorité

L'action de l'Agglomération s'insère dans l'écosystème d'acteurs du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) de Vendée. La Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée, délégataire des aides à la pierre (pour le reste du territoire départemental), les Sables Agglomération (délégataire des aides à la pierre depuis 2024), et le SYDEV animent le réseau vendéen France Rénov' et interviennent en appui à l'ingénierie des Espaces Conseils France Rénov'.

L'Agglomération pilote de la rénovation des logements sur son territoire a souhaité mettre en œuvre l'ensemble des volets (dynamique territoriale, information-conseil-orientation, accompagnement), ce dans la continuité des actions mises en place sur les périodes précédentes. Pour cela elle s'appuiera sur un prestataire extérieur, pour les missions de conseil personnalisé (volet technique) et l'accompagnement des ménages et des copropriétés dans leurs projets de rénovation. L'Agglomération a souhaité couvrir tous les champs de la rénovation (énergétique, adaptation, travaux lourds) et ce pour tous les publics (propriétaires occupants, bailleurs et syndic de copropriété), quelles que soient leurs ressources.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

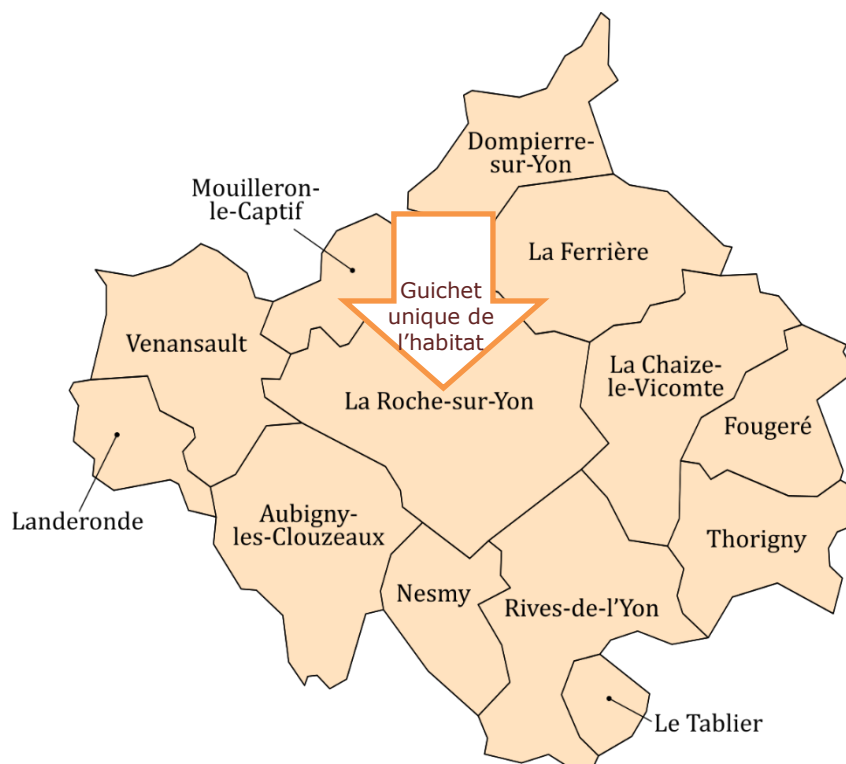
La Roche-sur-Yon Agglomération, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' du Guichet Unique de l'habitat de La Roche-sur-Yon Agglomération pour une durée de 5 ans.

Cette opération fait suite à deux précédents dispositifs :

- ⇒ Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Agir pour un habitat durable et solidaire » sur 4 ans (2021-2024) ;
- ⇒ Une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) sur 4 ans mis en place en janvier 2022.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble des 13 communes de l'Agglomération, à savoir : Aubigny-Les Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Moulleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, Le Tablier, Thorigny, Venansault et La Roche-sur-Yon.



La Roche-sur-Yon Agglomération compte 49 742 logements sur l'ensemble de son territoire dont 45 812 sont des résidences principales, soit 92.1 % des logements et 39 001 sont des

résidences principales privées (source de la donnée INSEE 2024 - données 2021).

Afin de répondre à l'ensemble des ménages, La Roche-sur-Yon Agglomération déploie un Espace Conseil France Rénov' appelé « Le Guichet unique de l'habitat » qui est l'interlocuteur privilégié pour tous les projets concernant l'habitat sur le territoire de l'agglomération.

La Roche-sur-Yon Agglomération, maître d'ouvrage du présent PIG Pacte territorial France Rénov' souhaite s'engager sur les 3 volets d'action afin d'assurer un accompagnement gratuit pour tous, et de répondre aux objectifs du PLH et du PCAET :

- Volet d'action sur la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet d'action sur l'information, le conseil et l'orientation des ménages,
- Volet d'accompagnement des ménages.

La collectivité souhaite ainsi développer de la lisibilité au Guichet unique de l'habitat afin qu'il soit repéré comme le service public de référence en termes de rénovation, d'optimiser le nombre de projets de rénovation et sécuriser l'accompagnement des ménages.

Pour cela, comme depuis la mise en place de la PTRE, les ménages dans le cadre du pacte territorial, seront accueillis, renseignés, orientés et accompagnés dans leur démarche de projet de rénovation. L'accueil physique sera réalisé dans les locaux de la collectivité, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le service Habitat assure la coordination des actions de mobilisation des publics et garantit l'accueil des ménages (téléphone, mail et physique), la qualification de leur projet, et le suivi de leur accompagnement le cas échéant.

Dans cette organisation, l'intervention d'un prestataire sera sollicitée, dans le cadre d'un marché, sur les missions notamment de communication, de conseils techniques et sur l'accompagnement des ménages de l'aide à la décision, au dépôt du dossier de demande d'aide jusqu'au versement de la subvention.

Sur le volet d'accompagnement, les missions d'accompagnement éligibles aux aides de l'Anah seront proposées dans le cadre du pacte territorial :

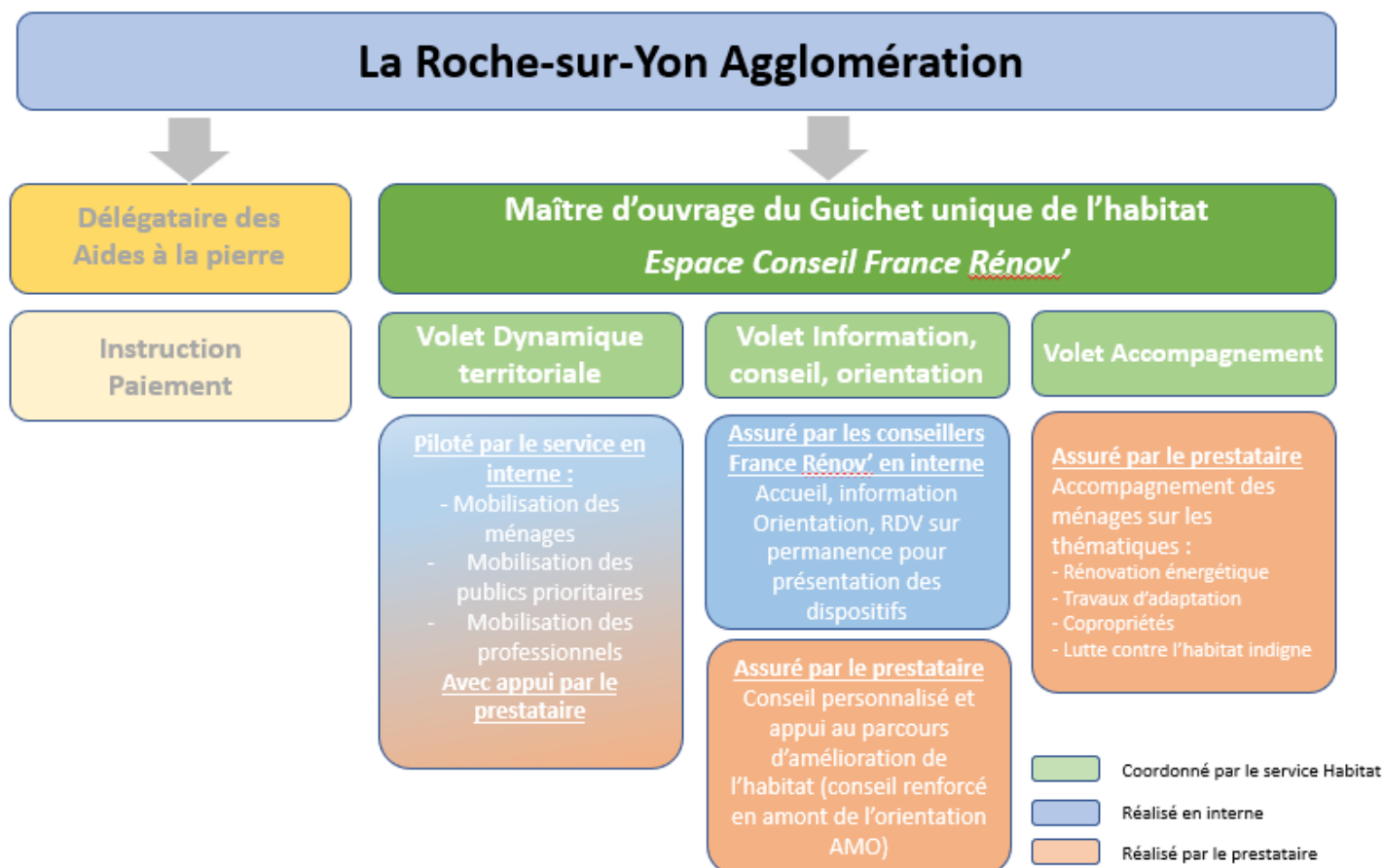
- L'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie) ;
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- L'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

La Roche-sur-Yon Agglomération confie donc ces missions à un opérateur (agréés ou habilités) afin d'accompagner les particuliers sur un ou plusieurs volet(s) d'accompagnement présentés ci-dessus dans le cadre d'un marché public à bons de commande.

Le service Habitat coordonne les missions commandées au prestataire et assure le suivi de l'avancée des projets.

L'ensemble des publics, quelques soient leurs revenus, peut bénéficier d'un conseil et d'un accompagnement tout au long de son parcours de rénovation et ce sur l'ensemble des thématiques de la rénovation. L'accompagnement sera pris en charge dans son intégralité par La Roche-sur-Yon Agglomération.

La mise en œuvre du Pacte est ainsi envisagée selon différentes modalités détaillées à travers le schéma ci-dessous :



Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

La Roche-sur-Yon Agglomération, par la mise en œuvre de ce pacte, souhaite répondre aux enjeux issus du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 :

- Accompagner la transition écologique et climatique de l'habitat en améliorant la performance énergétique du parc existant ;
- Garantir l'accès au logement abordable
- Diversifier la réponse aux besoins en logement et hébergement en adaptant le parc au vieillissement des ménages ;
- Garantir la qualité du parc existant en renforçant la qualité thermique du parc ancien, en poursuivant le dispositif d'amélioration de l'habitat à destination de l'ensemble des ménages, en résorbant les situations d'habitat indigne.

Le programme d'actions du PLH 2023-2028 a pour ambition de répondre à ces enjeux grâce à la stratégie opérationnelle déclinée en 17 fiches actions dont 4 fiches actions concernant la rénovation de l'habitat privé :

- FICHE-ACTION 5 : Renforcer les actions de rénovation thermique du parc privé ;
- FICHE-ACTION 6 : Résorber les situations d'habitat très dégradé et les situations d'indignité ;
- FICHE-ACTION 12 : Assurer le « bien vieillir » sur le territoire et répondre aux besoins des ménages en situation de handicap ;
- FICHE-ACTION 13 : Développer une offre en adéquation avec le besoin actuel en logements locatifs privés à bas loyer, en hébergement d'insertion et d'urgence pour les ménages précarisés.

Ces éléments étaient déjà présents dans le cadre de la précédente OPAH, à savoir :

- 1/ La création d'une offre de logements de qualité en adéquation avec les besoins des ménages ;
- 2/ Une politique de l'habitat au service de l'attractivité du territoire, porté par un aménagement durable et équilibré du territoire.

Ainsi, avec la convention PIG PT-FR' l'ensemble des enjeux exposés sont repris et permettront une mise en œuvre adaptée au territoire avec pour ambition la rénovation de l'habitat, sur l'ensemble des volets : lutte contre l'habitat indigne, rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, création/amélioration de logements locatifs.

En parallèle de la dimension sociale et notamment du public visé (personne aux revenus modestes, personnes en perte d'autonomie, ménages en recherche de locatif à faible charge énergétique) ; la dimension environnementale est également très importante (réduction globale de la consommation énergétique, décarbonation de l'habitat). Elles sont également liées à une dimension économique (avec le lien avec les entreprises du territoire).

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Le pacte territorial s'inscrit dans une logique d'assistance des ménages en difficulté dans leur logement ou des propriétaires bailleurs en vue de les aider à porter des projets de réhabilitation (sur tous les champs thématiques) et de réduire sur le long terme le parc de logement « non adapté », parce qu'insalubre, énergivore ou inadapté et permettre aux ménages de rester dans leur logement, qu'ils soient âgés ou non.

Pour cela, l'agglomération souhaite développer des actions de communication, d'accompagnement et de promotion des subventions disponibles pour l'ensemble des ménages.

Depuis 2012, l'Agglomération déploie un Guichet unique de l'habitat qui se veut être la porte d'entrée pour tous questionnements en lien avec la rénovation de l'habitat.

Cet espace est déjà et doit continuer à être identifié par tous comme un service public de la rénovation de l'habitat afin de permettre à l'ensemble des ménages d'être accompagné dans leur projet de rénovation et de pouvoir mobiliser les aides financières liées au projet.

La mise en place du pacte territorial France Rénov' permet de continuer à développer une

lisibilité du service rendu aux ménages, un fonctionnement adapté aux besoins de la population et une bonne accessibilité du Guichet unique de l'habitat.

Aujourd'hui, le Guichet unique de l'habitat est la structure organisée par La Roche-sur-Yon Agglomération pour assurer les missions de service public de dynamique territoriale et d'information-conseil-orientation du pacte territorial sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat.

L'agglomération en plus d'un accompagnement technique, social et administratif, propose des aides financières complémentaires à celles de l'Anah (cumulable dans les situations les plus lourdes).

Ce pacte a donc pour objectif de proposer aux ménages une ingénierie d'accompagnement sécurisée et entièrement prise en charge par la collectivité grâce aux financements conjoints de l'Anah et du SYDEV.

Il s'agit ici d'un levier indispensable pour permettre au plus grand nombre d'avoir un projet de réhabilitation adapté à l'état de leur logement et de leurs ressources.

Le pacte territorial vise donc à renforcer l'action publique en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire communautaire.

C'est pour cette raison que La Roche-sur-Yon Agglomération s'engage à déployer les 3 volets d'action :

- Volet d'action sur la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet d'action sur l'information, le conseil et l'orientation des ménages,
- Volet d'accompagnement des ménages.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

L'enjeu pour la collectivité est de renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès de la population et des différents acteurs présents sur le territoire.

L'objectif est de mobiliser les ménages et les acteurs locaux afin de faire connaître le Guichet unique de l'habitat à l'ensemble des ménages.

- Mobilisation des ménages :

La Roche-sur-Yon Agglomération a pour objectif la mise en place d'actions afin de faire connaître aux ménages la marque « France Rénov' » et de l'associer à un acteur local, le Guichet unique de l'habitat de l'Agglomération.

Le Guichet unique de l'habitat doit être identifié comme la porte d'entrée, pour l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé, individuel comme collectif, lorsque qu'ils se questionnent sur un projet d'adaptation à la perte d'autonomie, rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne ou dégradé.

Le Guichet unique doit continuer à être identifié et reconnue par les ménages en tant que service public afin qu'une relation de confiance s'installe.

La finalité est ainsi de pouvoir informer et conseiller gratuitement tous les ménages avant qu'ils se lancent dans leurs projets de travaux, dans un double objectif de pertinence des travaux réalisés et de prévention des fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages, en amont de toute réflexion sur un projet de travaux.

- ⇒ Ces missions sont majoritairement assurées en régie par les agents de la Roche-sur-Yon Agglomération.

Les actions de « Mobilisation des ménages » sont multiples et peuvent être déployées sous plusieurs formes :

- Le mise en place de campagnes de communication à l'échelle de l'agglomération avec le renouvellement régulier de cette communication et des thématiques valorisées (affiches, dépliants, articles, réseaux sociaux, ...)
- L'organisation et la participation à des événements locaux : salon de l'habitat, salon du « Bien vieillir », Tournée France Rénov', réunions d'informations thématiques, etc... Des supports et des présentations sont réalisés et présentés par le service ;
- L'organisation d'opérations de sensibilisation et d'information spécifiques à destination des ménages : ateliers de sensibilisation, réunions d'information au plus proche des publics dans les communes, des réunions publics à destination des propriétaires bailleurs ou des copropriétés, ...

En cas de besoin et selon la technicité des sujets évoqués, le prestataire de la collectivité et/ou des partenaires pourront ponctuellement être associés pour mobiliser leurs réseaux ou répondre aux sujets techniques. :

- Lors de réunion d'informations aux publics ;
- Sur des salons ou événements ;
- Sur des ateliers de sensibilisation, ...

Mobilisation des ménages		
Actions	Fréquence	Modalités
EVENEMENTIELS		
Organisation d'évènements pour faire connaître le GUH	1 à 2 fois sur 5 ans	Régie + prestataire
Participation aux évènements locaux (forum « Bien vieillir », Salon de l'habitat, Salon de l'immobilier)	Tous les ans	Régie + prestataire
Organisation de réunions d'informations thématiques	Tous les ans	Régie + prestataire
Organisation d'ateliers de sensibilisation	Tous les ans	Prestataire
COMMUNICATION		
Campagne de communication renouvelée : affiches, dépliants, articles, site internet, réseaux sociaux, ...	Tous les ans	Régie
Création de supports pédagogiques de communication (maquette illustrant les types de travaux, kakémonos, outils pédagogique, ...)	Tous les ans	Régie

- **Mobilisation des publics prioritaires - « Aller-vers » :**

Au-delà de la mobilisation de tous les ménages La Roche-sur-Yon Agglomération organise des actions « d'aller vers » les ménages prioritaires en renforçant auprès d'eux l'identification, la prise de contact et l'entrée dans un accompagnement adapté : propriétaires bailleurs, copropriétés, passoires énergétiques, ménages en grande précarité énergétique, ménages en perte d'autonomie, ménages très modestes et/ou modestes, etc.

Un fort réseau partenarial est mis en place sur le territoire afin de repérer, de mobiliser ces publics. Ces acteurs sont :

- le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et la précarité énergétique
- La direction Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération
- Les communes
- Le service Espac'Entourage
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage mandaté par le service Habitat dans le cadre du pacte territorial (lors des visites au logement)
- Les CCAS, travailleurs sociaux, services d'aides à domiciles, services de sécurité, ...

L'action de repérage s'effectue en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et la précarité énergétique piloté par l'Etat et le Département de la Vendée. Ce travail s'appuie sur les fiches de repérage (grille de signalement habitat indigne et précarité énergétique) diffusées par le pôle départemental.

Depuis mars 2023, la direction Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération est mutualisée Ville et Agglomération. Elle pilote et est en charge des dossiers des situations complexes et d'insalubrité signalées en collaboration avec le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et de la précarité énergétique (PDLHI-PE).

Chaque signalement reçu par la « Cellule Habitat Indigne et précarité énergétique » est transmis à la direction Action Sociale qui se charge de prendre contact avec le bon interlocuteur à la lecture des premiers éléments. Il pourra s'agir de l'ARS (pour une procédure administrative adaptée, comme les locaux insalubres, le danger sanitaire...), de la CAF (pour le lancement d'une procédure de non décence), du SYDEV via l'action de lutte contre la précarité énergétique, ou la mairie en cas de péril ou d'infraction au RSD. Charge à l'acteur concerné d'établir un diagnostic permettant de qualifier l'état du logement.

Ainsi, la direction Action Sociale identifie et accompagne les propriétaires et les locataires vivant dans un logement insalubre, dégradé, ancien ou qui n'est pas aux normes. Un travailleur social et un technicien hygiène et salubrité les accompagnent afin d'améliorer cette situation. En fonction des situations, les ménages peuvent être orientés vers le Guichet unique de l'habitat qui assurera la suite de l'accompagnement.

La Direction Action Sociale accompagne également les communes qui ont la capacité à identifier les ménages en précarité (financière, économique, sociale...), dans leurs démarches en partageant les outils et les procédures liés à l'habitat indigne ou dégradé, en apportant une expertise et une orientation lors des visites des logements signalés, en assurant le suivi des dossiers et des relances.

Dans cette dynamique, il est donc prévu de poursuivre les actions suivantes :

- La désignation d'un référent habitat dans chaque Mairie (suite aux élections : binôme agent/élu), puisque la forte proximité du terrain apporte une très bonne connaissance des situations difficiles.
- L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leurs procédures coercitives.

Les ménages en situation de précarité énergétique peuvent également être sensibilisés par le service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) qui est copiloté par La Roche-sur-Yon Agglomération et le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) qui permet un déploiement des actions suivantes : pré-visite des ménages ayant des impayés en matière d'énergie, élaboration d'un diagnostic énergétique des foyers en situation de précarité énergétique, mise en œuvre de solutions de maîtrise de la consommation, ...

Ce dispositif permet lorsque le ménage est concerné de l'orienter directement vers le Guichet unique de l'habitat si un projet est envisagé et de s'assurer que ce ménage soit accompagné tout au long de son projet.

D'autre part, dans le cadre d'un accompagnement sur un projet de travaux, l'assistant à maîtrise d'ouvrage mandaté par le service Habitat dans le cadre du pacte territorial, est amené à compléter lors des visites au domicile la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Anah. Celle-ci permet d'évaluer la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement. Le technicien doit faire remonter les situations problématiques auprès du service Habitat.

Le GUH portera une attention particulière à ces dossiers généralement longs et complexes avec notamment la mobilisation des missions renforcées dans le cadre du MAR ou l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé comprenant l'accompagnement social nécessaire, la recherche de solutions de financements complémentaires pour les propriétaires, l'accompagnement pour des solutions d'hébergement ou de relogement...

Pour les ménages les plus fragiles, le lien vers les travailleurs sociaux du Conseil Départemental de la Vendée ou vers le centre communal d'action sociale (CCAS) est réalisé. De plus, afin d'inciter les propriétaires à mettre leurs logements aux normes de salubrité et de sécurité, La Roche-sur-Yon Agglomération apporte des aides complémentaires à l'Anah aussi bien aux propriétaires bailleurs qu'aux propriétaires occupants.

De plus, la sensibilisation sur la thématique des CCAS, travailleurs sociaux, services d'aides à domicile, services de sécurité (police, pompiers, gendarmes) et autres acteurs de terrain est à poursuivre.

En ce qui concerne plus spécifiquement le public des personnes âgées, La Roche-sur-Yon Agglomération anime un service de prévention et de soutien à domicile : Espace Entour'âge. Espace Entour'âge propose de nombreuses activités de prévention autour de la santé, du bien-être, de la mobilité, de la participation sociale, de la communication, du sport et de la culture. Il accompagne également les proches aidants et organise du transport solidaire. Il organise régulièrement des actions « Aller-vers », les personnes âgées isolées grâce à son équipe citoyenne MONALISA.

Toutes ces actions permettent à Espace'Entourage d'être au plus proche du public des personnes âgées sur le territoire et ainsi peut repérer et orienter des usagers vers le Guichet unique de l'habitat si nécessaire.

Des temps de réunions et d'informations sont régulièrement organisés entre les services Espace'Entourage et le Guichet unique de l'habitat afin de mieux connaître leurs missions respectives et de répondre au mieux aux usagers en fonction de leurs demandes et de leurs besoins.

Espace'Entourage porte également la labellisation Ville Amie des Aînées. Le Guichet unique de l'habitat participe en partenariat aux actions qui en découlent notamment avec l'objectif d'inciter les seniors à anticiper l'adaptation de leur logement. Ainsi, lors des actions de sensibilisation réalisées auprès des personnes âgées (par exemple, l'organisation d'une tournée d'un véhicule aménagé 100% adapté qui se déplace sur les communes de l'Agglomération pour présenter du mobilier et des aides techniques pour simplifier la vie au quotidien et améliorer le confort), les animateurs sont amenés à promouvoir les dispositifs du GUH.

En complément de cette organisation locale, des actions spécifiques et adaptées à chaque public seront organisées :

- Des réunions d'information pour les propriétaires bailleurs de passoires énergétiques avec des invitations ciblés par les communes ;
- Des actions ciblées pour les copropriétés avec une communication spécifique auprès des syndicats de copropriétés, des syndic bénévoles, des agences immobilières, ... ;
- Des actions de prévention et de repérage des ménages en situation de précarité grâce aux acteurs du secteur social (CCAS, assistants sociaux...) ;
- Le ciblage des logements vacants afin de s'adresser directement aux propriétaires,
- Des permanences au plus proche des publics si nécessaire, des temps d'information peuvent être envisagés dans les mairies des communes de l'agglomération,
- Des outils de communication adaptés aux publics, par exemple pour les personnes en perte d'autonomie ;
- ...

Cette liste d'actions n'est pas exhaustive. Elle est un exemple des actions qui peuvent être envisagées et mises en place par le Guichet unique de l'habitat.

Mobilisation des publics prioritaires		
Actions	Fréquence	Modalités
TRAVAIL PARTENARIAL		
Repérage des publics en partenariat avec les différents acteurs (services internes à la collectivités et externes)	Tous les ans	Régie
Collaboration avec la direction sociale de l'agglomération pour le repérage et la gestion des situations complexes (SLIME/ Espace Entourage)	Tous les ans	Régie
Accompagnement des communes dans le suivi des dossiers « habitat indigne ou dégradé »	Tous les ans	Régie
Suivi des situations complexes avec le prestataire (MAR/AMO)	Tous les ans	Régie
REPERAGE - INFORMATIONS - SENSIBILISATION		
Réunions d'informations auprès des propriétaires bailleurs	Tous les ans	Régie + prestataire
Réunions de sensibilisation sur la thématique Habitat auprès des CCAS, travailleurs sociaux, services d'aide à domicile, ...	Tous les ans	Régie
Actions de prévention et de repérage des ménages en situations	Tous les	Régie +

de précarité	ans	prestataire
Actions de communication ciblées pour les copropriétés	Tous les ans	Régie + prestataire
Actions de ciblage des logements vacants	Tous les ans	Régie
Mise en place de permanences au plus proche des publics	Tous les ans	Régie

- **Mobilisation des professionnels :**

La Roche-sur-Yon Agglomération s'engage également à mobiliser l'ensemble des professionnels qui participent à la politique de rénovation sur le territoire de l'agglomération en développant un partenariat et des actions de communication.

Dans l'objectif de proposer sur le territoire une offre professionnelle quantitative et qualitative à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation :

- Entreprises du secteur du bâtiment, les grandes surfaces du bâtiment, les négoce ;
- Entreprises du secteur de la maîtrise d'œuvre (notamment architectes), de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'évaluation énergétique (notamment auditeurs, diagnostiqueurs) ;
- Ergothérapeutes, artisans qualifiés et/ou certifiés notamment Silverbat, Handibat, Proadapt, etc. ;
- Centre communal d'action sociale, associations, caisse de retraites, réseau médico-social, etc.. ;
- Réseau bancaire et acteurs du financement ;
- Secteur de l'immobilier, (syndics, agents immobiliers, gestionnaires locatifs, notaires, etc.) ;
- Réseau associatif du domaine de la rénovation de l'habitat ;
- Tout autre acteur impliqué dans la rénovation de l'habitat et pertinent localement.

Dans cette dynamique, le GUH a repéré, identifié et recensé des professionnels sur son territoire afin d'enclencher des contacts et des actions de communication auprès de ses prescripteurs. Des réseaux et des partenariats existent déjà et sont à développer dans le cadre du pacte territorial, que ce soit sous forme bilatérale ou lors de réunions interprofessionnelles. Ces réunions peuvent aussi être organisées à l'échelle départementale voire régionale et permettent une interconnaissance des différents acteurs de la rénovation de l'habitat.

Des actions sont menées depuis plusieurs années et sont à développer et à innover afin de garder cette dynamique partenariale, par exemple :

- L'organisation de présentation des aides auprès des organisations professionnelles du bâtiment ;
- L'organisation des temps de formations et d'informations auprès des agents et services intervenants auprès des publics prioritaires afin d'orienter les usagers vers

le GUH le cas échéant ;

- La participation et la préparation d'évènements en partenariat avec les professionnels ;
- La réponse aux questions des professionnels lorsqu'ils s'adressent à l'Agglomération ou plus particulièrement au GUH ;
- La participation aux évènements locaux : salon de l'immobilier et salon de l'habitat où le service va à la rencontre des professionnels ;
- L'organisation de rencontres régulières avec des partenaires sur différentes thématiques : France Services, Action logement, ADILE, Réseaux ECFR du département, le SYDEV, ... ;
- La participation aux évènements organisés par les acteurs,
- Le maintien des échanges avec les syndicats de copropriété. Le GUH est aujourd'hui identifié auprès des syndicats de copropriété du territoire. Il s'agit de conserver des échanges réguliers.

Ces échanges ont un double enjeu :

- Informer et sensibiliser les professionnels sur l'ensemble de la thématique de l'habitat (les aides financières nationales et locales, la réglementation, les accompagnements proposés par l'agglomération, ...) => afin d'orienter le public de leur réseau le cas échéant ;
- Avoir une meilleure connaissance des réseaux qui entourent la thématique de l'habitat (les champs d'intervention des partenaires, leurs missions et les aides proposées aux ménages) => afin d'orienter les demandes des usagers vers les bons interlocuteurs.

Ainsi, l'objectif est que le professionnel soit en capacité de repérer les ménages et les projets qui nécessitent un accompagnement spécifique par une structure « neutre et gratuite ». Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance définis par la collectivité porteuse en accord avec les orientations nationales.

Ainsi, La Roche-sur-Yon Agglomération entretient des collaborations avec des partenaires institutionnels pour un déploiement sur la durée du pacte, en voici quelques exemples :

- ⇒ Des partenaires institutionnels sont mobilisés comme le réseau France Services. Des rencontres régulières seront envisagées afin de répondre au mieux aux besoins des ménages.
Ces temps d'échanges importants pour faire connaître le Guichet unique de l'habitat et inviter les conseillers numériques à orienter les ménages lorsque des projets de rénovation sont envisagés par ces derniers.
Afin de suivre l'activité des espaces France Services, de renforcer le partenariat avec des acteurs locaux, le service Habitat sera invité lors des comités techniques organisés par les France Services présents sur La Roche-sur-Yon Agglomération.
- ⇒ En parallèle des actions menées sur l'agglomération, les acteurs du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) que sont la Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée et le SYDEV assurent des actions d'animation à l'échelle départementale (réseau MAR, réseau France Rénov', lien avec les acteurs départementaux et régionaux comme les fédérations d'artisans, les organismes bancaires, les partenaires médico-sociaux, etc.) ainsi que des actions de

communication générales ou spécifiques (Forums Bien Vieillir à domicile...). Ils peuvent également intervenir en appui des actions de communication et d'aller-vers locales.

⇒ Actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs :

A l'échelle départementale, le Département de la Vendée cofinance un service de conseil juridique neutre et gratuit porté par l'ADILE pour toutes les questions relatives au logement et notamment à la location.

A l'échelle locale, l'unité d'informations juridiques est un service de l'Agglomération qui permet de connaître ses droits, appréhender les divers moyens de résoudre les problèmes juridiques de la vie de tous les jours, bénéficier d'un appui dans ses démarches.

Par ailleurs, l'Agglomération finance l'activité de la CLCV qui informe et accompagne les locataires dans leurs différentes démarches.

⇒ Repérage et information préventive :

En ce qui concerne le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et sociale, le Département de la Vendée sensibilise à la rénovation et à l'adaptation de l'habitat ses travailleurs sociaux au sein des Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille (MDSF) réparties sur l'ensemble du territoire vendéen, et les outils pour repérer et renvoyer les ménages vers les ECFR.

⇒ Repérage des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique :

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) copiloté par l'Etat et le Département de la Vendée assure le suivi des signalements d'habitat indigne et de précarité énergétique sur l'ensemble du territoire vendéen, et conseille les intercommunalités et les communes dans la mise en œuvre de mesures préventives ou coercitives. Il organise également des actions de sensibilisation et d'information à destination des acteurs locaux sur cette thématique (collectivités, acteurs du secteur social et médico-social...).

⇒ Au niveau départemental, l'animation locale du réseau des AMO est à envisager avec l'organisation de réunions d'animation des AMO locaux, de manière partagée avec les collectivités locales du territoire et les services déconcentrés de l'Etat, afin d'améliorer la qualité du réseau, de contribuer à leurs montées en compétences et de les informer des spécificités locales (aides locales...) afin de renforcer la dynamique de l'accompagnement nécessaire à l'atteinte des objectifs ambitieux de rénovations.

Mobilisation des professionnels		
Actions	Fréquence	Modalités
RECENSEMENT - PARTENARIAT		
Participation au partenariat avec les acteurs du SPRH à l'échelle du département : département, SYDEV, réseau MAR, réseau France Rénov'	Tous les ans	Régie
Repérage des professionnels – création d'un annuaire	Tous les ans	Régie
Animation du partenariat avec les réseaux : CAPEB, FFB, notaires, agences immobilières, ...	Tous les ans	Régie + prestataire

Organisation de rencontres régulières avec sur différentes thématiques : France services, Action logement, ADILE, ...	Tous les ans	Régie
INFORMATIONS - SENSIBILISATION		
Réunions d'informations auprès des professionnels	Tous les ans	Régie + prestataire
Réunions et actions de communication sur la thématiques habitat auprès des professionnels	Tous les ans	Régie
Participation aux évènements locaux pour aller à la rencontre des professionnels (salon de l'habitat, de l'immobilier)	Tous les ans	Régie + prestataire

Les budgets consacrés à la dynamique territoriale sont principalement des ETP (équivalent temps plein) en interne aux services de l'Agglomération. Le recours à une externalisation se fera essentiellement sur des missions d'expertise technique (prévu dans le marché à bons de commande). L'ensemble est prévu sur toute la durée de la convention avec une attention particulière sur les périodes de chauffe.

Estimation du coût - Volet dynamique territoriale			
Objet	Fréquence	Modalités	Dépenses Annuelles
Campagne de communication			
Impression et diffusion de la communication	Tous les ans	Régie	13 500 €
Temps chargé des agents en communication	Tous les ans	Régie	2 500 €
Recensement - Coordination - Actions			
Temps chargé des agents du GUH (responsable de service, responsable d'unité, conseiller,...)	Tous les ans	Régie	51 000 €
Animation du prestation (conférences, ateliers, interventions, ...)	Tous les ans	Prestataire	9 000 €
Frais annexes			
Achat de matériels pédagogiques	Tous les ans		5 000 €
Frais d'inscription, location stands, ...	Tous les ans		2 400 €
TOTAL			83 400 €

3.1.2 . Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- ⇒ Nombre et type d'animations réalisées et public touché (ménages, professionnels, publics prioritaires)
- ⇒ Nombre de prises de contacts par type de public et type de projet lors des évènements
- ⇒ Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages définit l'organisation du Guichet unique de l'habitat et son offre d'information, de conseil et d'orientation pour tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé).

La Roche-sur-Yon Agglomération s'assurera de la bonne articulation de cette porte d'entrée afin de proposer l'orientation la plus adaptée des ménages au regard de leur besoin.

Grâce au volet relatif à la dynamique territoriale, la finalité est ainsi de pouvoir informer et conseiller gratuitement tous les ménages avant de lancer leurs projets de travaux, dans un objectif notamment de pertinence des travaux réalisés et de prévention des fraudes et abus.

Les principaux objectifs sont :

- ⇒ De délivrer des informations, conseils et orientations neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent être délivrés à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux) ;
- ⇒ De répondre à tous publics : les propriétaires occupants, les copropriétaires et les propriétaires bailleurs ;
- ⇒ De renseigner sur l'ensemble des thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne, et quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux.

L'ensemble des missions décrites ci-après seront assurées dès le début du mois de janvier 2025 et sur l'ensemble de la durée de la convention et du marché afférant, soit le 31 décembre 2029.

Missions d'information et d'orientation :

Cette mission est définie dans le Guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov' comme suit :

Missions d'information : L'entretien avec le ménage vise à répondre à ses premières interrogations sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux. Il peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'intervenir auprès du ménage dans son projet (diagnostiqueur, entreprises RGE...).

Mission d'orientation : L'orientation consiste à assurer la mise en relation du ménage avec l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE, etc.), obtenir de l'aide administrative (France services) ou être accompagné dans son projet de travaux (assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les

dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité et des recommandations sur la consultation et la lecture d'offres et de devis.

Le Guichet unique de l'habitat se veut l'interlocuteur privilégié de tous les projets concernant l'habitat sur l'Agglomération.

Pour cela, La Roche-sur-Yon Agglomération propose un accueil physique et téléphonique référencé Guichet unique de l'habitat, situé actuellement au 5 rue La Fayette à La-Roche-sur-Yon :

- ⇒ Le lundi de 14H-17H30 et du mardi au vendredi de 9H30 à 12H30 et de 14H à 17H30. Cette amplitude horaire permet de faciliter la prise de contact pour les ménages.
- ⇒ Une demande dématérialisée pour les ménages est également possible par mail ou via un formulaire de contact mis en place sur le site internet de l'Agglomération.
- ⇒ Des rendez-vous sur permanence avec un conseiller France Rénov'.

L'accueil téléphonique et physique est assuré en alternance par trois agents territoriaux, formés en tant que conseiller France Rénov'.

Des formations régulières sur l'ensemble des thématiques de l'habitat sont suivies par les conseillers afin de pouvoir apporter le meilleur conseil possible aux ménages. Les réunions hebdomadaires assurée par l'encadrement permettent une appropriation par tous et une harmonisation des discours à tenir (notamment dans les périodes d'évolutions réglementaires).

Les conseillers peuvent également intervenir lors des événements organisés par le GUH et sont ainsi en relation avec le public et les partenaires par ce biais.

La bonne connaissance de l'écosystème local et des partenaires est également recherchée par les conseillers afin de réorienter les ménages vers des partenaires ou des services publics.

Ainsi, les propriétaires ont le choix de prendre contact avec le GUH par téléphone, mail ou se déplacer dans les locaux de l'Agglomération. Ce premier échange permet de vérifier les critères d'éligibilité indispensables (localisation du logement, ressources, âge du bâti).

En fonction du projet, le demandeur est informé des différentes possibilités d'accompagnement et de financement :

- Poursuivre l'accompagnement par téléphone dans l'immédiat ou via un autre appel, notamment pour des demandes de financement relevant de dispositifs nationaux ;
- Poursuivre l'information en rendez-vous en permanence si le projet nécessite d'être mieux identifié ou si le ménage a besoin d'un temps dédié pour une meilleure compréhension des dispositifs ;
- Être orienter vers le bon interlocuteur ;
- Organiser un temps d'échanges lors d'un conseil personnalisé puis si nécessaire un conseil renforcé au logement,
- Poursuivre l'accompagnement si les travaux envisagés sont éligibles à un accompagnement.

Les conseillers peuvent donc répondre sur les thématiques précisées dans le guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov'.

Les principaux thèmes suivants doivent pouvoir être couverts : technique, financier, juridique, social, lutte contre la fraude.

Les missions d'information, conseil et d'orientation doivent également permettre d'apporter des réponses à des syndicats de copropriétaires ou à des propriétaires bailleurs.

Missions de conseil personnalisé :

Cette mission est définie dans le Guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov' comme suit :

Cette mission est proposée aux ménages dont le projet identifié par les conseillers France Rénov' nécessite d'être approfondi plus finement et techniquement ou si le projet nécessite un accompagnement par un technicien AMO.

Ce rdv peut aussi être effectué par le conseiller France Rénov' lorsque le 1^{er} contact nécessite d'être approfondi et ou que le ménage a besoin d'un temps dédié en présentiel plus conséquent.

Ce rendez-vous doit permettre aux ménages de bénéficier d'une information accessible et claire, de s'approprier le projet de travaux, de comprendre les étapes clés d'un projet de travaux, de comprendre les mécanismes de financement, avant de s'engager dans une démarche d'accompagnement. Le ménage est destinataire à l'issue de ce rendez-vous d'un compte-rendu personnalisé d'entretien et une simulation énergétique sur la base des éléments qu'il aura donnés.

Cette mission sera commandée dans le cadre d'un marché public à bon de commande.

Le prestataire titulaire du marché est une structure agréée (article L. 232-3 du code de l'énergie ou L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ou habilitée par l'Anah. Le conseil personnalisé nécessite donc une expertise accrue sur l'ensemble des thématiques.

Il est ainsi considéré que l'accompagnement des ménages commence dès ce rendez-vous conseil personnalisé.

Il est ainsi demandé au titulaire du marché que le même technicien assure, dans la mesure du possible, le suivi complet de l'accompagnement du ménage afin de faciliter les échanges et permettre au ménage d'avoir un seul interlocuteur.

L'opérateur qualifié assurera autant que de besoin des permanences (jusqu'à 9 demi-journées par semaine).

L'objectif est de proposer une rendez-vous conseil rapidement aux ménages suite à son 1^{er} contact avec le service. C'est l'Agglomération qui organise un volume de permanence adapté au besoin.

Ces rendez-vous seront proposés lors de permanences qui auront lieux dans les locaux de l'Agglomération. Certaines plages de rendez-vous pourront exceptionnellement être organisées par téléphone dans les locaux de l'Agglomération ou en présentiel dans les locaux du titulaire du marché. Si la collectivité n'est pas en mesure d'accueillir les permanences, même si ce n'est pas la volonté initiale, un espace d'accueil sera dédié sur un autre site dans la ville de La Roche-sur-Yon.

Les conseillers France Rénov' complèteront un calendrier partagé de rendez-vous : 4 rendez-vous par permanence entre 45 min et une heure, et enverra au ménage une confirmation par mail s'il dispose d'une adresse mail.

Des informations complémentaires pourront être demandées au ménage pour permettre de préparer le rendez-vous (envoi d'un questionnaire à compléter pour le rendez-vous), elles seront demandées à posteriori au moment de la confirmation du rendez-vous. Ces éléments préalablement complétés pourront permettre à l'opérateur d'optimiser la durée du rendez-vous pour inciter et expliquer la démarche de projet.

A l'issu de ce rendez-vous et à l'identification du projet, l'AMO proposera au ménage :

- ➔ Soit de mobiliser les aides nationales Ma Prime Rénov' et/ou les CEE ;
- ➔ Soit de poursuivre avec un accompagnement Assistant à Maitrise d'Ouvrage (liste des structures dont celle que l'Agglomération a retenu);
- ➔ Soit de mobiliser un rendez-vous : « Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat », si l'opérateur juge nécessaire de se déplacer au logement pour finaliser sa qualification du projet ou si le ménage a besoin de se conforter dans la démarche de projet.

Dans les deux derniers cas de figure, le ménage est réorienté vers les conseillers France Rénov' pour qu'il confirme son projet et son souhait de poursuivre l'accompagnement avec le prestataire retenu par l'Agglomération.

Le conseil personnalisé peut aborder tous les volets adaptés à la situation spécifique du ménage (propriétaire occupant ou bailleur) ou du syndicat de copropriétaires précisés dans le guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov'.

Un conseil personnalisé peut également être proposé au ménage pour conseiller et accompagner un projet d'énergie solaire. Le fonctionnement sera le même : un rendez-vous en permanence, spécifiquement sur le solaire/photovoltaïque, sera réalisé en complément ou non d'un rendez-vous sur la rénovation énergétique.

Lors du rendez-vous, un accompagnement personnalisé sera proposé en vue de faire concrétiser le projet avec la remise d'une simulation. Ainsi, l'accompagnement sera à la fois :

- Technique : potentiel solaire du logement, différence solaire thermique et photovoltaïque, type de cellule photovoltaïque, typologie de raccordement autoconsommation ou revente, dimensionnement et puissance installation, orientation et inclinaison de la toiture, recommandations diverses (architecturales, sur les devis, ...)
- Financier : aides financières mobilisables, contrat et tarifs d'achat
- Administratif : les démarches administratives et réglementaires, les obligations du propriétaire.

Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat pour les logements individuels :

Cette mission est définie dans le Guide des missions de la convention de Pacte territorial France Rénov'.

Sur la base du conseil personnalisé réalisé en amont, le Guichet unique de l'habitat pourra proposer de manière optionnelle aux ménages une mission d'appui au parcours, qualifié de conseil renforcé, en amont d'une orientation vers un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO). Cette mission sera proposée aux ménages pour qui le conseil personnalisé en permanence n'a pas été suffisant afin de qualifier le projet : pas de données techniques suffisantes lors du rendez-vous, besoin d'un conseil plus poussé, besoin d'être rassuré dans la démarche de projet, ...

Cette mission sera commandée dans le cadre d'un marché public à bon de commande. L'Agglomération a fait le choix de confier cette mission au prestataire titulaire du marché qui est un opérateur agréé (article L. 232-3 du code de l'énergie ou L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ou habilités par l'Anah. Il est ainsi considéré que l'accompagnement des ménages continue lors de ce conseil renforcé.

Il est également demandé au titulaire du marché que le technicien qui a réalisé le conseil personnalisé en amont assure, dans la mesure du possible, ce conseil renforcé au logement du ménage afin de faciliter les échanges et permettre au ménage d'avoir un seul interlocuteur.

Le prestataire se rendra au domicile du ménage pour faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Dans tous les cas, le prestataire devra évaluer la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement ainsi que la perte d'autonomie du ménage afin d'orienter le ménage vers l'accompagnement le plus adapté (MAR, MAR avec missions renforcées, AMO Travaux lourds, AMO Adaptation).

Projet de rénovation énergétique :

Dans le cas d'un projet de travaux énergétiques, le prestataire devra affiner l'évaluation énergétique déjà réalisée lors du conseil personnalisé qui permettra de qualifier le projet et de proposer des scénarios de travaux au ménage.

Projet d'adaptation du logement :

Dans le cas d'un projet d'adaptation, le prestataire devra en plus réaliser un rapport indiquant les préconisations en termes d'accessibilité.

Projet d'amélioration de l'habitat :

La Roche-sur-Yon Agglomération propose des aides propres aux ménages aux revenus modestes et très modestes (barème ANAH), comme par exemple :

- La réfection complète de la toiture,
- La mise aux normes électriques,
- ...

Ces aides peuvent être attribuées en complément des aides de l'Anah, dans ce cas, un

accompagnement est proposé par la collectivité.

Dans le cas où cette aide n'est pas complémentaire aux aides de l'Anah, le prestataire vérifie lors de sa visite au logement la nécessité des travaux et propose aux ménages un accompagnement le plus adapté à ses besoins si des travaux complémentaires (énergétique et adaptation) seraient à envisager.

Les différentes étapes attendues dans cette mission :

1/ Phase d'information préalable :

- Information sur le déroulé de l'accompagnement,
- Information sur les aides susceptibles d'être attribuées,
- Obligations du ménage sur les délais et autorisations d'urbanisme.

2/ Un diagnostic de situation initiale réalisé sur site :

- une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides,
- Pour les ménages modestes et très modestes, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.

3/ Réaliser une évaluation énergétique (Si le ménage a déjà en sa possession un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document)

4/ Un examen de l'état du logement réalisé sur site :

- Évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement, utilisation de la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Agence nationale de l'habitat.
- Évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage, utilisation de la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Agence nationale de l'habitat.

Ce rendez-vous doit permettre aux ménages de l'aider dans sa prise de décision et d'en comprendre les étapes clés avant de s'engager dans une démarche d'accompagnement. Le ménage reçoit à l'issue de ce rendez-vous avec un compte-rendu personnalisé de la visite comprenant une évaluation énergétique et les scénarios proposés. Le GUH demandera à l'opérateur les grilles d'analyse simplifiées afin de qualifier le projet.

A l'issue de cette visite au logement et après qualification du projet, l'opérateur proposera au ménage :

- Soit de poursuivre avec un accompagnement Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Soit de mobiliser les aides nationales Ma Prime Rénov' et/ou les CEE
- Soit une orientation vers un travailleur social ou un organisme adapté aux problématiques rencontrées (situation de non décence, d'insalubrité par exemple).

Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat pour les copropriétés :

Sur la base du conseil personnalisé réalisé en amont avec le syndicat de copropriété, le Guichet unique de l'habitat proposera aux copropriétés une mission d'appui au parcours (conseil renforcé) en amont d'une orientation vers une AMO. L'objectif de cette mission est

d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux pour la copropriété, de mieux qualifier le besoin et de s'assurer de la pertinence du projet de travaux avant d'engager un accompagnement vers un AMO, ceci afin d'éviter d'engager une prestation d'AMO ne conduisant pas à la concrétisation du projet de travaux.

Le prestataire visitera la copropriété en présence du syndic de copro, d'un représentant du conseil syndical ou un copropriétaire, pour faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Il s'agit donc dans cette mission de :

- Réaliser une visite de la copropriété
- Dans le cas où la copropriété a réalisé un audit énergétique ou un DPE, un accompagnement à l'appropriation de ce document, notamment des scénarios proposés.
- Évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril de la copropriété,
- Organiser une réunion d'information à destination des copropriétaires afin d'expliquer la démarche de travaux et les financements mobilisables.

Le syndic ou le représentant du conseil syndical se verra remettre un compte-rendu de la réunion d'informations à destination des copropriétaires ainsi que les préconisations de travaux.

A l'issu de cette visite dans la copropriété et après qualification du projet, l'AMO pourra proposer au syndicat de copropriétaires de poursuivre avec un accompagnement Assistant à Maitrise d'Ouvrage si le projet le permet.

En conclusion, dans ce volet relatif à l'information conseil, orientation, l'Agglomération, via son Guichet unique se chargera de l'articulation avec les différents partenaires. Le fait que les conseillers France Rénov soient également instructeurs des aides de l'ANAH (DLC3) et de l'Agglomération facilitent le partage d'information, la cohérence et la fiabilité des informations données.

Les acteurs du secteur social sont également bien identifiés : service logement de la Ville de La Roche-sur-Yon, CCAS des communes, travailleurs sociaux du CD, de la CAF ou de la MSA. Le réseau France Service et les conseillers numériques a été évoqué dans la 1^{ère} partie et constituent des partenaires incontournables de l'accompagnement des ménages les plus éloignés des démarches dématérialisées.

Enfin les structures départementales telles que l'Adile et CAUE constituent des acteurs spécialisés (juridique, fiscalité, architecture).

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- ⇒ Nombre de contacts relatifs à une demande d'information (évolution mensuelle et annuelle) et profils du demandeur
- ⇒ Thématique de la demande (rénovation énergétique, adaptation, réhabilitation, amélioration, ...)
- ⇒ Nombre et typologie des ménages rencontrés en rendez-vous conseil personnalisé

- ⇒ Nombre et typologie des ménages rencontrés lors des visites de Mission d'appui
- ⇒ Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux dans le cadre du volet accompagnement :
 - Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées,
 - AMO MaPrimeAdapt',
 - AMO LHI
 - MaPrimeRénov' Copropriété

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

Comme précisé précédemment, La Roche-sur-Yon Agglomération a fait le choix afin de répondre aux enjeux du PLH et du PCAET de maintenir l'accompagnement pour tous les ménages quels que soient leurs revenus, dans leur projet de rénovation de l'habitat.

En complément de l'information offerte par les conseillers France Rénov' au GUH, du conseil personnalisé et de la mission d'appui si elle a été réalisée, le ménage bénéficie de la suite de l'accompagnement dans son projet pris en charge par l'Agglomération.

L'objectif est bien de permettre aux ménages de profiter d'un parcours fluide, complet et sécurisé.

La mise en place de ce volet Accompagnement a pour enjeux de :

- ➔ Proposer une offre d'accompagnement à la hauteur des objectifs de la collectivité en matière d'habitat ;
- ➔ Accompagner les ménages dans des rénovations de qualité, corrélées aux ambitions du territoire.

Dans le cadre du pacte territorial, La Roche-sur-Yon Agglomération confie ces missions à un AMO agréés ou habilités pour accompagner les particuliers sur un ou plusieurs volet(s) d'accompagnement, dans le cadre d'un marché à bon de commande.

Les Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) accompagnent les ménages dans la réalisation de leurs travaux, sur toutes les thématiques de rénovation de l'habitat. Cet accompagnement est réalisé par des opérateurs agréés (article L. 232-3 du code de l'énergie ou L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ou habilités par l'Anah. Les missions d'accompagnement éligibles aux aides de l'Anah dans le cadre du pacte territorial sont les suivantes :

- L'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie) ;
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ;

- L'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

Quelle que soit la thématique abordée, le service Habitat assurera le suivi des dossiers et aura la gestion des commandes des missions auprès de l'opérateur accompagnateur. Cela permet au service d'avoir une vision globale de l'activité et de l'avancée des dossiers en prévision de l'atteinte des objectifs et de l'instruction qui est réalisée par le service de l'Agglomération en tant que délégataire des aides à la pierre.

L'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' :

Le titulaire du marché se doit de répondre aux missions détaillées dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat- modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023.

Le prestataire s'adaptera à l'évolution de la réglementation.

L'accompagnement MAR sera décliné en 2 missions principales :

- ➔ 1^{ère} mission MAR : de la 1^{ère} visite au logement pour qualifier le projet -> dépôt de la demande de subvention ;
- ➔ 2^{ème} mission MAR : de l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux -> à la visite de prise en main du logement après travaux.

Dans la situation où le projet de travaux énergétiques est couplé avec des travaux d'adaptation ou des travaux lourds, l'accompagnement avec les missions renforcées sera proposé comme détaillé dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat- modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023.

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap :

Cette mission comprend la prestation AMO dite « complète » (intégrant la mission de l'AMO dite « socle ») et qui permet une assistance dans l'accompagnement du demandeur dans son projet d'accessibilité ou d'adaptation de son logement.

Le titulaire du marché est habilité Anah ou agréé L.365-1 CCH et répondre aux missions détaillées dans l'annexe 2 de la délibération 2023-50 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023.

Seuls les ménages éligibles aux aides de l'Anah pourront bénéficier de cet accompagnement.

Le prestataire a également un rôle de sensibilisation auprès du propriétaire sur la prise en compte de la performance thermique. La rénovation énergétique est complémentaire aux

travaux d'adaptation pour favoriser le maintien à domicile.

Lors de la visite, l'opérateur devra vérifier l'éventuelle nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique et devra autant que possible faire la promotion du couplage des aides à l'autonomie et des aides à la rénovation par geste ou à la rénovation d'ampleur.

L'accompagnement de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage sera décliné en 2 missions principales qui seront commandées

par le biais de bons de commande en fonction de l'avancée du projet :

- 1^{ère} mission AMO Adaptation : Aide à la décision et à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement ;
- 2^{ème} mission AMO Adaptation : Aide au montage des dossiers de paiement des subventions.

Dans les situations où le projet nécessite un accompagnement spécifique qui aura été identifié par les conseillers France Rénov' ou préconisé par l'opérateur, un diagnostic d'un ergothérapeute sera commandé dans les cas suivants :

- Pour les moins de 80 ans, 2 situations doivent se cumuler :
 - o Une chute ayant entraîné une hospitalisation et une perte d'autonomie dans les 6 derniers mois,
 - o ET bénéficie d'un accompagnement par un professionnel ou un aidant au quotidien.
- Pour les plus de 80 ans, l'une des situations doit exister :
 - o Une chute dans les 6 derniers mois,
 - o OU bénéficie d'un accompagnement par un professionnel ou un aidant au quotidien.

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé :

Le titulaire du marché est habilité Anah ou agréé L.365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

Les prestations d'AMO sont définies en annexe 1 de la délibération 2023-50 du conseil d'administration du 6 décembre 2023 « Contenu minimal du contrat ou de la convention d'AMO conclu entre le propriétaire et l'opérateur d'AMO au titre de la présente délibération ».

Le prestataire de la mission d'AMO pour les travaux de transformation d'usage portés par des propriétaires bailleurs ou pour les projets visant d'autres travaux subventionnables au titre de la délibération relative aux propriétaires occupants doit répondre aux mêmes conditions que celles définies pour le prestataire de la mission d'AMO pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

L'accompagnement pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé sera décliné en **2 missions** qui seront commandées par le biais de bons de commande en fonction de l'avancée du projet :

- 1^{ère} mission AMO Travaux lourds : Aide à la décision et à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement ;

- 2^{ème} mission AMO Travaux lourds : Aide au montage des dossiers de paiement des subventions.

Dans le cas d'un projet d'un propriétaire bailleur, des missions complémentaires sont demandées (Cf. délibération 2023-50).

Entre autres, le prestataire devra conseiller et informer sur les points suivants :

- Les engagements de location spécifiques du conventionnement,
- L'évaluation du bilan financier prévisionnel de l'opération au terme de la période de conventionnement (y compris impact de l'avantage fiscal) ;
- La présentation des dispositifs permettant de sécuriser la location (intermédiation locative, gestion locative sociale - étant précisé que la mission d'AMO ne saurait s'étendre en tant que telle à ces prestations).

L'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques :

L'attribution de l'aide « MPR Copropriété » est conditionnée par l'accompagnement de la copropriété par un opérateur assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Cette AMO interviendra pour le compte de l'Agglomération, ce qui permet au syndicat de copropriétaires d'en bénéficier à titre gratuit.

La mission d'AMO comprend les éléments suivants :

Accompagnement technique :

- accompagnement et conseil du syndicat de copropriétaires dans l'élaboration de l'évaluation énergétique et du projet de travaux en cohérence avec la maîtrise d'œuvre le cas échéant ;
- accompagnement du syndicat de copropriétaires au suivi des travaux.

Accompagnement social :

- établissement d'une enquête sociale permettant de mesurer l'occupation de la copropriété ;
- recensement des copropriétaires pouvant être éligibles à tout type d'aides individuelles et, le cas échéant, accompagnement au montage de leurs dossiers ou du dossier de demandes individuelles groupées.

Accompagnement financier :

- accompagnement de la copropriété au montage du dossier de demande d'aide, du plan de financement (éco-prêt à taux zéro Habiter Mieux, éco-prêt à taux zéro collectif, préfinancement, tiers financement, etc.) et à l'obtention des financements complémentaires, dont, le cas échéant, les certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- accompagnement du syndicat de copropriétaires au montage des dossiers de demandes de paiement d'acomptes et de solde des aides.

L'accompagnement des copropriétés est décliné en **2 missions**, l'ensemble des missions doivent répondre aux obligations d'accompagnement détaillé ci-dessus :

- Mission Evaluation énergétique COPROPRIÉTÉ (seulement pour les copropriétés de moins de 50 lots)
- Mission Accompagnement des COPROPRIÉTÉS pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux jusqu'au dépôt du ou des dossiers de demande d'aide)
- Mission Suivi des travaux des COPROPRIÉTÉS dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maîtrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)

L'accompagnement pourra évoluer en fonction de la réglementation et des situations particulières.

La proposition de cet accompagnement pris en charge par l'Agglomération a plusieurs objectifs :

- ➔ Apporter un appui technique et financier aux copropriétés afin d'améliorer la qualité thermique du parc de copropriété identifiés comme « instable » dans le cadre d'une étude spécifique réalisée sur le territoire,
- ➔ Anticiper des difficultés éventuelles : veille sur les copropriétés « instables », animation d'échanges et de remontées d'information avec les syndicats de copropriétés en co-pilotage avec le GUH et avec l'appui de l'opérateur sur le volet technique,
- ➔ Accompagner l'ensemble des copropriétés vers la réalisation de rénovation thermiques ambitieuses et performantes via l'accompagnement et les aides nationales.

3.3.2 Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- ⇒ Nombre d'accompagnements enclenchés sur chaque thématique :
 - Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées,
 - AMO MaPrimeAdapt',
 - AMO LHI
 - MaPrimeRénov' Copropriété
 Et état d'avancement du projet (déposé, accordé, en cours d'accompagnement, abandon) au 31 décembre de chaque année.
- ⇒ Nombre de subventions accordées et les montants moyens des subventions sur chaque thématique
- ⇒ Typologie des ménages ayant bénéficiés d'un accompagnement (propriétaires occupants, bailleurs, locataires, copropriété, ...)

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

OBJECTIFS PREVISIONNELS VOLETS 1 et 2 :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nbre ménages premier accueil	1800	2000	2000	2000	2000	9800
Nbre ménages conseil personnalisé	700	800	800	800	800	3900
OBJECTIFS PREVISIONNELS VOLET 3 (facultatif) :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
PROPRIETAIRES OCCUPANTS	259	290	332	332	332	1545
Habitat indigne et dégradé (Ma Prime Logement Décent)	9	10	12	12	12	55
dont travaux lourds simples	2	2	2	2	2	10
dont travaux lourds + énergie (MAR renforcé)	7	8	10	10	10	45
Rénovation énergétique d'ampleur (MPR Parcours accompagné)	140	160	190	190	190	870
dont TMO	62	74	87	87	87	397
dont MO	38	46	53	53	53	243
dont INT	28	28	35	35	35	161
dont SUP	12	12	15	15	15	69
Autonomie (Ma Prime Adapt')	110	120	130	130	130	620
PROPRIETAIRES BAILLEURS	30	30	30	30	30	150
Habitat indigne et dégradé (conventionné)	7	7	7	7	7	35
dont travaux lourds simples	2	2	2	2	2	10
dont travaux lourds + énergie (MAR renforcé)	5	5	5	5	5	25
dont moyennement dégradé	0	0	0	0	0	0
Rénovation énergétique (conventionné)	10	10	10	10	10	50
Rénovation énergétique non conventionné (MPR Parcours accompagné)	10	10	10	10	10	50
dont TMO	3	3	3	3	3	15
dont MO	2	2	2	2	2	10
dont INT	3	3	3	3	3	15
dont SUP	2	2	2	2	2	10
Autonomie	3	3	3	3	3	15
PRIMES PB	3	3	3	3	3	15
Transformation d'usage	1	1	1	1	1	5
Prime MOUS	1	1	1	1	1	5
Prime intermédiation locative	1	1	1	1	1	5
SYNDICATS DE COPROPRIETE	146	196	196	196	196	930
En nombre de logements	150	200	200	200	200	950
Copropriétés saines (Ma Prime Rénov' Copropriété)	146	196	196	196	196	930
dont copro de 6 logements ou moins (en nbre de copro)	1	1	1	1	1	5
dont copro de 7 à 20 logements (en nbre de logements)	25	35	35	35	35	165
dont copro de plus de 20 logements (en nbre de logements)	120	160	160	160	160	760
Copropriétés fragiles (en nbre de logements)	0	0	0	0	0	0
Copropriétés en difficulté (en nbre de logements)	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	439	520	562	562	562	2645

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Sur le territoire, La Roche-sur-Yon Agglomération, en tant que délégataire, définit les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Anah, et en attribue les subventions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de La Roche-sur-Yon Agglomération

Dans le cadre du PLH 2023-2028, un programme d'aides à destination des particuliers a été mis en place.

Il vise deux objectifs :

1/ L'amélioration de la qualité du parc de logement :

Le dispositif « Renov ABC » permettra d'accompagner tous les propriétaires (occupants ou bailleurs, y compris en copropriété) qui souhaitent réaliser des travaux d'économie performants et efficients. L'aide varie de 1 500 € / logement à 3 000 €. A cela pourra s'ajouter un « bonus bio sourcé » en cas de recours à ces matériaux (prime de 1 000 €).

Le dispositif « Qualit'Hab Propriétaires Occupants » destiné aux ménages modestes se propose de compléter les subventions Anah dans le cas de travaux lourds (définition Anah) et d'accompagner les travaux d'amélioration ou de mise en sécurité, non financé par l'Anah. L'aide varie de 20% à 50% avec un montant de travaux plafonné

2/ La production d'une offre locative à loyer modéré :

Le dispositif « Qualit'Hab Propriétaires Bailleurs » (QPB) accompagne les propriétaires bailleurs dans la réhabilitation ou la mise en location de leur logement s'ils pratiquent un loyer modéré (conventionnement Anah, avec ou sans travaux). Les aides sont de 30% des travaux à laquelle s'ajoute une prime de 1 000 ou de 3 000 € suivant la localisation du bien.

5.1.3 Financements du SYDEV

Le secteur résidentiel, en Vendée, est le second poste de consommation énergétique après le transport. Agir sur le parc de logement existant est donc une nécessité, c'est pourquoi face à cet enjeu majeur, depuis 2016, les élus du SYDEV ont décidé de soutenir activement la mise en œuvre des Guichets de l'habitat sur le Département, en apportant un accompagnement technique mais aussi financier aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Vendéens, et ainsi permettre à tous les ménages d'être conseillés dans la rénovation de leur logement.

Ce soutien technique et financier des Guichets de l'habitat reste à ce jour une priorité pour le SYDEV, qui souhaite le poursuivre dans le cadre du Pacte Territorial. Aussi, à compter du 01/01/2025, les modalités de financement en ingénierie du SYDEV à destination de l'EPCI maître d'ouvrage de l'ECFR sont celles définies en annexe 1.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 291 400 € de financement d'ingénierie et 37 854 425 € de financement des aides aux travaux,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération sont de 681 600 € de financement d'ingénierie et 2 665 000 € de financement des aides aux travaux,

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est de 435 000 € maximum. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

Montants engagés au titre de l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1		82 000 €	82 000 €	82 000 €	82 000 €	82 000 €	410 000 €
Dépenses annuelles subventionnables TTC Volet 1		83 400 €	83 400 €	83 400 €	83 400 €	83 400 €	417 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2		150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	750 000 €
Dépenses annuelles subventionnables TTC Volet 2		165 000 €	165 000 €	165 000 €	165 000 €	165 000 €	825 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3		305 000 €	345 000 €	385 000 €	385 000 €	385 000 €	1 805 000 €
Dépenses annuelles subventionnables TTC Volet 3		366 000 €	414 000 €	462 000 €	462 000 €	462 000 €	2 166 000 €
Total Dépenses d'ingénierie HT		537 000 €	577 000 €	617 000 €	617 000 €	617 000 €	2 965 000 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC		614 400 €	662 400 €	710 400 €	710 400 €	710 400 €	3 408 000 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	41 000 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €	205 000 €
	EPCI	32 400 €	32 400 €	32 400 €	32 400 €	32 400 €	162 000 €
	Sydev	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €
	EPCI	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	175 000 €
	Sydev	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	275 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	416 516 €	480 316 €	538 316 €	538 316 €	538 316 €	2 511 780 €
	EPCI	-72 516 €	-88 316 €	-98 316 €	-98 316 €	-98 316 €	-455 780 €
	Sydev	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	110 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	532 516 €	596 316 €	654 316 €	654 316 €	654 316 €	3 091 780 €
	EPCI	-5 116 €	-20 916 €	-30 916 €	-30 916 €	-30 916 €	-118 780 €
	Sydev	87 000 €	87 000 €	87 000 €	87 000 €	87 000 €	435 000 €

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement	532 516 €	596 316 €	654 316 €	654 316 €	654 316 €	3 091 780 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3	87 000 €	87 000 €	87 000 €	87 000 €	87 000 €	435 000 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement	619 516 €	683 316 €	741 316 €	741 316 €	741 316 €	3 526 780 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)	491 520 €	529 920 €	568 320 €	568 320 €	568 320 €	2 726 400 €
Total aide Anah écrêtée le cas échéant	404 520 €	442 920 €	481 320 €	481 320 €	481 320 €	2 291 400 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage	122 880 €	132 480 €	142 080 €	142 080 €	142 080 €	681 600 €

Montants engagés au titre des aides aux travaux :

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Anah	6 246 935 €	7 223 695 €	8 136 265 €	8 136 265 €	8 136 265 €	37 879 425 €
La Roche-sur Yon Agglomération	533 000 €	533 000 €	533 000 €	533 000 €	533 000 €	2 665 000 €
TOTAL	6 779 935 €	7 756 695 €	8 669 265 €	8 669 265 €	8 669 265 €	40 544 425 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Roche-sur-Yon Agglomération sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

La commission « politique de l'Habitat » composée d'élus communautaires et municipaux représentant l'ensemble les communes de l'Agglomération. Elle se réunit entre 8 et 10 fois par an, et est chargée du suivi des actions du PLH et notamment de la mise en œuvre du pacte territorial 2025-2029.

6.1.2. Instances de pilotage

Comité de pilotage

Le **comité de pilotage (stratégique)** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité de pilotage (stratégique) est composé :

- D'un ou plusieurs représentants, élus de la commission Politique de l'Habitat de La Roche-sur-Yon Agglomération
- d'un représentant de l'Etat dans le département
- d'un représentant du SYDEV

Un représentant du prestataire sera également associé sans voix délibérative. Par ailleurs, d'autres structures pourront être associées en fonction des besoins et des problématiques rencontrées (ex : CAF, DT ARS, l'ARCNA², les AIS, Procivis, Action Logement, Fédération de professionnels, MAR intervenant sur le territoire).

Il sera chargé de définir les orientations de l'opération, d'émettre un avis sur le rapport d'avancement annuel ainsi que le rapport final, et d'examiner les problèmes qui pourraient intervenir au cours de l'opération. Au vu des bilans, le Comité de pilotage pourra apporter des effets correctifs par un « recalibrage » de certaines actions.

En sa qualité de délégataire, l'Agglomération anime déjà la CLAH, compte-tenu que la majorité des participants sont également impliqués dans le Pacte Territorial, les deux instances pourraient coexister sur un temps d'échange commun.

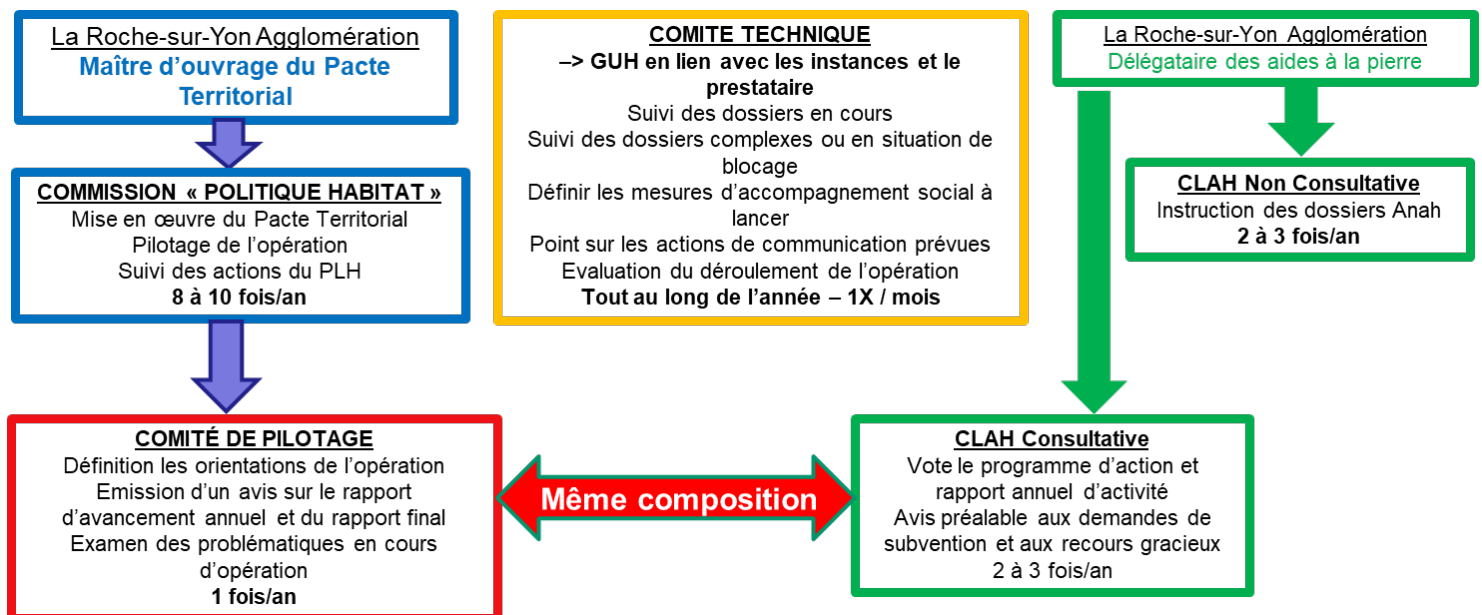
Comité technique

Par ailleurs, compte-tenu que l'Agglomération est :

- Délégataires des aides à la pierre,
- Porteur en régie l'Espace conseil France rénov,
- Maître d'ouvrage d'une opération unique et globale sur son territoire avec dans le cadre du suivi du marché des points hebdomadaires et trimestriels ;

Le comité technique sera composé du Service Habitat de l'Agglomération et du prestataire. Des réunions mensuelles seront l'occasion d'évoquer les situations individuelles bloquantes ainsi que le suivi global de l'activité et des objectifs...).

ORGANISATION DU SUIVI DE L'OPERATION



² ARCNA : association régionale de copropriétaires de Nantes / Atlantique

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

L'opération est coordonnée et pilotée par La Roche-sur-Yon Agglomération, qui dispose d'une longue expérience dans le suivi des OPAH et réalisait en interne l'accompagnement administratif et financier des demandeurs.

Dans le cadre du Pacte territoriale, La Roche-sur-Yon Agglomération assurera en régie :

- ➔ Les missions du volet « Dynamique territoriale » avec l'intervention du prestataire ponctuellement ;
- ➔ Les missions du Volet « Information-conseils-orientation » avec la mise en œuvre d'un Espace Conseil France Rénov' : accueil physique et téléphonique par des conseillers France Rénov' répondant aux questions de l'ensemble des ménages dans les domaines administratif, juridique, social, financier et technique et des rendez-vous – hormis les rendez-vous conseils personnalisés et la mission facultative d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.

En ce qui concerne les missions d'accompagnement, elles sont confiées à un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics. Il s'agit en l'occurrence de l'association Elise.

Ainsi, les missions suivantes seront réalisées conformément au cahier des charges qui fait lui-même références aux différentes réglementations applicables :

- Missions de participation à des événements d'« aller-vers »
- Conseils personnalisés
- Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat
- Missions d'accompagnement des ménages : MAR Energie, AMO adaptation, AMO travaux lourds et accompagnement des copropriétés dans le cadre de travaux de rénovation énergétique

Un marché à bons de commande est conclu, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 5 ans, il définit le cadre d'intervention du prestataire sur l'ensemble des missions précitées.

Le service Habitat commandera les missions en fonction des besoins et assurera le suivi de l'avancée des accompagnements et des projets en lien avec le prestataire, de manière hebdomadaire.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Ces derniers seront collectés par le service Habitat et transmis lors des réunions des

comités de pilotage (stratégique) aux différents partenaires (dont la DREAL et la DDTM). En fonction des données sollicitées par le futur outil qui sera à disposition de la collectivité par l'ANAH, les éléments pourront aussi être complétés selon une périodicité adaptée.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Le bilan annuel établi sous la responsabilité de La Roche-sur-Yon Agglomération ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées et soumises à avis du comité de pilotage annuel pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Sous la responsabilité de La Roche-sur-Yon Agglomération, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger

la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logoafférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

De même, le maître d'ouvrage du programme fera apparaître, sur tous les supports de communication qu'il élaborera, le logo du SYDEV, co-signataire du Pacte.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par

avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à La Roche-sur-Yon, le

**Pour le maître d'ouvrage,
Pierre Lefebvre,
Vice-Président de La Roche-sur-Yon
Agglomération**

**Pour l'Etat,
M. Le Préfet du département de la
Vendée,
Représentant de l'état et délégué de
l'agence nationale de l'habitat dans le
département**

**Pour l'Agence nationale de l'habitat,
Luc BOUARD
Président de La Roche-sur-Yon
Agglomération**

**Pour le SYDEV,
Par délégation,
Le 2ème Vice-Président,
Loïc PERON**

Annexe 1 - Modalités financières du SYDEV

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 8 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	<u>FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) :</u> <i>Très Modeste & Modeste :</i> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € <i>Inter. & Sup :</i> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 20 000 €
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 15 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 25 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 50 000 €</u>	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » annexée au guide financier du SYDEV.



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL025BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL025BU130325 : Pacte Territorial France Rénov' – Affectation d'une subvention aux SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION et autorisation du Président à signer ledit Pacte

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions sont opérées sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans l'objectif de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, et pouvoir ainsi répondre aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans cette perspective, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit de :

- Confier à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le pilotage unique du SPRH,
- Libéraliser l'accompagnement des ménages au 1^{er} janvier 2024, jusqu'ici assuré par des opérateurs historiques, en créant un agrément Mon accompagnateur Rénov' ouvert aux architectes, auditeurs énergétiques etc.
- Créer un nouveau dispositif d'intervention en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) dénommé : Le Pacte Territorial France Rénov'.

Le Pacte Territorial France Rénov' entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il prend la forme d'une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov'.

La mise en place du Pacte Territorial doit conduire à la structuration locale du parcours du ménage avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov ».

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement des guichets de l'Habitat portés par les EPCI vendéens.

Le SYDEV consacrera près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 pour soutenir les Communautés de Communes et d'Agglomération vendéennes dans le cadre de son programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ». Le SYDEV est donc signataire de ce Pacte, qui a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation du guichet ainsi que leurs modalités de financement. Il remplace la convention PTRE signée avec le SYDEV.

Malgré la réforme du SPRH engagée par le gouvernement, les Sables d'Olonne Agglomération maintient son guichet de l'habitat afin de soutenir les habitants de son territoire dans un projet de rénovation et favoriser ainsi la transition énergétique. Les Sables d'Olonne Agglomération sollicite la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' pour une durée de 3 ans, qui portera ses effets du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Le Pacte Territorial des Sables d'Olonne Agglomération couvrira l'ensemble du territoire intercommunal, qui compte 27 682 résidences principales privées.

Ce pacte comprendra les volets d'actions suivants :

- Volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet information-conseil-orientation des ménages,
- Volet bonus solaire pour conseiller les ménages sur leur projet d'installation de panneaux solaires,
- Volet accompagnement de tous les ménages du territoire (propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés) pour toutes les catégories de revenus, sur l'ensemble des thématiques de travaux.

Pour le volet accompagnement, la Communauté de communes projette d'accompagner 355 logements dans de la rénovation énergétique, via l'aide financière « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné », selon la répartition suivante :

- 235 logements de propriétaires aux revenus Très Modestes/Modestes,
- 120 logements de propriétaires Intermédiaires/Supérieurs.

Le budget prévisionnel de La Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pour la mise en œuvre du Pacte s'élève à 2 399 055 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention aux Sables d'Olonne Agglomération, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 144 000 euros sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n° DEL104BU051224 en date du 5 décembre 2024 concluant un avenant n°1 de résiliation à la convention n° P.PH.507.23.001 relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL001CS060225 en date du 6 janvier 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu la délibération des Sables d'Olonne Agglomération approuvant la mise en œuvre du Pacte Territorial,

Vu le projet de pacte ci-annexé,

Considérant que les SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention aux Sables d'Olonne Agglomération, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 144 000 euros sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial, D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 24/03/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr



Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250313-DEL025BU130325-DE



Convention de Pacte territorial France Rénov'



Les Sables d'Olonne Agglomération

1^{er} janvier 2025 – 31 décembre 2027

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Yannick MOREAU (président des Sables d'Olonne Agglomération)

L'État, représenté par M. le préfet du département de la Vendée, représentant de l'Etat et délégué de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence du 12 juin 2024 par les Sables d'Olonne Agglomération représentée par Monsieur Yannick MOREAU, Président des Sables d'Olonne Agglomération, et dénommée ci-après « Anah »

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL025BU130325 en date du 13 mars 2025, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne Agglomération, le 6 juillet 2023 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté la par le Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne Agglomération, le 27 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL053CS171224 déterminant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 23 janvier 2025, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Sables d'Olonne Agglomération, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 9 janvier 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 24 janvier 2025 ;

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Présentation du territoire

L'Agglomération Les Sables d'Olonne, située à l'ouest de La Roche-sur-Yon et du département de la Vendée, a été créée en 2017. Elle résulte de la fusion des communautés de communes des Olonnes, de l'Auzance et de la Vertonne, ainsi que du rattachement de la commune de Saint-Mathurin. Aujourd'hui, elle regroupe 5 communes et compte près de 58 000 habitants, ce qui représente environ 8% de la population départementale. La superficie totale du territoire est de 172,10 km².

Depuis le 1er janvier 2019, la Commune nouvelle des Sables d'Olonne s'est substituée aux anciennes communes des Sables-d'Olonne, du Château-d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer, pour n'en former plus qu'une seule. La ville des Sables-d'Olonne est reconnue comme un pôle urbain, selon le zonage de l'INSEE. Ce pôle concentre 83 % des habitants et 94 % des emplois de l'agglomération. Par ailleurs, le bassin de vie des Sables-d'Olonne correspond précisément au périmètre de l'agglomération, comprenant ses 5 communes.

Avec sa façade littorale, ce territoire est particulièrement attractif et dynamique. L'Agglomération Les Sables d'Olonne constitue ainsi le deuxième pôle du département, après La Roche-sur-Yon

• Dynamiques démographiques

Le territoire connaît une évolution démographique soutenue, principalement due à son attractivité. Entre 2015 et 2021, la population a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 2,1 %, principalement porté par un solde migratoire positif (+1,9 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2019). En revanche, le solde naturel reste négatif sur la même période (-0,7 %).

Le territoire présente des dynamiques variées selon les zones. Les Sables-d'Olonne attirent principalement une population retraitée, tandis que la zone rétro-littorale accueille davantage de jeunes ménages. Une part importante d'actifs s'installe également sur l'ensemble du territoire.

La population de l'agglomération est globalement plus aisée que la moyenne départementale. En 2020, le revenu médian annuel s'élevait à 23 440 €, contre 22 040 € en Vendée. Cependant, des écarts de revenus significatifs existent entre les communes. Par ailleurs, le territoire fait face à des besoins spécifiques, notamment pour les jeunes et les nombreux travailleurs saisonniers.

La population est également marquée par un vieillissement important. En 2019, 36,7 % des habitants avaient plus de 65 ans, soit une hausse de 3 806 personnes âgées dans cette tranche d'âge entre 2013 et 2019.

• Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements de l'agglomération se distingue par sa vocation résidentielle. En 2019, 68,7 % des habitants étaient propriétaires de leur résidence principale, tandis que

29,8 % étaient locataires. La majorité des logements sont individuels, avec 63 % de grandes surfaces (T4 et plus), contre seulement 15 % de petites surfaces (T1 et T2).

Les résidences secondaires occupent une part importante du parc immobilier, représentant 35,6 % des logements à l'échelle de l'agglomération, avec un pic de 38,5 % pour la ville des Sables-d'Olonne. Cette situation est amplifiée par le développement des locations touristiques saisonnières.

Le parc de logements présente également des spécificités en matière de performance énergétique. Près d'un tiers des habitations ont été construites avant 1971, et un autre tiers entre 1971 et 1990. Cette ancienneté impacte fortement les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, 92 % des émissions de l'agglomération proviennent du secteur résidentiel.

Les logements chauffés à l'électricité sont majoritaires (46 % des résidences principales), notamment parmi les locataires du parc privé (61 %).

Par ailleurs, le parc reste peu adapté aux besoins d'une population vieillissante ou aux enjeux de perte d'autonomie.

Enfin, le marché locatif social est également sous tension. En 2023, les logements sociaux ne représentaient que 9,4 % des résidences principales pour la Ville des Sables d'Olonne (soumise à la loi SRU). Cette insuffisance contribue à une forte demande, avec 11 candidatures pour chaque logement social attribué en 2021.

• Documents stratégiques et objectifs

Plusieurs documents stratégiques ont été élaborés pour guider le développement du territoire :

- Le **Programme Local de l'Habitat (PLH)** 2023-2028, adopté le 6 juillet 2023.
- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, arrêté par délibération communautaire le 30 mars 2023, conçu en complémentarité avec le PLH, couvre le même territoire
- Le **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)** accompagne ces démarches en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** est en cours d'élaboration depuis janvier 2020.
- Enfin, le territoire est couvert par le **Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH) 2022-2027**.

Ces documents ont pour objectif de promouvoir, sur l'ensemble du territoire des Sables d'Olonne Agglomération, un urbanisme durable, en visant à :

- Réduire la consommation foncière par rapport à la décennie précédente,
- Limiter la production de nouveaux logements en cohérence avec les capacités du territoire,
- Encourager la réhabilitation du bâti existant (résidences secondaires, logements vacants, habitat indigne ...) et la reconversion en logements principaux.
- Favoriser la création de logements près des centralités pour limiter l'étalement urbain et améliorer la qualité de vie des habitants

• Enjeu de réhabilitation et de réinvestissement du bâti existant

Dans cet objectif, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, en lien avec les communes membres, souhaite renforcer la politique d'amélioration et de réinvestissement du parc privé, à savoir :

- Lutter contre l'habitat indigne et opérer une vigilance particulière sur les copropriétés, en particulier dans la ville centre
- Renforcer les actions existantes favorisant le maintien des personnes en situation de pertes d'autonomie
- Permettre le développement d'une offre locative sociale diversifiée notamment au regard des enjeux SRU de la ville des Sables d'Olonne
- Poursuivre et améliorer la visibilité des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique

• **Stratégie et priorité d'intervention**

Le territoire de l'agglomération des Sables d'Olonne compte 27 682 résidences principales en parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

En 2022, les Sables d'Olonne Agglomération a créé un Guichet Unique de l'Habitat, qui a été référencé Espaces conseil France Rénov', qui joue un rôle clé dans l'information et l'accompagnement des habitants pour la rénovation énergétique, et l'adaptation des logements.

3400 ménages renseignés et orientés

Le Guichet Unique de l'Habitat – Espace Conseil France Rénove est situé à la mairie annexe des Sables d'Olonnes 21 rue des Poilu aux Château d'Olonne et couvre le territoire de l'agglomération des Sables d'Olonne.

Depuis 2022 il ne cesse de se développer avec à ce jour 4,5 ETP permettant d'assurer l'accompagnement nécessaire de tous les ménages :

- Centraliser dans un même lieu plusieurs services d'information et de conseils aux particuliers pour toutes les questions en matière d'habitat et de logement
- Sensibiliser, informer et accompagner un grand nombre de ménages,
- Améliorer le parc de logements du territoire, tant sur le plan de la performance énergétique que sur le confort (adaptation du logement au handicap et au vieillissement) ;
- Soutenir la transition énergétique en sensibilisant les habitats aux enjeux énergétiques.
- Faciliter l'accès aux subventions aux travaux pour les habitants,

Plus précisément, s'agissant du parc de logements privés et des enjeux identifiés, la collectivité des Sables d'Olonne Agglomération s'attache de ce fait, à proposer différents dispositifs pour répondre aux enjeux de l'habitat et du logement :

- **Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)** sur le périmètre de la communauté de communes des Sables d'Olonne pour la période du 1 avril 2022 au 31 mars 2025

342 dossiers instruits

- **Une Plateforme Territoriale de Rénovation de l'Habitat (PTRE)** mise en place en 2020 et reconduite en 2022 sur la durée du dispositif OPAH

451 dossiers instruits

- **Un dispositif complémentaire d'aides aux travaux des Sables d'Olonne agglomération** permettant à l'ensemble des ménages du territoire de bénéficier d'aides locales en compléments ou non des aides ANAH. Des subventions allant de 700 € à 6000 € suivant le projet

1,4 M d'€ d'aides de la collectivité octroyées

Et, des actions complémentaires pour rénover et réinvestir le parc ancien en faveur de la résidence principale



- **Un Plan « Louez à l'Année » depuis 2022**
 - Un objectif d'encourager la mutation des résidences touristiques, les résidences secondaires et les logements vacants en logement à l'année en lien avec la régulation du changement d'usage
 - Une bonification de 50 % des aides à la rénovation énergétique dans le cadre d'un changement d'usage d'un logement vacant, d'une résidence secondaire ou touristique vers un logement à l'année

380 logements remis sur le marché de la location

- **La mise en place d'un SLIME depuis 2024**
En 2024 en complément des dispositifs de rénovation énergétique du Guichet Unique de l'Habitat, mise en place d'un SLIME pour massifier le repérage, orienter et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique. Missions co-pilotée par le CCAS des Sables d'Olonne et le SyDEV

La politique de rénovation de l'habitat privé de la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne s'inscrit dans le cadre de la délégation de compétence de l'Agglomération depuis 2024, dans un objectif commun d'amélioration du parc de logements existant.

147 dossiers instruits depuis la prise de délégation de compétence

L'action de la Communauté d'agglomération s'insère dans l'écosystème d'acteurs du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) de Vendée. La Délégation locale de l'Anah, l'agglomération des Sables d'Olonne, délégataire des aides à la pierre, et le SYDEV animent le réseau vendéen France Rénov' et interviennent en appui à l'ingénierie des Espaces Conseils France Rénov'.

- **Le pacte Territorial, garant de la continuité de service**

Au regard des éléments de tendance et des actions menées depuis 2020 sur le territoire, les Sables d'Olonne agglomération souhaite poursuivre et amplifier la dynamique territoriale en faveur de l'attractivité de son parc de logement. La mise en place du pacte Territorial au travers de cette convention permettra de poursuivre les actions déjà engagées et de maintenir :

- L'animation du guichet unique de l'habitat (ECFR')
- La mobilisation des filières professionnelles
- L'accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés

Chapitre 1 – Objet de la convention et périmètre d'intervention

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Les Sables d'Olonne Agglomération, en qualité d'intercommunalité et de délégataire des aides à la pierre, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général « Pacte territorial France Rénov' » (PIG PT-FR') des Sables d'Olonne Agglomération.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire des Sables d'Olonne Agglomération couvrant ainsi les communes suivantes :

- Les Sables d'Olonne
- Sainte Foy
- Saint Mathurin
- Ile d'Olonne
- Vairé

Ce périmètre comprend 30 554 logements, dont 2 184 (7,1 %) étaient vacants sans distinction de durée au 1er janvier 2021 (source : INSEE). Il présente, à l'échelle locale et ponctuellement, des niveaux significatifs de dégradation. De manière globale, il est confronté à des enjeux de performance énergétique, d'adaptation au vieillissement de la population, de modernisation pour répondre aux modes de vie du XXI^e siècle, et de prévention de la vacance en favorisant une meilleure adéquation entre les caractéristiques des logements et les besoins des ménages tout au long de leur parcours résidentiel.

Les champs d'intervention couverts par le Pacte Territorial, sont les actions qui concernent tous les publics privés, sans conditions de revenu et toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat, à savoir :

- La rénovation énergétique ;
- L'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- Les copropriétés

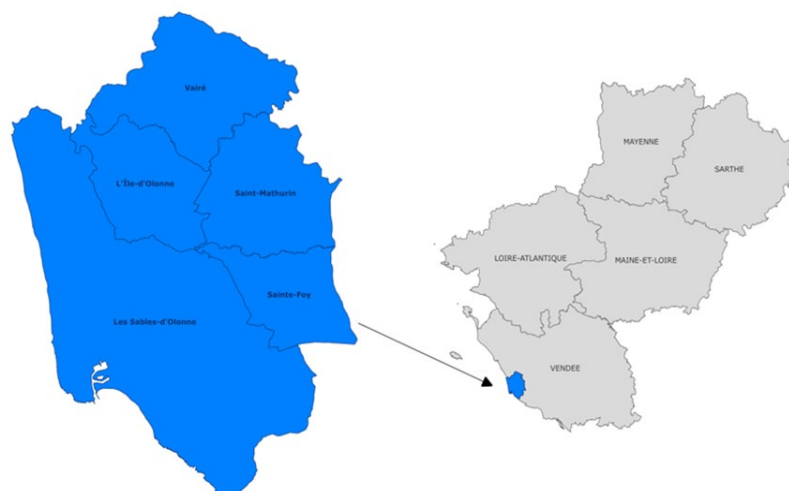
Le Guichet Unique de l'Habitat – Espace Conseil France Rénov' des Sables d'Olonne Agglomération assurera au-delà des missions de communication et mobilisation des ménages et des professionnels dans la cadre du volet 1 du Pacte Territorial, l'accueil l'information et l'orientation de tous les ménages du volet 2 vers un prestataire qui réalisera le conseil personnalisé pour les publics ciblés et éligibles.

Les permanences sous forme de rendez-vous auront lieu à la mairie annexe du Château d'Olonne - 53 rue Séraphin Buton 85180 Les Sables d'Olonne. Des permanences de proximité dans les mairies des communes sont également en projet.

Les missions d'accompagnement sont actuellement assurées par les opérateurs ADILE (PTRE) et Hatéis (OPAH) dans le cadre d'un marché en cours et qui se terminera le 31 mars 2025.

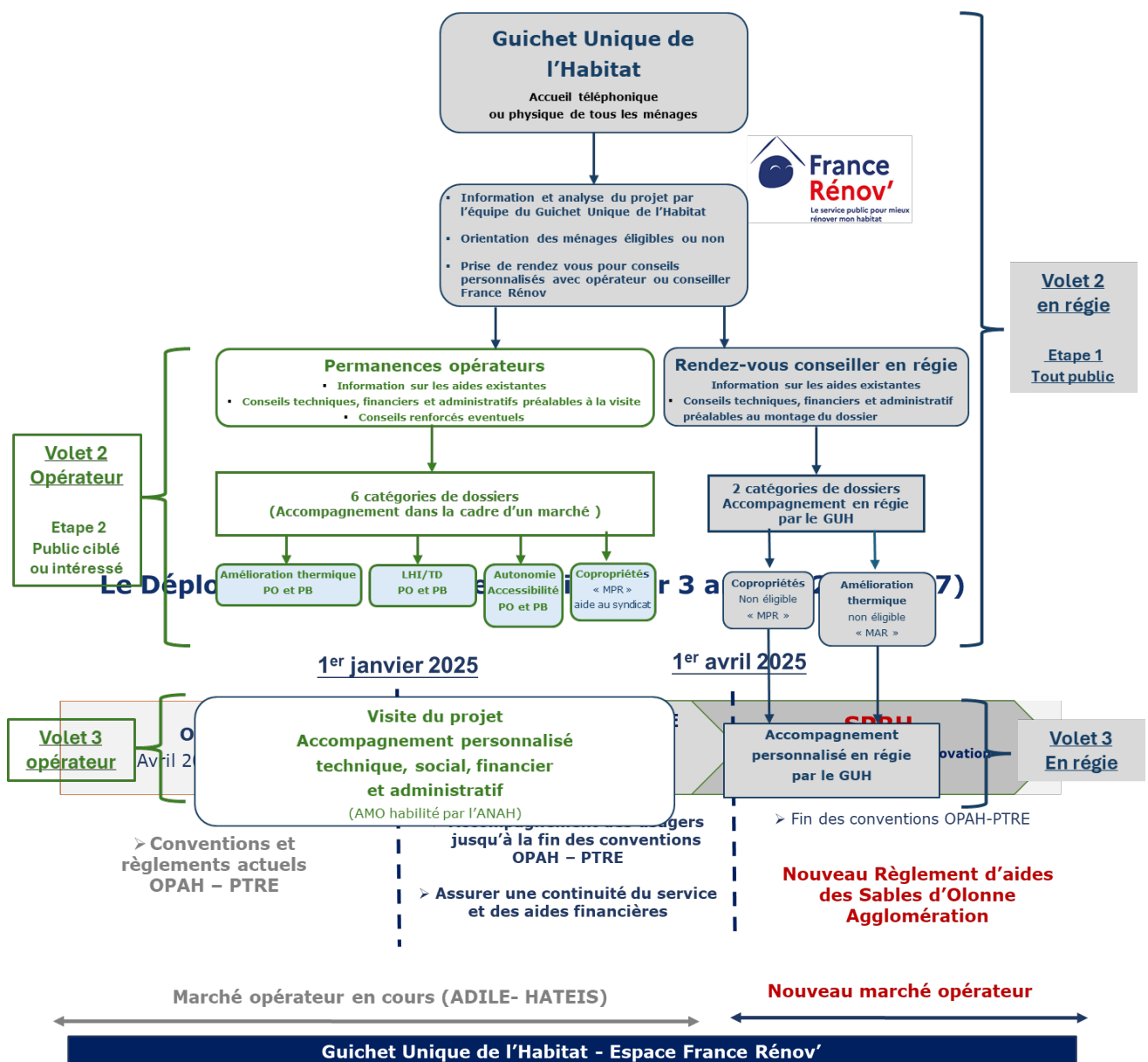
Les Sables d'Olonne Agglomération a prévu de lancer un marché qui sera effectif dès le 1er avril 2025, afin que les missions du/des prestataire(s) soient en cohérence avec les objectifs et missions du Pacte Territorial.

La convention PIG-Pacte Territorial s'articulera avec la convention OPAH en cours de validité sur le territoire jusqu'au 31 mars 2025



Il est ainsi prévu que le présent Pacte Territorial couvre les trois volets d'actions prévues par la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov', à savoir :

- Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (Volet 1)
- Information, conseil et orientation des ménages (Volet 2)
- Accompagnement des ménages (Volet 3)



Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250313-DEL025BU130325-DE

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG Pacte Territorial – France Rénov’

2. Article 2 – Enjeux de la convention de PIG Pacte Territorial – France Rénov’

2.1. Enjeux du territoire

En 2021, les Sables d’Olonne Agglomération avait engagé une étude pré-opérationnelle visant la mise en œuvre d’une OPAH à l’échelle intercommunale.

Conforté par le PLH 2023-2029, le PCAET et la prise de la délégation de compétences des aides à la pierre 2024-2029, les enjeux d’intervention sur le parc existant sont les suivants :

➤ La rénovation énergétique :

- **Un parc résidentiel vieillissant** : Une grande partie des logements datent d’avant 1990, avec des performances énergétiques insuffisantes. (1/3 des logements ont été construits avant 1971, avant les premières réglementations thermiques et 1/ 3 entre 1971 et 1990. L’objectif est de réduire significativement le nombre de passoires thermiques dans le parc privé et public
- **Accélération de la transition énergétique** : en ligne avec les ambitions fixées dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), notamment la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

➤ La prévention de la perte d’autonomie :

- Un vieillissement de la population : le territoire, marqué par une proportion importante de résidents âgés, doit favoriser le maintien à domicile grâce à l’adaptation des logements (accessibilité, sécurité, équipements spécifiques).
- **Développement de solutions adaptées** : encourager les propriétaires occupants et bailleurs à engager des travaux d’aménagement via des dispositifs d’accompagnement spécifiques.

➤ La Lutte contre l’habitat indigne et dégradé :

- **Problématiques de précarité** : repérer et intervenir sur les logements dégradés ou indignes, notamment dans [zones ou communes spécifiques à préciser], affectant les conditions de vie des ménages les plus vulnérables.
- **Soutien aux copropriétés en difficulté** : repérer et intervenir dans les copropriétés fragiles ou en voie de dégradation pour prévenir une dégradation plus importante.

➤ La mobilisation et repérage des publics cibles :

- **Améliorer l’accès aux dispositifs existants** : renforcer l’information et l’orientation des ménages modestes et très modestes pour mobiliser les aides financières disponibles.
- **Actions ciblées sur les zones prioritaires** : concentrer les efforts sur les secteurs identifiés comme prioritaires à travers les diagnostics réalisés (diagnostic habitat, étude pré-opérationnelle).

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG Pacte Territorial-France Rénov’

La convention de PIG Pacte Territorial France Rénov’ (PT-FR’) constitue une opportunité majeure pour répondre aux défis spécifiques du territoire de Sables d’Olonne Agglomération, en assurant une continuité des actions engagées pour apporter des solutions concrètes à ses habitants.

Afin d’atteindre les objectifs fixés pour les Sables d’Olonne Agglomération, les trois volets d’action sont les suivants :

- **Dynamique territoriale** : mobilisation des ménages, des professionnels et des publics spécifiques.
- **Information, conseil et orientation** : assurer un accès à ces services pour tous les ménages, indépendamment de leurs revenus.
- **Accompagnement personnalisé** : proposer un accompagnement personnalisé aux besoins des ménages, quels que soient leurs revenus.

L’approche adoptée repose sur une logique structurée en trois niveaux progressifs :

- **Volet 1 : « Tout public »**

Ce niveau vise à mobiliser et informer l’ensemble des habitants du territoire des Sables d’Olonne Agglomération sur les quatre thématiques prioritaires :

- **Précarité énergétique,**
- **Logement indigne (LHI),**
- **Autonomie,**
- **Copropriétés.**

L’objectif est de faire connaître le Service Public de la Rénovation de l’Habitat que les dispositifs et partenariats existants.

Cette action vise en premier lieu les habitants et propriétaires de logements du parc privé mais également l’ensemble des professionnels pouvant renforcer l’impact opérationnel (artisans, agences immobilières, ...).

La communication s’appuiera sur :

- **Les lieux publics,**
- **Les événements locaux (ex. : forum annuel des associations),**
- **Les supports institutionnels**

- **Volet 2 : « Public ciblé ou intéressé »**

À ce stade, l’objectif est de mobiliser des publics spécifiques susceptibles d’être concernés par une thématique précise. Par exemple, utiliser la « semaine bleue » dédiée aux plus de 60 ans pour sensibiliser sur l’adaptation du logement.

Face à la difficulté de mobiliser certains groupes, comme les propriétaires bailleurs, les propriétaires de logements dégradés, les copropriétés, dans les précédents dispositifs, des actions proactives seront envisagées :

- **Recensement en collaboration avec les communes,**
- **Organisation de réunions d’information adaptées à leurs besoins.**
- **Repérage terrain**

Ces actions visent à offrir des informations ciblées et à répondre aux problématiques des habitants. Les permanences permettront également de proposer des conseils personnalisés et de vérifier l'engagement des ménages dans leurs projets.

- **Volet 3 : « Public accompagné »**

Ce dernier niveau prévoit un accompagnement individualisé des ménages ou des syndicats de copropriété prêts à engager des travaux de rénovation ou d'adaptation.

L'accompagnement inclura :

- **Un conseil approfondi,**
- **Une visite du logement pour identifier et lever les derniers obstacles.**

Cette étape finale vise à clarifier la démarche à suivre avant d'entamer les travaux et de garantir un suivi tout au long du projet.

3. **Article 3 – Volets d'actions**

3.1. **Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels**

Les missions de communication auprès des ménages et des professionnels seront déployées en interne, par le personnel des Sables d'Olonne Agglomération avec l'intervention du(des) prestataire(s), concernant notamment :

- La mobilisation des ménages : promotion de l'offre, information des ménages, organisation d'événements, opérations de communications, etc.
- La mobilisation des publics prioritaires : missions de repérage, réalisation de diagnostic préalables, actions spécifiques préventives, actions de médiations ...
- La mobilisation des professionnels : information, mobilisation d'aides financières, animation d'une communauté locale, ...

Détail des actions Cf. tableau en page suivante :

Volet 1 : Dynamique territoriale	Modalités	2025	2026	2027	Total 2025 - 2027
Mobilisation des ménages et des publics prioritaires "Aller vers"					
Réunions d'information à destination du grand public	Prestataire	800 €			800 €
Réunions d'information à destination des publics prioritaires (Adaptation, précarité énergétique, bailleurs)	Prestataire	800 €			800 €
Réunions d'information à destination des copropriétés	Prestataire	800 €			800 €
Réunions d'information "Energies solaires"	Prestataire	800 €			800 €
Missions "aller vers" les ménages proposée par le prestataire	Prestataire	2 000 €	2 000 €		4 000 €
Evènements particuliers à mettre en place (Salon, manifestation...)	Prestataire	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €
Réunions supplémentaires de mobilisation et de promotion	Prestataire			800 €	800 €
Mise en place d'une méthode de repérage des publics prioritaires	Prestataire	1 500 €			1 500 €
Coordonner et organiser des échanges d'information avec les partenaires dans une logique de repérage et de traitement des situations	Prestataire	1 500 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
Habitat Indigne / logement vacant/ copropriétés - Aide et accompagnement au repérage	Prestataire	3 000 €	3 000 €	3 000 €	9 000 €
Mobilisation des professionnels					
Réunions d'information et de sensibilisation des professionnels de l'immobilier	Prestataire	800 €			800 €
Réunions/formations auprès des professionnels de la rénovation, organisations professionnelles artisans...)	Prestataire	800 €			800 €
Réunions d'information des élus, techniciens, référent Mairie	REGIE	1 500 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
Réunions d'information et de sensibilisation des acteurs de terrains (CCAS, Travailleurs sociaux, ergothérapeutes)	REGIE	1 500 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
Réunions supplémentaires de mobilisation et de promotion	Prestataire			800 €	800 €
Communication					
Plan de communication et mise à jour tout au long de la procédure et élaboration des documents de communication (Site internet ,Flyer, affiches, articles bulletins communaux et intercommunaux, presse locale, panneaux expositions itinérantes...)	REGIE	10 000 €	2 000 €	2 000 €	14 000 €
Appui à la collectivité pour la mise en place d'un plan de sensibilisation aux économies d'énergie et d'éco-geste	Prestataire	1 500 €			1 500 €
Appui à la collectivité pour la mise en place d'opérations pilotes	Prestataire	1 500 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
Proposition actions et participation aux semaines du développement durable	Prestataire	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €
Evaluation et suivi des actions engagées					
Réunions de cadrage - mise en place de la coordination	Prestataire	800 €	800 €	800 €	2 400 €
Réunions d'avancement de suivi des objectifs	Prestataire	1 600 €	1 600 €	1 600 €	4 800 €
Renseigner les outils de reporting adaptés au besoin de l'agglomération et suivi des indicateurs	Prestataire	3 000 €	3 000 €	3 000 €	9 000 €
Préparation des supports, réunion et compte rendu COTEC	Prestataire	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €
Préparation des supports, réunion et compte rendu	Prestataire	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000 €
Réalisation de bilans semestriels	Prestataire	1 500 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
Réalisation des bilans annuels	Prestataire	3 000 €	3 000 €	3 000 €	9 000 €
Réalisation d'une évaluation finale	Prestataire			3 500 €	3 500 €
Total Volet 1 : Dynamique territoriale		45 700 €	29 900 €	33 000 €	108 600 €

3.1.1. Descriptif du dispositif

3.1.1.1. Mobilisation des ménages

La mobilisation des ménages du territoire sera assurée par les moyens de communication déployés par les Sables d'Olonne Agglomération, qui sera assistée par le(les) prestataire(s) pour établir et mettre en œuvre le plan de communication.

Cette action vise en premier lieu les habitants et propriétaires de logements du parc privé mais également l'ensemble des professionnels pouvant renforcer l'impact opérationnel (artisans, agences immobilières, ...).

La communication s'appuiera sur les éléments suivants :

- **Création de supports de communication :**

- Élaboration d'une charte graphique pour le Guichet Unique de l'Habitat, facilement identifiable et déclinable pour les différents types de dispositifs
- Faire évoluer les supports de communication à destination des lieux recevant du public (flyers, affiches, exposition itinérante, kakémono ...)
- Mettre à jour des publications sur les sites Internet de l'Agglomération et des communes
- Faire régulièrement des publications sur les différents relais d'information pour donner de la visibilité au SPRH et aux actions
Journal communautaire et municipal, affichage local, publication presse, réseaux sociaux ...
- Relayer les dispositifs de communication / d'animation proposés par l'ANAH dès lors que les sujets concernent les thématiques rencontrées sur le territoire
- Développer des nouvelles formes de support de communication (vidéo de présentation, témoignage)
- Réalisation d'infographies et de bilan d'activités

- **Actions d'informations et de sensibilisation à destination des ménages :**

- Organisation ou participation à des événements locaux afin de capter le public et faire connaître le SPRH
- Réunions publiques, conférences, forum « Bien Vieillir », forum « Patrimoine », salon Habitat, semaine du Développement durable ...
- Création d'un temps fort annuel, spécifique à l'amélioration de l'habitat afin de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par la rénovation de l'habitat et créer une dynamique territoriale
- Sensibilisation des ménages aux économies d'énergies, à l'utilisation de matériaux de rénovations durables ou biosourcés, sur les bons réflexes pour préserver la qualité de l'air intérieur ... Sensibilisation sous forme d'interventions (balade thermique, ateliers avec les écoles...), d'outils ...
- Opération pilote sur un lieu de réhabilitation

3.1.1.2. Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place : actions spécifiques d'« aller-vers » de repérage, de suivi et d'animation.

Les Sables d'Olonne Agglomération envisage de faire intervenir le (les) prestataire(s) pour l'accompagner à mobiliser les publics prioritaires. A titre d'exemple, les modalités opérationnelles seront les suivantes (liste non limitative) :

- Mission de repérage, de prospection et d'animation renforcée ;
- Réalisation de diagnostics préalables en amont du projet tant sur le logement, que la situation du ménage (diagnostic renforcé possible);
- Actions spécifiques d'information préventive;
- Actions de médiation; mise en place de permanences ou d'outils de communication particulier;
- Action de sollicitation et de coordination des partenaires,

Concernant le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et sociale, le Guichet Unique de l'Habitat pourra s'appuyer sur le programme SLIME mis en place en 2024 à l'échelle de la Ville des Sables d'Olonne. Les missions sont co-pilotée par le CCAS des Sables d'Olonne et le SYDEV.

Le SLIME est un dispositif conçu pour identifier de manière proactive les ménages en situation de précarité énergétique et les accompagner. Il vise à les sensibiliser aux éco-gestes, à les conseiller sur leurs usages et habitudes de consommation. Ensuite, il peut les orienter vers des dispositifs et solutions adaptées afin de les aider à sortir de la précarité énergétique.

Il a été décidé de mettre en place le SLIME dans un 1er temps sur le territoire de la Ville des Sables exclusivement et pour une durée de 18 mois. Ce temps limité et cette échelle restreinte permettront de mettre en place une coordination efficace avec le Guichet de l'Habitat et les autres acteurs locaux et ainsi établir des fondations solides du dispositif en vue de le pérenniser et de l'étendre éventuellement de façon progressive au reste du territoire intercommunal.

Le SLIME est adossé aux dispositifs du Guichet Unique de l'Habitat, toutefois, il ne peut pas être financé dans le cadre du Pacte Territorial.

3.1.1.3. Mobilisation des professionnels

Cette action a pour objectif de faire connaître le SPRH et les dispositifs existants auprès des de l'ensemble des professionnels afin qu'ils soient des relais d'information auprès des ménages et pourront renforcer l'impact opérationnel.

L'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat sont très vastes :

- Secteur du bâtiment : architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, ...
- Secteur social et médico-social : caisses de retraite, ergothérapeute, ...
- Secteur l'immobilier : agence immobilière, syndic, notaires, secteur bancaire, etc.
- Identification des professionnels qualifiés
- Dans un premier temps, il sera réalisé un recensement des professionnels du territoire directement concernés par la rénovation de l'habitat. Cette base de données sera réactualisée chaque année.
- Animation d'un réseau des professionnels dont AMO/MAR
- Il est ensuite nécessaire de sensibiliser et informer régulièrement les professionnels afin qu'ils deviennent des relais d'information pour les ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation. Ils pourront assurer une mission de prospection proactive des ménages.

L'information et la sensibilisation pourra être faite sous forme de :

- Support de communication spécifique pour les professionnels, ciblés dans leur domaine d'activité
- Réunion, temps d'échanges (« petit déjeuner » ...) récurrent (1 ou 2 fois par an) et ciblé par secteur pour amorcer une dynamique
- Faire intervenir/participer les professionnels dans les actions de communication que mettront en place les Sables d'Olonne Agglomération auprès des ménages
- Formation des professionnels du bâtiment
- En partenariat avec la Chambre des Métiers, et la SEM Développement, et les organisations professionnelles du bâtiment (CAPEB, FFB ...) des actions seront organisées pour mobiliser les professionnels à la formation et labellisation RGE.
- Les Sables d'Olonne Agglomération sera source facilitatrice pour l'organisation des sessions de formation RGE des professionnels sur le territoire

3.1.2. Indicateurs et objectifs

Pendant la durée du Pacte Territorial, pour le Volet 1 relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels, les indicateurs et objectifs déclinés par année, par type de mission et par type de public (ménages, publics prioritaires, professionnels) définis par les Sables d'Olonne Agglomération sont les suivants (liste non limitative) :

- Nombre de supports de communication réalisés
- Nombre de flyers diffusés
- Nombre d'animations réalisées, à destination :
 - Des ménages
 - Des publics prioritaires
 - Des professionnels et des élus
 - Des copropriétés

Et de prise de contact réalisées

- Nombre de ménages renseignés lors des événements (forum, salon...)
- Nombre de personnes ayant participé à des réunions, « temps fort »
- Taux de transformation en rendez-vous personnalisé
- Nombre de partenaires mobilisés
-

3.2. Volet 2 relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les missions relatives à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation à destination des propriétaires occupants, des copropriétaires et des propriétaires bailleurs, sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne, et quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux.

Les Sables d'Olonne Agglomération assurera la mise en œuvre de ce volet, en lien avec le(les) prestataire(s), notamment :

- Premier accueil, information, orientation : l'accueil de 1er niveau sera assuré en régie par le Guichet Unique de l'Habitat (téléphone, mail

(guichetunique@lsoagglo.fr ou en physique)

- Conseil personnalisé en permanence : les rendez-vous en permanence seront assurés par le prestataire, à savoir l'ADILE (ménages intermédiaires et supérieurs) et Hatéis (ménages modestes et très modestes) jusqu'à fin mars 2025 et ensuite par le ou les prestataire(s) retenu dans le cadre du nouveau marché opérateur.
- Visite, conseil renforcé : le prestataire pourra être amené à aller visiter le logement pour établir un conseil renforcé

3.2.1. Descriptif du dispositif

3.2.1.1. Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers le prestataire / assistant à maîtrise d'ouvrage, en capacité d'accompagner le ménage dans son projet.

L'accueil de 1er niveau est assuré en régie par le Guichet Unique de l'Habitat.

Il a pour mission de centraliser dans un même lieu, avec un numéro de téléphone et une adresse mail dédiée plusieurs services d'informations et de conseils aux particuliers pour toutes les questions en matière d'habitat et de logement

Les modalités opérationnelles envisagées sont les suivantes :

- Présence d'un point d'accueil physique, permanence téléphonique,
- Mise à disposition d'une liste neutre d'opérateurs AMO habilités,
- Fournir une information sur les dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire, etc.

3.2.1.2. Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Les Sables d'Olonne Agglomération fera intervenir le (les) prestataire(s) pour assurer ces missions de conseils neutres, gratuits, personnalisés aux besoins du ménages. A titre d'exemple, les modalités opérationnelles seront les suivantes (liste non limitative) :

- Permanence physique plusieurs fois par semaine (3 demi-journées sont envisagées).
- Conseil sur les énergies solaires :
 - Un conseil personnalisé peut également être proposé au ménage pour conseiller et accompagner un projet d'énergie solaire. Le fonctionnement sera le même : un rendez-vous en permanence, spécifiquement sur le solaire/photovoltaïque, sera réalisé en complément ou non d'un rendez-vous sur la rénovation énergétique.
 - Lors du rendez-vous, un accompagnement personnalisé sera proposé en vue de faire concrétiser le projet avec la remise d'une simulation. Ainsi, l'accompagnement sera à la fois :
 - Technique : potentiel solaire du logement, différence solaire thermique et photovoltaïque, type de cellule photovoltaïque, typologie de raccordement autoconsommation ou revente, dimensionnement et puissance installation, orientation et inclinaison de la toiture, recommandations diverses (architecturales, sur les devis, ...)

- Financier : aides financières mobilisables, contrat et tarifs d'achat
- Administratif : les démarches administratives et réglementaires, les obligations du propriétaire.

3.2.1.3. **Mission de conseil renforcé**

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux.

Les Sables d'Olonne Agglomération fera intervenir le (les) prestataire(s) pour assurer ces missions de conseil renforcé. A titre d'exemple, les modalités opérationnelles seront les suivantes (liste non limitative) :

- Visite à domicile,
- Evaluation du logement (autonomie et/ou énergétique)

3.2.2. **Indicateurs et Objectifs**

Pendant la durée du Pacte Territorial, les indicateurs et objectifs déclinés par année, et par type de mission définis par les Sables d'Olonne Agglomération sont les suivants :

3.2.2.1. **Mission d'information**

- Nombre et type de contacts pour demande d'information,
- Nombre et le type d'orientation

3.2.2.2. **Mission de conseil personnalisé**

- Nombre de rendez-vous de conseil personnalisé (et conseil renforcé le cas échéant)
- Nombre de RDV conseil sur les énergies solaires
- Typologie des ménages rencontrés,
- Typologie des projets
- Délai moyen entre la prise de contact et le RDV

3.2.2.3. **Mission de conseil renforcé**

- Nombre d'orientations réalisées vers des accompagnements aux travaux :
 - Mon Accompagnateur Rénov', prestations obligatoires et renforcées, AMO)
 - MaPrimeAdapt,
 - AMO Habitat Indigne,
 - Ma Prime Rénov' Copropriété

3.3. Volet 3 relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1. Descriptif du dispositif

Les Sables d'Olonne Agglomération souhaite déployer une offre d'accompagnement aux travaux dans le cadre du Pacte Territorial.

Cet accompagnement, réalisé en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maîtrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

Le prestataire ou les prestataires retenus assureront la mise en œuvre de ce volet, et notamment:

- L'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov'
- La rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;
- L'accompagnement des ménages aux travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;
- L'accompagnement des copropriétés saines ou fragiles pour leurs travaux de rénovation énergétiques dans le cadre de MaPrimeRénov'copropriété (hors dispositif d'intervention spécifique) ;
- L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne ou dégradé dans le cadre de MaPrimeLogementDécent (hors dispositif d'intervention spécifique) ;
- Les missions d'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

Le prestataire ou les prestataires retenus réaliseront l'accompagnement réglementaire selon les textes détaillant les différentes missions :

- Dossiers énergie (MAR') : arrêté du 21 décembre 2022 modifié, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat
- Dossiers autonomie : délibération n°2023-50 CA Anah du 6 décembre 2023
- Dossiers travaux lourds sans énergie : délibération n°2023-50 CA Anah du 6 décembre 2023
- Dossiers travaux lourds avec énergie (MAR' renforcées) : arrêté du 21 décembre 2022 modifié, rubrique « Missions renforcées »
- Dossiers propriétaires bailleurs : délibération n°2024-02 et 03 CA Anah du 13 mars 2024
- Dossiers copropriétés : délibération n°2023-46 CA Anah du 6 décembre 2023

Le Guichet Unique de l'Habitat assurera l'accompagnement des ménages non éligibles aux aides de l'ANAH, et pouvant bénéficier d'aides financières des Sables d'Olonne Agglomération (Dispositifs d'aides détaillée en annexe 4)

- L'accompagnement des copropriétés non éligibles à l'aide au syndicat « Ma Prime Rénov' copropriétés » (Taux d'occupation en résidence secondaire)
- L'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique de qualité et durable mais ne pouvant bénéficier des aides MaPrimeRénov' parcours accompagné.

Suite au conseil personnalisé déployé dans le volet 2, les ménages qui seront prêts à s'engager dans les travaux pourront être accompagnés par un ou plusieurs opérateurs qui seront désignés et financés par Les Sables d'Olonne Agglomération et ce dans toutes les démarches et étapes jusqu'à la réalisation des travaux et le versement du financement.

Le choix sera laissé aux propriétaires concernant l'accompagnement « MAR » qui pourra être réalisé par un autre prestataire sous réserve d'être agréé et habilité par l'ANAH.

Les Sables d'Olonne souhaite proposer cet accompagnement et son financement à l'ensemble des ménages (TM, MO, INT et SUP), ainsi qu'aux copropriétés.

La convention PIG-Pacte Territorial s'articulera avec la convention OPAH en cours de validité sur le territoire jusqu'au 31 mars 2025

Chapitre IV – Objectifs de la convention

4. Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau en page suivante.

Des objectifs ambitieux :

- **3 600 ménages renseignés** dont la moitié pourront bénéficier de conseils personnalisés permettant d'aboutir à des programmes de travaux de qualité et durables
- **729 projets financés** via le Pacte Territorial et les aides complémentaires des Sables d'Olonne Agglomération
 - **622 Projets de Propriétaires Occupants dont :**
 - 339 rénovations d'ampleur avec « MaPrimeRénov' parcours accompagné »
 - 280 adaptations de logement avec « MaPrimeAdapt »
 - 3 rénovations avec « MaPrimeLogementDécent »
 - **45 Projets de Propriétaires Bailleurs dont :**
 - 17 rénovations d'ampleur avec « MaPrimeRénov' parcours accompagné »
 - 16 rénovations de logements conventionnés »
 - 12 rénovations avec « MaPrimeLogementDécent »
 - **62 Projets de Propriétaires en copropriété**
- **Et 486 projets financés exclusivement par la collectivité dans le cadre de son règlement d'aides spécifiques**

OBJECTIFS PREVISIONNELS VOLETS 1 et 2 :

	2025	2026	2027	TOTAL
Nbre ménages premier accueil	1000	1200	1400	3600
Nbre ménages conseil personnalisé	500	600	700	1800

OBJECTIFS PREVISIONNELS VOLET 3 :

	2025	2026	2027	TOTAL
PROPRIETAIRES OCCUPANTS	170	219	233	622
Habitat indigne et dégradé (Ma Prime Logement Décent)	1	1	1	3
<i>dont travaux lourds simples</i>	0	0	0	0
<i>dont travaux lourds + énergie (MAR renforcé)</i>	1	1	1	3
Rénovation énergétique d'ampleur (MPR Parcours accompagné)	89	118	132	339
<i>dont TMO</i>	36	56	66	158
<i>dont MO</i>	15	24	28	67
<i>dont INT</i>	19	19	19	57
<i>dont SUP</i>	19	19	19	57
Autonomie (Ma Prime Adapt')	80	100	100	280
PROPRIETAIRES BAILLEURS	11	16	18	45
Habitat indigne et dégradé (conventionné)	4	4	4	12
<i>dont travaux lourds simples</i>	0	0	0	0
<i>dont travaux lourds + énergie (MAR renforcé)</i>	2	2	2	6
<i>dont moyennement dégradé</i>	2	2	2	6
Rénovation énergétique (conventionné)	3	6	8	17
Rénovation énergétique non conventionné (MPR Parcours accompagné)	4	6	6	16
<i>dont TMO</i>	1	2	2	5
<i>dont MO</i>	1	2	2	5
<i>dont INT</i>	1	1	1	3
<i>dont SUP</i>	1	1	1	3
Autonomie	0	0	0	0
PRIMES PB	1	1	1	3
Transformation d'usage	0	0	0	0
Sortie de vacance	1	1	1	3
SYNDICATS DE COPROPRIETE	32	15	15	62
Copropriétés saines (Ma Prime Renov' Copropriété)	32	15	15	62
<i>dont copro de 6 logements ou moins (en nbre de copro)</i>	0	0	0	0
<i>dont copro de 7 à 20 logements (en nbre de logements)</i>	0	15	15	30
<i>dont copro de plus de 20 logements (en nbre de logements)</i>	32	0	0	32
Copropriétés fragiles (en nbre de logements)	0	0	0	0
Copropriétés en difficulté (en nbre de logements)	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	213	250	266	729

Chapitre V – Financements de l'opération et engagements complémentaires

5. Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2. Financements des Sables d'Olonne Agglomération

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, Maître d'Ouvrage de l'opération porte la mise en œuvre du Pacte Territorial et s'engage à coordonner l'opération, à recruter un prestataire pour une partie des missions et à en assurer le financement en complément des aides de l'ANAH et du SYDEV

D'autres part il s'engage également à financer en compléments des aides de l'ANAH les projets éligibles et énoncés dans son règlement d'aide et résumés dans l'annexe 4 de la présente convention

5.1.3. Financements du SYDEV

Le secteur résidentiel, en Vendée, est le second poste de consommation énergétique après le transport. Agir sur le parc de logement existant est donc une nécessité, c'est pourquoi face à cet enjeu majeur, depuis 2016, les élus du SYDEV ont décidé de soutenir activement la mise en œuvre des Guichets de l'habitat sur le Département, en apportant un accompagnement technique mais aussi financier aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Vendéens, et ainsi permettre à tous les ménages d'être conseillés dans la rénovation de leur logement. Ce soutien technique et financier des Guichets de l'habitat (Espaces Conseil France Rénov') reste à ce jour une priorité pour le SYDEV, qui souhaite le poursuivre dans le cadre du Pacte Territorial.

Aussi, à compter du 01/01/2025, les modalités de financement en ingénierie du SYDEV à destination de l'EPCI maître d'ouvrage de l'ECFR sont celles définies en annexe 5.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 036 225 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 514 355 €

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est de 144 000 € maximum. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE :					
		2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1		45 700 €	29 900 €	33 000 €	108 600 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2		134 000 €	141 000 €	147 250 €	422 250 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3		235 500 €	309 300 €	336 500 €	881 300 €
Total Dépenses d'ingénierie HT		415 200 €	480 200 €	516 750 €	1 412 150 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC		498 240 €	576 240 €	620 100 €	1 694 580 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :						
		2025	2026	2027	TOTAL	
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	22 850 €	14 950 €	16 500 €	54 300 €	
	LSOA	25 990 €	14 930 €	17 100 €	58 020 €	
	Sydev	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €	
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	67 000 €	70 500 €	73 625 €	211 125 €	
	LSOA	63 800 €	68 700 €	73 075 €	205 575 €	
	Sydev	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	198 600 €	271 300 €	300 900 €	770 800 €	
	LSOA	72 000 €	87 860 €	90 900 €	250 760 €	
	Sydev	12 000 €	12 000 €	12 000 €	36 000 €	
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	288 450 €	356 750 €	391 025 €	1 036 225 €	
	LSOA	161 790 €	171 490 €	181 075 €	514 355 €	
	Sydev	48 000 €	48 000 €	48 000 €	144 000 €	
		2025	2026	2027	TOTAL	
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3		288 450 €	356 750 €	391 025 €	1 036 225 €	
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		48 000 €	48 000 €	48 000 €	144 000 €	
TOTAL des aides ingénierie Anah et Sydev		336 450 €	404 750 €	439 025 €	1 180 225 €	
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		398 592 €	460 992 €	496 080 €	1 355 664 €	
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		161 790 €	171 490 €	181 075 €	514 355 €	

BUDGETS TRAVAUX FINANCEURS :													
Type de dossiers	Sub. moyenne :		2025			2026			2027			TOTAL SUB. ANAH / 3 ans	TOTAL SUB. LSOA / 3 ans
	Anah (montants moyen des aides)	LSOA	Obj. prev.	Total sub. Anah	Total sub. LSOA	Obj. prev.	Total sub. Anah	Total sub. LSOA	Obj. prev.	Total sub. Anah	Total sub. LSOA		
			170			219			233				
PROPRIETAIRES OCCUPANTS													
Habitat indigne et dégradé (Ma Prime Logement Décent)	45 600 €	6 000 €	1	45 600 €	6 000 €	1	45 600 €	6 000 €	1	45 600 €	6 000 €	136 800 €	18 000 €
Rénovation énergétique d'ampleur (MPR Parcours accompagné) MO et TMO	26 703 €	3 400 €	51	1 361 853 €	173 400 €	80	2 136 240 €	272 000 €	94	2 510 082 €	319 600 €	6 008 175 €	765 000 €
Rénovation énergétique d'ampleur (MPR Parcours accompagné) INT et SUP	22 931 €	2 600 €	38	871 378 €	98 800 €	38	871 378 €	98 800 €	38	871 378 €	98 800 €	2 614 134 €	296 400 €
Autonomie (Ma Prime Adapt')	5 800 €	700 €	80	464 000 €	56 000 €	100	580 000 €	70 000 €	100	580 000 €	70 000 €	1 624 000 €	196 000 €
PROPRIETAIRES BAILLEURS													
Habitat indigne et dégradé (conventionné)	31 625 €	6 000 €	2	63 250 €	12 000 €	2	63 250 €	12 000 €	2	63 250 €	12 000 €	189 750 €	36 000 €
Rénovation énergétique (conventionné)	10 000 €	3 500 €	3	30 000 €	10 500 €	6	60 000 €	21 000 €	8	80 000 €	28 000 €	170 000 €	59 500 €
Rénovation énergétique non conventionné (MPR Parcours accompagné) MO et TI	22 992 €	3 400 €	2	45 984 €	6 800 €	4	91 968 €	13 600 €	4	91 968 €	13 600 €	229 920 €	34 000 €
Rénovation énergétique non conventionné (MPR Parcours accompagné) INT et SI	22 992 €	2 600 €	2	45 984 €	5 200 €	4	91 968 €	10 400 €	2	45 984 €	5 200 €	183 936 €	20 800 €
Autonomie	5 800 €	700 €	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €		
Moyennement dégradé (conventionné)	17 000 €	0 €	2	34 000 €	0 €	2	34 000 €	0 €	2	34 000 €	0 €	102 000 €	0 €
Prime vacance	5 000 €	0 €	1	5 000 €	0 €	1	5 000 €	0 €	1	5 000 €	0 €	15 000 €	0 €
SYNDICATS DE COPROPRIETE													
Copropriétés saines (Ma Prime Rénov' Copropriété)	6 782 €	0 €	32	217 024 €	0 €	15	101 730 €	0 €	15	101 730 €	0 €	420 484 €	0 €
Copropriétés fragiles	10 344 €	0 €	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DOSSIERS ANAH													
			213			250			266				
DOSSIERS HORS ANAH													
			144			162			180			0 €	0 €
Rénovation énergétique hors ampleur tous ménages en individuel	0 €	1 500 €	64	0 €	96 000 €	72	0 €	108 000 €	80	0 €	120 000 €	0 €	324 000 €
Rénovation énergétique hors ampleur tous ménages en copropriété	0 €	500 €	80	0 €	40 000 €	90	0 €	45 000 €	100	0 €	50 000 €	0 €	135 000 €
TOTAL GENERAL													
			357	3 184 073 €	504 700 €	412	4 081 134 €	656 800 €	446	4 428 992 €	723 200 €	11 694 199 €	1 884 700 €
TOTAL SUB ANAH / 3 ANS crédits délégués :													
8 896 129 €													

Chapitre VI – Pilotage, animation et évaluation

6. Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Les Sables d'Olonne Agglomération sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. L'intercommunalité s'assurera par ailleurs de la bonne exécution de mise en œuvre de chaque volet d'action.

Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les communes, pour, notamment, apprécier les éléments de résultats obtenus ainsi que l'impact du Pacte Territorial,

Les instances de suivi ont pour objectifs la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par Les Sables d'Olonne Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération.

6.1.2. Instances de suivi et de pilotage

La nécessité d'une coordination forte entre le prestataire et le Guichet Unique de l'Habitat des Sables d'Olonne Agglomération est primordiale pour le bon déroulement de l'opération :

Des contacts réguliers téléphoniques et de courriels en dehors des réunions officielles ou des comités spécifiques permettront une information continue entre le Guichet Unique de l'Habitat et le chef de projet et l'équipe proposée par le prestataire.

Une première réunion de cadrage au démarrage du dispositif permettra de définir et de valider le planning d'intervention proposé par le prestataire
Elle sera reconduite chaque début d'année

6.1.2.1. Le comité technique trimestriel : réunions d'avancement et de suivi des objectifs

Les membres du comité technique se réuniront 4 fois dans l'année à la fin de chaque trimestre

Ce comité technique sera composé au minima :

- Des représentants des Sables d'Olonne agglomération et du Guichet Unique de l'Habitat
- De l'opérateur dont à minima le chef de projet
- Du représentant de l'Anah,

Et, suivant l'ordre du jour et les thématiques à aborder, un ou plusieurs partenaires locaux pourront y être associés.

Avant chaque comité technique, un ordre du jour sera proposé par le GUH en accord avec le prestataire

Le comité technique abordera au minima les points suivants

- Le volet 1 du dispositif (Dynamique Territoriale)
 - Un état d'avancement des actions menées ou planifiées lors de la réunion de cadrage, en termes d'information de communication, de prospection, de sensibilisation auprès des partenaires, professionnels et propriétaires concernés par le programme
- Le volet 2 du dispositif (Information – Conseil et orientation)
 - Fréquentation des permanences,
 - Nature des contacts,
- Le volet 3 du dispositif (Accompagnement)
 - Nature des visites,
 - Volume et type de dossier

Des indicateurs de l'amélioration énergétique des logements seront proposés notamment

- L'aspect qualitatif du projet (au niveau énergétique et technique notamment)
- Un bilan des projets en cours et à venir
- Une analyse des éventuelles difficultés rencontrées, et les propositions de recadrage
- Une mise à jour et information sur les éventuelles modifications dans les différentes réglementations

6.1.2.2. Le comité de pilotage annuel

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération, d'émettre un avis sur le rapport d'avancement annuel ainsi que le rapport final, et d'examiner les problèmes qui pourraient intervenir au cours du Pacte Territorial.

Le pilotage permet :

- De veiller au respect des objectifs du programme ainsi qu'à leur cohérence dans le cadre des priorités de l'Anah et du maître d'œuvre.
- De suivre les actions et proposer des évolutions possibles du dispositif en fonction des bilans réalisés et des problèmes rencontrés.
- D'informer les partenaires de l'avancement du programme au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis, de les sensibiliser et de les mobiliser sur la prospection et si nécessaire sur des actions ou outils complémentaires à mettre en place.

Ce comité permettra de cibler le plus précisément possible, notre intervention sur le terrain et participeront à la prospection et au repérage en particulier sur des thématiques du Programme et du dispositif complémentaire. Elles permettront également de diffuser une information actualisée auprès des participants et ainsi contribueront à faire vivre le programme d'actions.

Il permettra la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés.

Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé à minima de :

- Les Sables d'Olonne Agglomération
- Les Maires et référents Habitat de chacune commune de l'agglomération
- Le CCAS
- La délégation locale de l'ANAH (DDTM 85)
- Le SYDEV
- La délégation régionale de l'ANAH (DREAL)
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- La CAPEB et la FFB
- Partenaires et prestataires de l'opération

Il pourra en tant que de besoin élargir sa composition à d'autres membres non permanents ou inviter toute personne ou tout organisme qu'il sera jugé utile.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Les Sables d'Olonne Agglomération et en particulier la Direction Habitat Logement sera chargée d'assurer la réalisation de l'ensemble des 3 volets et pourra coordonner l'ensemble des partenaires, notamment :

- Les services compétents des communes,
- ADIL, CAUE
- Le (les) prestataire(s) retenu(s) dans la cadre du nouveau marché
- Les acteurs du secteur social
- Les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ARS, CAF, Action Logement...),
- Les instructeurs ADS...

Une partie des missions sera externalisée via un marché public.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Au début de chaque année civile, les impacts du Pacte Territorial seront appréciés au regard des indicateurs de suivi des actions et de résultats :

- Nombre et caractéristiques des ménages informés
- Nombre et caractéristiques des ménages conseillés
- Nombre et caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite
- Nombre et caractéristiques socio-économiques des ménages et logements accompagnés et subventionnés
- Volume et type de dossier, de subventions au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs
- Le coût moyen des travaux par corps de métiers et des aides par logement

- en distinguant l'objectif : énergie, adaptation...
- Le coût moyen des subventions par logement en distinguant l'objectif : énergie, adaptation...
 - Des indicateurs de l'amélioration énergétique des logements seront analysés notamment :
 - Les économies réalisées en KWhep de l'ensemble des logements améliorés,
 - Les consommations moyennes avant et après travaux des logements,

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan trimestriel et annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité des Sables d'Olonne Agglomération en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

- **Bilan trimestriel :**

Un bilan trimestriel suite aux comités technique est réalisé par le biais d'une infographie. Celle-ci sera diffusée et permettra un suivi des actions menées. Ce bilan variera en fonction des actions menées sur chaque volet.

- **Bilan annuel :**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité des Sables d'Olonne Agglomération ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants (sous réserve des outils de suivi mis à disposition par l'ANAH et compatible avec les outils internes développés par la collectivité), concernant :

Les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation :

- Description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ;
- Sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées),
- Orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- L'évolution et le nombre de contacts qui permettra d'évaluer les retombées des différentes actions de communication entreprises. En fonction de ces résultats, des relances seront envisagées,
- La consommation des crédits réservés et par type de dossiers
- Le montant des travaux réalisés dans le cadre du Pacte Territorial,
- La ventilation des financements accordés par chaque partenaire et ce par volet d'intervention,
- Le profil des ménages accompagnés,
- Les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention :
 - Localisation,
 - Nature des travaux ;

- Coûts et financements ;
- Maîtrise d'œuvre ;
- Impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention :
 - Localisation,
 - Nature des travaux ;
 - État d'avancement du dossier,
 - Points de blocage.

Et des indicateurs et des analyses plus prospectives :

- L'analyse des locataires entrants ou sortants,
- Les loyers avant et après travaux,
- L'évaluation des améliorations apportées en particulier sur l'évolution des charges énergétiques, pour la requalification thermique des logements
- L'impact du dispositif sur la vacance, le marché du logement,
- Le bilan des impacts sociaux,
- Une analyse spécifique pour le traitement de l'indignité,
- Une analyse spécifique du programme « LOC AVANTAGE »,
- Une analyse spécifique sur les améliorations thermiques des logements et la qualité des projets,
- Un chiffrage et une analyse de l'impact économique,
- Une présentation des perspectives par type de dossiers.
- L'analyse des causes et des freins à la réhabilitation et ce par type d'intervention,
- L'analyse des éventuels éléments de blocage rencontrés,
- L'analyse de la concordance entre les constats et enjeux du dispositif et les résultats du suivi animation,
- Les ajustements opérationnels à mettre en œuvre,
- Les grandes lignes du programme d'action de l'opérateur pour l'année à venir.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

• **Bilan final**

Sous la responsabilité des Sables d'Olonne Agglomération, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra (sous réserve des outils de suivi mis à disposition par l'ANAH et compatible avec les outils internes développés par la collectivité), notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
- Présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases :
 - Sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat

- Coordination du projet et des acteurs ;
 - Problèmes techniques, déroulement des chantiers ;
 - Relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ;
 - Maîtrise des coûts ;
 - Dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
 - Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce rapport pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VII – Communication

7. Article 7 – Communication

Les Sables d'Olonne Agglomération, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Les Sables d'Olonne Agglomération et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication le logo des Sables d'Olonne Agglomération associé au logo « avec France Rénov' » ainsi que ceux des autres partenaires signataires du Pacte.

De même, LSOA fera apparaître, sur tous les supports de communication qu'il élaborera, les logos des co-signataires du Pacte

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants :

guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, les Sables d'Olonne Agglomération et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VIII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Cette convention couvre uniquement les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures sur la période du 01/01/2025 au 31/03/2025, les ménages aux ressources modestes et très modestes étant accompagnés dans l'OPAH sur cette période. A partir du 01/04/2025, la présente convention intégrera l'ensemble des ménages, y compris modestes et très modestes.

Article 9 –Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel

d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour le maître d'ouvrage , Les Sables d'Olonne Agglomération XXXXXXXX	Pour l'État, Le Préfet de Vendée, XXXXXXXX
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, Les Sables d'Olonne Agglomération XXXXXXXX	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2ème Vice-Président Loïc PERON

Annexe n°1 : Maquette financière détaillée du programme

CALCUL PRIMES INGENIERIE ANAH ACCOMPAGNEMENT (VOLET 3) AU DOSSIER AGREE ANAH :									
	Montant prime Anah	2025		2026		2027		TOTAL	
		Objectifs prévisionnels	Total primes Anah	Objectifs prévisionnels	Total primes Anah	Objectifs prévisionnels	Total primes Anah		
PROPRIETAIRES OCCUPANTS		170	170 800 €	219	237 200 €	233	263 600 €	671 600 €	
Habitat indigne et dégradé (Ma Prime Logement Décent)		1	0 €	1	0 €	1			
dont travaux lourds simples	2 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	
dont travaux lourds + énergie (MAR renforcé)	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	12 000 €	
Rénovation énergétique d'ampleur (MPR Parcours accompagné)		89		118		132			
dont TMO	2 000 €	36	72 000 €	56	112 000 €	66	132 000 €	316 000 €	
dont MO	1 600 €	15	24 000 €	24	38 400 €	28	44 800 €	107 200 €	
dont INT	800 €	19	15 200 €	19	15 200 €	19	15 200 €	45 600 €	
dont SUP	400 €	19	7 600 €	19	7 600 €	19	7 600 €	22 800 €	
Autonomie (Ma Prime Adapt')	600 €	80	48 000 €	100	60 000 €	100	60 000 €	168 000 €	
PROPRIETAIRES BAILLEURS		11	18 200 €	16	26 600 €	18	29 800 €	74 600 €	
Habitat indigne et dégradé (conventionné)		4		4		4			
dont travaux lourds simples	2 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	
dont travaux lourds + énergie (MAR renforcé)	4 000 €	2	8 000 €	2	8 000 €	2	8 000 €	24 000 €	
dont moyennement dégradé	300 €	2	600 €	2	600 €	2	600 €	1 800 €	
Rénovation énergétique (conventionné)	1 600 €	3	4 800 €	6	9 600 €	8	12 800 €	27 200 €	
Rénovation énergétique non conventionné (MPR Parcours accompagné)		4		6		6			
dont TMO	2 000 €	1	2 000 €	2	4 000 €	2	4 000 €	10 000 €	
dont MO	1 600 €	1	1 600 €	2	3 200 €	2	3 200 €	8 000 €	
dont INT	800 €	1	800 €	1	800 €	1	800 €	2 400 €	
dont SUP	400 €	1	400 €	1	400 €	1	400 €	1 200 €	
Autonomie	600 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	
PRIMES PB		0		0		0		0 €	
Transformation d'usage	156 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	
SYNDICATS DE COPROPRIETE		32	9 600 €	15	7 500 €	15	7 500 €	24 600 €	
Copropriétés saines (Ma Prime Rénov' Copropriété)		32		15		15			
dont copro de 6 logements ou moins (en nbre de copro)	3 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	
dont copro de 7 à 20 logements (en nbre de logements)	500 €	0	0 €	15	7 500 €	15	7 500 €	15 000 €	
dont copro de plus de 20 logements (en nbre de logements)	300 €	32	9 600 €	0	0 €	0	0 €	9 600 €	
TOTAL GENERAL		213	198 600 €	250	271 300 €	266	300 900 €	770 800 €	

CALCUL PRIMES INGENIERIE SYDEV ACCOMPAGNEMENT (VOLET 3) AU DOSSIER AGREE ANAH :							
	2025		2026		2027		TOTAL
	Objectifs prévisionnels	Total prime SYDEV	Objectifs prévisionnel \$	Total prime SYDEV	Objectifs prévisionnel \$	Total prime SYDEV	
Nbre Réno énergétique d'ampleur (MPR PA) - PO+PB - Très Modeste et Modeste	53	2 000 €	84	2 000 €	98	2 000 €	6 000 €
Nbre Réno énergétique d'ampleur (MPR PA) - PO+PB - Int et Sup	40	10 000 €	40	10 000 €	40	10 000 €	30 000 €
Total	93	12 000 €	124	12 000 €	138	12 000 €	36 000 €

Projet	Aide aux travaux	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Performances énergétiques		Taux sur le HT	Plafond de l'aide travaux	Prime fixe
			Efficacité	Etiquette après travaux			
PO MPR PA LSOA	Aide aux travaux complémentaires "MPR PA" - Rénovation d'ampleur avec prestation "MAR" obligatoire	Très modestes	2 sauts de classe et 2 gestes d'isolation (idem ANAH)	E minimum	30%	3 000 €	/
		Modestes					
		Intermédiaires					
		Supérieurs					
	Bonus franchissement étiquette	Tous revenus		A	/	/	1 000 €
	B			/	/	800 €	
	C			/	/	500 €	
	Bonus matériaux biosourcés			E minimum	10€/m²	800 €	/
Plafond des aides avant déduction éventuelle pour l'accompagnement "MAR" (cf tableau ci-dessous)							4 800 €

Déduction éventuelle de la prestation d'accompagnement "MAR" Mon Accompagnateur Rénov'	"MAR public"	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Taux d'aide à la collectivité sur le "MAR public" aide ingénierie	Reste à charge pour la collectivité	Montant du reste à charge à soustraire de l'aide aux travaux
	Prestation financée par la collectivité et subventionnée dans le cadre du Pacte Territorial	Très modestes	100%	- €	Différence entre le coût du MAR TTC et le montant de l'aide octroyée par la collectivité
		Modestes	80%	20%	
		Intermédiaires	40%	60%	
		Supérieurs	20%	20%	
	"MAR privé"	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Taux d'aide à la collectivité sur le MAR privé	Reste à charge pour la collectivité	Montant du reste à charge à soustraire de l'aide aux travaux
	Prestation financée par le propriétaire qui perçoit une aide de l'ANAH	Très modestes	0%	0 €	0 €
		Modestes			
		Intermédiaires			
		Supérieurs			

Projet	Aide aux travaux	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Performances énergétiques		Taux sur le HT	Plafond de l'aide travaux	Prime fixe
			Efficacité	Etiquette après travaux			
PO Energie MI LSOA	Aide aux travaux Maison individuelle et monopropriété	Tous revenus	2 gestes énergétiques dont isolation des combles si non existante (mini 20 cm)	E minimum	10%	1 500 €	/
PO Energie Copro LSOA	Aide aux travaux en appartement (Copropriétés non éligibles aux aides au syndicat ANAH)	Tous revenus	/	/	10%	500 €	/
PO LHI LSOA	Aide aux travaux complémentaire à "Ma prime logement décent" ANAH	Très modestes	/	E minimum	30%	6 000 €	/
		Modestes					
PO ADAP LSOA	Aide aux travaux d'Adaptation complémentaire "Ma Prime Adap" ANAH	Très modestes	/	/	20%	700 €	/
		Modestes					

Seule l'aide "PO ADAP LSOA" est cumulable avec les autres aides des Sables d'Olonne Agglomération

Annexe 2 : Dispositif d'aide des Sables d'Olonne Agglomération en faveur de propriétaires occupants (2025-2027)

Annexe 3 : Dispositif d'aide des Sables d'Olonne Agglomération en faveur de propriétaires Bailleurs (2025-2027)

Projet		Aide aux travaux	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Performances énergétiques		Taux sur le HT	Plafond de l'aide travaux	Prime fixe	Bonification si éligible au dispositif ville "Louez à l'année"							
				Gain énergétique	Étiquette après travaux											
Sans conventionnement	PB MPR PA LSOA	Aide aux travaux complémentaires "MPR" ANAH Rénovation d'ampleur avec prestation "MAR" obligatoire	Très modestes	2 sauts de classe et 2 gestes d'isolation (Idem ANAH)	E minimum	30%	3 000 €	/	50% en plus de l'aide aux travaux LSOA	1 500 €						
			Modestes													
			Intermédiaires													
			Supérieurs													
		Bonus franchiseur étiquette	Tous revenus								A	/	/	/	1 000 €	500 €
		Bonus matériaux biosourcés									B	/	/	/	800 €	400 €
			C	/	/	/	500 €	250 €								
			E minimum	10€/m²	800 €	/	400 €									
	Plafond des aides avant déduction éventuelle pour l'accompagnement "MAR" (cf tableau ci-dessous)								4 800 €	Plafond de l'aide complémentaire	2 400 €					
	Sans conventionnement	Dédution éventuelle de la prestation d'accompagnement "MAR" Mon Accompagnateur Rénov'	"MAR public"	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Taux d'aide à la collectivité sur le "MAR public" aide ingénierie	Reste à charge pour la collectivité	Montant du reste à charge à soustraire de l'aide aux travaux									
Prestation financée par la collectivité et subventionnée dans le cadre du Pacte Territorial			Très modestes	100%	- €	Différence entre le coût du MAR TTC et le montant de l'aide octroyée à la collectivité										
			Modestes	80%	20%											
			Intermédiaires	40%	60%											
			Supérieurs	20%	20%											
"MAR privé"			Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Taux d'aide à la collectivité sur le "MAR privé"	Reste à charge pour la collectivité	Montant du reste à charge à soustraire de l'aide aux travaux										
Prestation financée par le propriétaire qui perçoit une aide de l'ANAH			Très modestes	0%	0 €	0 €										
			Modestes													
			Intermédiaires													
			Supérieurs													
Projet		Aide aux travaux	Ménages éligibles (Plafonds de revenus ANAH)	Performances énergétiques		Taux sur le HT	Plafond de l'aide travaux	Prime fixe	Bonification si éligible au dispositif ville "Louez à l'année"							
				Gain énergétique	Étiquette après travaux											
PB Energie MI LSOA		Aide aux travaux Maison individuelle	Tous revenus	2 gestes énergétiques dont isolation des combles si non existante (mini 20 cm)	E minimum	10%	1 500 €	/	50% en plus de l'aide aux travaux LSOA	750 €						
PB Energie Copro LSOA		Aide aux travaux en appartement (Copropropriétés non éligibles aux aides au syndicat ANAH)	Tous revenus	/	/	10%	500 €		50% en plus de l'aide aux travaux LSOA	250 €						
Avec conventionnement	PB Energie Conventionné LSOA	Aide aux travaux Rénovation d'ampleur avec conventionnement ANAH	Conventionnement ANAH	35%	D minimum	30%	3 000 €	/	50% en plus de l'aide aux travaux LSOA	1 500 €						
		Bonus franchiseur étiquette			A	/	/	/			1 000 €	500 €				
					B	/	/	/			800 €	400 €				
					C	/	/	/			500 €	250 €				
		Bonus matériaux biosourcés			D minimum	10€/m²	800 €	/			400 €					
		Plafond des aides									4 800 €	Plafond de l'aide complémentaire	2 400 €			
		Prime "logement vacant depuis plus de 2 ans" sur la commune des Sables d'Olonne						2 500 €								
	PB Conventionné LHI	Aide aux travaux complémentaire à "Ma prime logt décent" ANAH	Conventionnement ANAH	/	D minimum	30%	6 000 €	/	50% en plus de l'aide aux travaux LSOA	3 000 €						
		Plafond de l'aide							6 000 €	Plafond de l'aide complémentaire	3 000 €					
			Prime "logement vacant depuis plus de 2 ans" sur la commune des Sables d'Olonne						2 500 €							

Annexe 4 : Modalités de financement ingénierie du SYDEV

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 8 000 €</u>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	<u>FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) :</u> <u>Très Modeste & Modeste :</u> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € <u>Inter. & Sup :</u> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 20 000 €
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 15 000 €</u>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 25 000 €</u>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 50 000 €</u>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	

Les modalités de financement et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » annexée au guide financier du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250313-DEL025BU130325-DE



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL026BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL026BU130325 : Schéma directeur des énergies renouvelables - Affectation d'une subvention à la Communauté de Communes du PAYS DE CHANTONNAY

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'objectif d'un schéma directeur des énergies renouvelables est de permettre aux collectivités d'organiser leur développement sur le territoire. Le résultat de ce travail élaboré collectivement, permet d'afficher clairement les ambitions et les règles en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur un secteur.

En complémentarité des autres documents de planification, le schéma directeur des énergies renouvelables permet de rendre opérationnel le développement des énergies renouvelables acté dans le Plan Climat Air Energie Territorial ou alimenter les orientations d'aménagements et de programmation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par exemple.

La démarche s'effectue en plusieurs étapes :

- Élaboration d'un diagnostic pour identifier les enjeux énergétiques et les capacités opérationnelles du territoire,
- Élaboration concertée d'une politique territorialisée de développement des énergies renouvelables, qui se traduit par un plan d'actions concrètes.

Sur le territoire, cela peut se traduire par la mise en œuvre d'outils au service du développement des énergies renouvelables (sociétés de projets, appel à manifestation d'intérêt...), une politique concrète sur le patrimoine des collectivités, l'adaptation des documents d'urbanisme, le soutien de projets ou de filières locales...

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, avec un maximum de 10 000 euros par projet.

La **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables. Le coût de cette action est de 100 000 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, plafonnée à 10 000 euros, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** dans le cadre de son action « Schéma directeur des énergies renouvelables », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 23 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, plafonnée à 10 000 euros, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** dans le cadre de son action « Schéma directeur des énergies renouvelables », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 23 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041581 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL027BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL027BU130325 : Animations scolaires PCAET – Affectation d'une subvention au PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

Les animations scolaires sont des actions de sensibilisation inscrites dans la très grande majorité des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) de Vendée. Ces temps auprès des plus jeunes habitants des territoires permettent de lancer toute une démarche d'acculturation et de prise de conscience des problématiques énergétiques et celles plus larges liées au dérèglement climatique. Pour agir juste, il faut cerner les enjeux et ces actions permettent d'introduire au plus tôt toutes les dimensions des actions à mettre en place localement pour répondre à l'urgence climatique.

C'est pour encourager et accompagner les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à proposer des interventions dans le milieu scolaire que le SYDEV propose une aide financière portant sur les dépenses contractuelles (les subventions ne sont pas concernées) inhérentes à la mise en place d'un programme pédagogique portant sur l'Energie et le Climat.

Cette aide est donc à destination des EPCI qui ont inscrit les animations scolaires dans leur programme d'actions du PCAET et qui, par le biais d'une prestation, permet aux établissements scolaires de son territoire de bénéficier d'animations sur l'Energie et plus largement sur le PCAET.

Le contenu des animations peut donc aborder l'une de ces thématiques :

- Les économies d'énergie
- Les sources d'énergie
- Le dérèglement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Biodiversité
- Qualité de l'Air Extérieur
- La mobilité active.

Les animations portant sur l'eau ainsi que celles sur les déchets bénéficiant déjà de financements par les syndicats concernés (TRIVALIS et Vendée EAU) ne sont pas retenues comme éligibles.

Pour s'assurer d'une qualité reconnue dans les prestations, il est demandé aux structures qui interviennent en milieu scolaire d'être référencées par le GRAINE Pays de la Loire et soient donc signataires de la Charte proposée par ce réseau.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 50% du coût réel hors taxes, avec un maximum de 3 000 euros pour l'ensemble des postes de dépenses susvisés.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire pour l'année scolaire 2024-2025. Les thématiques proposées sont les suivantes : à la découverte des énergies, les appareils électriques, le chauffage et la climatisation, l'éclairage, le changement climatique, l'alimentation et la mobilité. Le coût de cette action est de 5 940 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées et plafonnée à 2 970 euros, au **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** dans le cadre de leur action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que **le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées et plafonnée à 2 970 euros, au **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** dans le cadre de leur action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites sur l'article 657358 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL028BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL028BU130325 : Etude de raccordement méthanisation - Affectation d'une subvention à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

En plus d'être une piste d'action majeure pour produire des énergies renouvelables locales et réduire les émissions de gaz à effet de serre, la méthanisation constitue un véritable outil de développement économique et de maintien des exploitations agricoles sur un territoire donné. Le SYDEV souhaite ainsi accompagner les communes vendéennes vers le développement de cette filière, de façon sécurisée et réfléchie.

Le SYDEV propose ainsi de subventionner les études de faisabilité technique et de raccordement au réseau de gaz des projets de méthanisation en injection.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, cette subvention étant plafonnée à 10 000 euros par projet.

CHALLANS GOIS COMMUNAUTE a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la réalisation de l'étude de raccordement du projet de méthanisation sur son territoire. Le coût de l'étude est de 12 161,03 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude avec un plafonnement de l'aide à 9 728,82 euros, à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE dans le cadre de leur action « Etude de faisabilité méthanisation », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public, d'un plan de financement de l'étude et des pièces mentionnées à la fiche n°26 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que CHALLANS GOIS COMMUNAUTE sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de raccordement méthanisation,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider de l'attribution d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude avec un plafonnement de l'aide à 9 728,82 euros, à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE dans le cadre de leur action « Etude de faisabilité méthanisation », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public, d'un plan de financement de l'étude et des pièces mentionnées à la fiche n°26 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041581 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent

Favreau

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL029BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL029BU130325 : Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure - Affectation d'une subvention aux communes de LA MEILLERAIE TILLAY, SAINT MICHEL EN L'HERM et SEVREMONT

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'accompagnement sur les études de structure a pour objectif de compléter les études d'aide à la décision dans le cadre de projets de mise en œuvre d'installations photovoltaïques en autoconsommation sur des toitures existantes.

L'objectif est de proposer un accompagnement à la réalisation des études de structure comprenant les phases suivantes :

- Description visuelle la charpente existante du bâtiment,
- Détermination des caractéristiques des éléments de charpente (section, ferrailage, matériaux...),
- Repérage des désordres et pathologies,
- Détermination la capacité portante de la charpente et les surcharges admissibles,
- Qualification l'état de la charpente,
- Elaboration de propositions technico-économiques de reprises ou de renforcements.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'étude plafonnée à 5 000 euros.

La **Commune de La Meilleraie Tillay** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour le local technique. Le coût de cette action est de 2 300 euros hors taxes.

La **Commune de Saint Michel en l'Herm** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour l'école publique. Le coût de cette action est de 5 400 euros hors taxes.

La **Commune de Sèvremont** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour cinq études de structures concernant :

- Salle n°1 (complexe sportif du Mont Mercure), d'un montant de 2 150 euros hors taxes,
- Salle n°2 (complexe sportif du Mont Mercure), d'un montant de 2 150 euros hors taxes,
- Salle n°3 (complexe sportif du Mont Mercure), d'un montant de 1 550 euros hors taxes,
- Salle de loisirs sur la commune déléguée de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR, d'un montant de 2 550 euros hors taxes
- Atelier du service voirie, d'un montant de 2 150 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 840 euros pour la **Commune de LA MEILLERAIE TILLAY** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 320 euros pour la **Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 720 euros pour la salle n°1 (complexe sportif du Mont Mercure), 1 720 euros pour la salle n°2 (complexe sportif du Mont Mercure), 1 240 euros pour la salle n°3 (complexe sportif du Mont Mercure), 2 040 euros pour la salle de loisirs sur la commune déléguée de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR et 1 720 euros pour l'atelier du service voirie de la **Commune de SEVREMONT** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la **Commune de La Meilleraie Tillay** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur le local technique,

Considérant que la **Commune de Saint Michel en l'Herm** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur l'école publique,

Considérant que la **Commune de Sèvremont** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur la salle n°1 (complexe sportif du Mont Mercure), sur la salle n°2 (complexe sportif du Mont Mercure), sur la salle n°3 (complexe sportif du Mont Mercure), sur la salle de loisirs sur la commune déléguée des Châtelliers-Châteaumur et sur l'atelier du service voirie.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 840 euros pour la **Commune de LA MEILLERAIE TILLAY** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 320 euros pour la **Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 720 euros pour la salle n°1 (complexe sportif du Mont Mercure), 1 720 euros pour la salle n°2 (complexe sportif du Mont Mercure), 1 240 euros pour la salle n°3 (complexe sportif du Mont Mercure), 2 040 euros pour la salle de loisirs sur la commune déléguée des CHATELLIERS-CHATEAUMUR et 1 720 euros pour l'atelier du service voirie de la **Commune de SEVREMONT** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, articles 2041481 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL030BU130325B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCAREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL030BU130325B : Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets - Affectation d'une subvention à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Ce dispositif permet d'accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque en autoconsommation. La mobilisation de cette assistance à maîtrise d'ouvrage est consécutive à la réalisation d'une note d'opportunité réalisée par le pôle Innovation et Expertise du SYDEV.

L'objectif est de permettre la réalisation d'une mission comprenant les phases suivantes :

- Elaboration d'une proposition technique pertinente pour assurer un fonctionnement optimal de l'équipement (dimensionnement, schéma électrique, etc.),
- Rédaction d'un cahier des charges techniques permettant au bénéficiaire de consulter les entreprises de travaux,
- Accompagnement des démarches administratives (Enedis, obligation d'achat, Consuel, PMO, etc.),
- Confirmation de la bonne réalisation technique de l'installation,
- Confirmation du bon fonctionnement de l'installation afin de valider la réception,
- Proposition d'une méthode et d'un outil de suivi du bon fonctionnement de l'installation.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 6 000 euros.

La Commune de Saint Hilaire de Riez a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la salle de tennis. Le coût de cette action est de 3 575 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider du versement d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 2 860 euros à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL003CS060225 en date du 6 février 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la Commune de Saint Hilaire de Riez sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la salle de tennis,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider du versement d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 2 860 euros à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041481 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 08/09/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 08/09/2025
Qualité : Président du Sydev

Publié le 9 septembre 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL031BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCAREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL031BU130325 : Intégration de l'Opération d'Autoconsommation Collective réalisée sur le territoire de la Commune de BENET dans le périmètre de la PMO SYDEV - Validation des candidatures des acteurs associés à l'Opération d'Autoconsommation Collective - Autorisation du Président ou son représentant à signer les conventions et les avenants à intervenir

Le SYDEV, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finaux d'électricité.

Afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation sur le territoire de la Vendée, de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment, et dans le but de constituer une entité représentative unique auprès des instances nationales pour faire évoluer la réglementation. Le SYDEV a créé, à titre expérimental, une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV) pour les projets d'autoconsommation collective par délibération du Comité syndical en date du 9 mars 2023 modifiée par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2024.

La PMO a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

En date du 12 octobre 2023, le SYDEV a précisé, par une délibération du Bureau Syndical, les règles de fonctionnement de la PMO et les critères d'évaluation des candidatures pour l'intégrer. Ces règles ont été modifiées par une délibération du Bureau Syndical du 6 février 2025.

La Commune de BENET et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de BENET, en tant que consommateurs, et la société Vendée Ombrière, en tant que producteur propriétaire de la centrale photovoltaïque située sur le parking du stade, ont sollicité les services du SYDEV pour intégrer la PMO SYDEV, afin de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Commune de BENET.

Cette opération d'autoconsommation collective, accompagnée par la PMO SYDEV, permettra à la Commune et au CCAS de BENET d'autoconsommer dans ses points de livraison l'énergie produite par la centrale précisée ci-dessus.

La Commune de BENET, le CCAS de BENET et Vendée Ombrières ont adressé les éléments permettant d'évaluer la pertinence de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Opération d'autoconsommation collective étendue nécessitant une dérogation de 20 kms entre les points de livraison les plus éloignés sur le territoire de la Commune de BENET,
- Point de livraison Producteur, propriété de la société Vendée Ombrières :
 - o 1 centrale photovoltaïque de 99,6 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 123 MWh, située sur le parking du stade de BENET
- Points de livraison consommateurs envisagés au lancement de l'opération : 17 bâtiments ou installations propriété de la commune de BENET, et 1 bâtiment ou installation propriété du CCAS pour une consommation totale annuelle estimée d'environ 474 MWh (sous réserve de l'obtention de la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée auprès de la DGEC),
- Taux d'autoconsommation estimé (énergie autoconsommée / énergie produite) : 95% (sans optimisation tarifaire¹).

Ce projet permettra notamment à la Commune de BENET et au CCAS de BENET de diminuer le montant de la facture énergétique (électrique) des points de livraison bénéficiant de l'autoconsommation.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,

¹ Optimisation tarifaire : annulation de l'autoconsommation d'un point de livraison si le tarif de l'énergie achetée au fournisseur est moins élevé que le tarif du producteur de l'opération d'autoconsommation.

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de Commune de BENET, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, relative à la création de la PMO expérimentale du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B en date du 17 décembre 2024, relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée et expérimentale pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 relative à la modification des critères d'évaluation des projets d'autoconsommation collective à intégrer à la Personne Morale Organisatrice mutualisée,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée en date du 26 juillet 2024 auprès du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Considérant que la Commune de BENET, le CCAS de BENET et la Société VENDEE OMBRIERES ont sollicité auprès du SYDEV un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet d'autoconsommation collective sur le territoire de la commune de BENET et une intégration dudit projet dans le périmètre de la PMO SYDEV,

Considérant qu'après étude par les services du SYDEV, la candidature et le projet d'autoconsommation collective porté par la Commune de BENET, le CCAS de BENET et la Société VENDEE OMBRIERES respectent les règles de fonctionnement ainsi que les critères de la PMO SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de Commune de BENET, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 26 MARS 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Commune de BENET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de BENET, représentée par Madame Camille FONTAINE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 janvier 2025,

Ci-après dénommé la « Commune » ou les « Consommateurs »

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BENET, représentée par Madame Camille FONTAINE, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « CCAS » ou les « Consommateurs »,

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 880 652 623, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), représenté par Monsieur Cyrille GUIBERT, 5^{ème} Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau syndical n° DEL031BU130325 en date du 13 mars 2025,

Ci-après dénommé le « SYDEV » ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

1	Contexte	4
2	Glossaire	5
3	Objet	7
4	Périmètre de l'Opération	7
4.1	Description	7
4.2	Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération	7
4.2.1	Dispositions générales	7
4.2.2	Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial	7
4.2.3	Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant	8
4.3	Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération	9
4.3.1	Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant	9
4.3.2	Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD	9
4.3.3	Effets de la sortie d'un PRM	9
5	Entrée en vigueur et durée de la Convention	9
6	Démarrage de l'Opération	9
7	PMO	9
7.1	Désignation de la PMO	9
7.2	Obligations et missions de la PMO	9
7.3	Rémunération	10
8	Engagements des Participants	10
8.1	Engagements des Consommateurs	10
8.2	Engagements du Producteur	11
9	Gouvernance	11
10	Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation	11
11	Répartition de la Production autoconsommée	11
12	Prix de vente du Producteur au Consommateur	12
13	Relations avec le GRD	12
13.1	Les relations entre le GRD et la PMO	12
13.2	Les relations entre le GRD et chaque Participant	12
14	TURPE autoconsommation	12
15	Protection des Données à caractère personnel	12
16	Confidentialité	13
17	Suivi de l'Opération	13
17.1	Obligation d'information	13
17.2	Bilan annuel	13
18	Force majeure	14

19	Responsabilité	14
20	Cession de la Convention	14
21	Evolution de la Convention	15
22	Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD	15
22.1	Suspension de la Convention d'autoconsommation collective	15
22.2	Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective.....	15
23	Résiliation	15
24	Règlement des litiges	16
24.1	Litiges liés à la convention	16
24.2	Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée	16
25	Droit applicable et langue de la Convention	16
26	Élection de domicile	16
1	Centrale de 99 kWc – Parking du Stade	19

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la commune de BENET.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- A la Commune de BENET au CCAS de BENET : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- A VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, et d'un périmètre de 20km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée

conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux) : désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.2 et 4.3.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

A la date de signature de la Convention, ces critères sont définis, selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au RPD d'un unique GRD,
- la distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas 20 kilomètres sous réserve que la dérogation soit accordée par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (2km en attendant l'accord de la DGEC),
- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à trois mégawatts.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

La Commune de BENET, le CCAS et VENDEE OMBRIERES peuvent demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, ...),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail. Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.

Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.

Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;
- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux...),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
 - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
 - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc...),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Les consommateurs s'engagent dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,

- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peut être modifiée en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.

La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention

Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.

La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.

Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout événement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation. Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommée pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.

La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur La Commune de BENET	Le consommateur Le CCAS de BENET	Le Producteur VENDEE OMBRIERES
---	--	-------------------------------------	-----------------------------------

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Désignation de la centrale	Adresse du PRM	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance estimée de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	880 652 623	Ombrière parking du Stade	Rue de l'Aumônerie 85490 BENET	OUE-RP-2022-004365	50016724146449	99

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14306946424041	SALLE POLYVALENTE STE CHRISTINE	RUE DU CHAMP DE LA VILLE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14327930510620	ATELIER COMMUNAL	7 IMPASSE DU MOULIN
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14328075228473	TERRAIN DE SPORT	44 RUE DE LA GARE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14328219946211	TRIBUNE TERRAIN DE SPORTS	RUE DE L AUMONERIE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14330101277677	MAIRE HOTEL DE VILLE	PLACE DE LA MAIRIE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14372214169230	SALLE POLYVALENTE	1 IMPASSE DES PICTONS
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14372793040459	SALLE POLYVALENTE ALFRED ROUX	3 RUE ALFRED ROUX
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14391172149039	SALLE DES FETES	RUE DE LA MAIRIE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14350217052132	TRANSFO BIBLIOTHEQUE GABRIEL DELAUN	45 RUE DE LA COMBE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	50094301043608	PISCINE D ETE	RUE DE LA COMBE
COMMUNE DE BENET	21850020500016	50099076674282	AIRE DE CAMPING-CAR LA LAMPISTERIE	122 RUE DU PORT DE MORICQ
COMMUNE DE BENET	21850020500016	14351374794539	Logement 3 rue de la Cure	0
COMMUNE DE BENET	21850020500016	30001430133949	GROUPE SCOLAIRE	CHAMP DU BOIS
COMMUNE DE BENET	21850020500016	30001430666727	SALLE DES FETES	PLACE DU CHAMP DE FOIRE
CCAS de BENET	26850086500012	50072162779651	EHPAD VILLA BENETO	RUE DU PRE RENAUDET

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

1 Centrale de 99 kWc – Parking du Stade

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERE

DESIGNATION DE L'INSTALLATION : Ombrières photovoltaïque située sur le parking du Stade de BENET

PRM : 50016724146449

ADRESSE DU PRM : Rue de l'aumônerie, 85490 BENET

PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 99 kWc

ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 123 000 kWh

100% de l'énergie de cette centrale pourra être fléchée vers les points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Toutefois, si le coût du kWh autoconsommé est supérieur au coût de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur consommera l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur.

L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord de la Commune l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie autoconsommé soit trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère en effet un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs de la Commune de BENET et du CCAS compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	COMMUNE DE BENET	21850020500016	30001430133949	GROUPE SCOLAIRE	CHAMP DU BOIS
2	COMMUNE DE BENET	21850020500016	30001430666727	SALLE DES FETES	PLACE DU CHAMP DE FOIRE
3	CCAS de BENET	26850086500012	50072162779651	EHPAD VILLA BENETO	RUE DU PRE RENAUDET
4	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14306946424041	SALLE POLYVALENTE STE CHRISTINE	RUE DU CHAMP DE LA VILLE
5	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14327930510620	ATELIER COMMUNAL	7 IMPASSE DU MOULIN
6	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14328075228473	TERRAIN DE SPORT	44 RUE DE LA GARE
7	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14328219946211	TRIBUNE TERRAIN DE SPORTS	RUE DE L AUMONERIE

10	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14330101277677	MAIRE HOTEL DE VILLE	PLACE DE LA MAIRIE
12	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14372214169230	SALLE POLYVALENTE	1 IMPASSE DES PICTONS
13	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14372793040459	SALLE POLYVALENTE ALFRED ROUX	3 RUE ALFRED ROUX
14	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14391172149039	SALLE DES FETES	RUE DE LA MAIRIE
15	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14350217052132	TRANSFO BIBLIOTHEQUE GABRIEL DELAUN	45 RUE DE LA COMBE
16	COMMUNE DE BENET	21850020500016	50094301043608	PISCINE D ETE	RUE DE LA COMBE
17	COMMUNE DE BENET	21850020500016	50099076674282	AIRE DE CAMPING-CAR LA LAMPISTERIE	122 RUE DU PORT DE MORICQ
18	COMMUNE DE BENET	21850020500016	14351374794539	Logement 3 rue de la Cure	0

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à, le / /

Signature du demandeur

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à, le / /

Signature du demandeur

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V7.0
Nb. de pages :	51

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<PMO - Dénomination sociale>, <PMO - Forme juridique>, dont le siège social est situé <PMO - adresse - code postal - commune>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <PMO-SIRET>> OU <dont le numéro RNA est <PMO-RNA>>, représentée par <PMO - Nom, Prénom du signataire>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <prénom et nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 — Préambule.....	7
1 — Objet et champ d'application de la présente convention.....	8
1.1. Objet	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
2 — Descriptif synthétique de l'opération	9
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO	10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis	11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	13
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur	14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO	15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO	15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis.....	15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples	15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full	16

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :..... 16

5 — Obligations des Parties16

5.1. Obligations de la PMO16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération..... 16

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 17

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis18

5.2.1. Définition des données de comptage 18

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle19

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....19

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat20

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 20

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective20

6 — Tarif21

7 — Responsabilité21

7.1. Régime de responsabilité.....21

7.2. Régime perturbé et force majeure21

7.2.1. Définition21

7.2.2. Régime juridique22

8 — Exécution de la Convention22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention22

8.2. Date de démarrage de l'opération22

8.3. Adaptation de la Convention22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles23

8.4.1. Confidentialité.....23

8.4.2. Protection des données personnelles.....24

8.5. Résiliation de la Convention.....24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée24

8.5.2. Effets de la résiliation25

8.6. Suspension de la Convention25

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.6.1. Conditions de la suspension	25
8.6.2. Effets de la suspension.....	26
8.7. Cession de la Convention	26
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	27
8.10. Interlocuteurs et election de domicile	27
9 — Définitions	28
10 — Signatures	31
11 — Annexes.....	32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	33
11.2.1. Echanges par mails.....	33
11.2.2. Echanges par API.....	35
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	36
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération	36
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO	36
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO	36
11.3.2. Coordonnées d'Enedis.....	36
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	37
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	37
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	39
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO	42
11.5.1. Echanges par mails.....	42
11.5.2. Echanges par API.....	43
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure	44
11.6.1. Echanges par mails.....	44
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure	44
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants	45
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	46

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250313-DEL031BU130325-DE

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	46
11.6.3. Echanges par API	46
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	47
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis	47
11.7.2. Illustration avec un exemple	47
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	51

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsoccollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
 - Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;
- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur¹. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

¹ A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;
- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;

- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :	A :
Le :	Le :
Enedis organismatrice	<Dénomination sociale Personne morale
Nom Prénom : Signataire	Nom Prénom : <PMO - Nom, Prénom du
Fonction : dûment habilité à cet effet,	Fonction : dûment habilité à cet effet,
(Signature et cachet commercial)	(Signature et cachet commercial)

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <Dénomination sociale Personne morale organisatrice>

Forme Juridique : <Forme sociale>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <numéro SIRET> OU <numéro RNA>

Activité (code NAF) : <code NAF>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <adresse et code postal et commune>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <prénom et nom du Signataire>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : <Nombre de producteurs>

PRM Consommateurs : <Nombre de consommateurs>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <OUI / NON>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : <Nom du projet>

Elle est située dans la région <Localisation de l'opération - Région>, principalement sur la commune de <Localisation de l'opération - Commune> dont le code INSEE est <Localisation de l'opération - Code Insee>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <Même bâtiment> ou <Périmètre étendu standard> ou <Périmètre étendu standard en EnR> ou <Périmètre étendu dérogatoire> ou <Périmètre étendu dérogatoire en EnR>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- **ACC00000XXX** : le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- **AAAAMMJJ** : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

4 feuilles :

- **LISEZ-MOI** : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- **Consommateurs** : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- **Producteurs** : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- **Modalités** : la PMO renseigne ici le type de répartition et les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants souhaités pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5, du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

Feuille Modalités

La feuille est composée de deux informations à renseigner :

- Le type de répartition avec un menu déroulant dans lequel la PMO doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique (Simple ou Full) ou Par défaut.
- Les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants avec un menu déroulant dans lequel la PMO doit choisir entre une gestion standard ou une gestion propre aux opérations réunissant un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie.

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>

Téléphone : <PMO - Tél de l'interlocuteur opérationnel>

Email : <PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <Appui PMO - Dénomination sociale>

Forme juridique du mandataire : <Appui PMO - Forme Juridique>

Activité du mandataire : <Appui PMO - Activité (code NAF)>

Adresse du mandataire : <Appui PMO - Adresse>, <Appui PMO - Code postal>, <Appui PMO - Commune>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollection@enedis.fr

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse* : _____

Code postal* : [][][][][] Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. Le **Participant autorise expressément Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi **que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, **à des fins de facturation**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi **que les données** relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi **que les données** relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur **cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, **à des fins de facturation**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C **cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C **cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur**

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis /

<Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition

Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- Format du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- Libellé du fichier : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- Contenu du fichier :
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :

Horodate;101010101023;10101010101024
01/11/2024 00:00;50,81;39,86
01/11/2024 00:15;50,81;39,86
01/11/2024 00:30;50,81;39,86
01/11/2024 00:45;50,81;39,86
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

11.5.2.Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....
- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
 - Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;
- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC000000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC000000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC000000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
 3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)
 Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

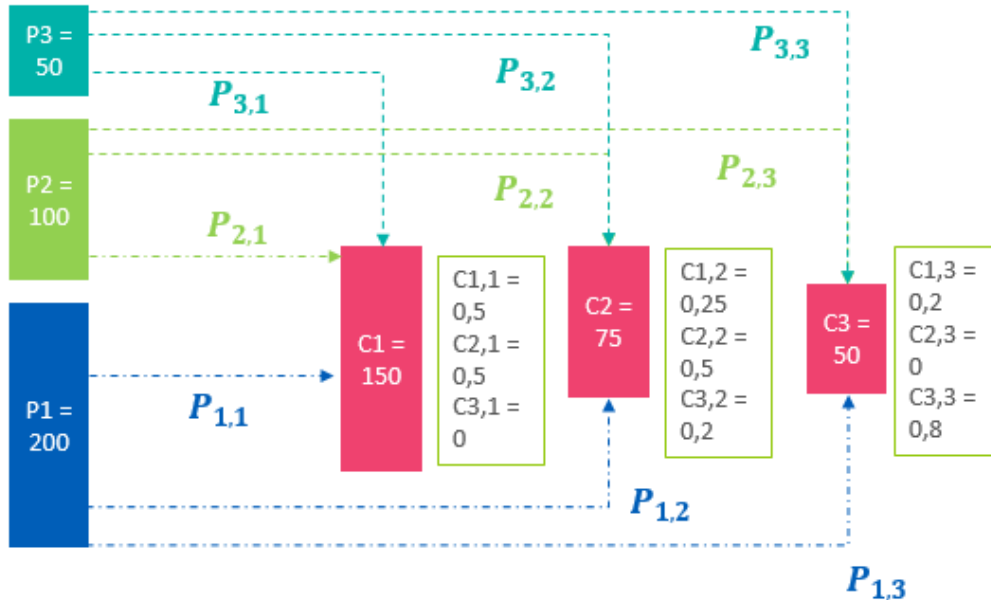
Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal
P2 = PV OPHLM
P3 = PV entreprise privée

C1 = Mairie
C2 = Locataire HLM
C3 = PV entreprise privée



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- Sp_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5$ / $C_{2,1} = 0,5$ / $C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25$ / $C_{2,2} = 0,5$ / $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2$ / $C_{2,3} = 0$ / $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC_1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC_2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC_3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC_1 \times \frac{P_{11}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC_1 \times \frac{P_{21}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC_1 \times \frac{P_{31}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC_2 \times \frac{P_{12}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC_2 \times \frac{P_{22}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC_2 \times \frac{P_{32}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50 + 50 + 10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC_3 \times \frac{P_{13}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC_3 \times \frac{P_{23}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40 + 0 + 40} = 0 \text{ kWh}$

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

$$\bullet \quad SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

$$\bullet \quad SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$$

Pour le producteur P2 :

$$\bullet \quad SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$$

Pour le producteur P3 :

$$\bullet \quad SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

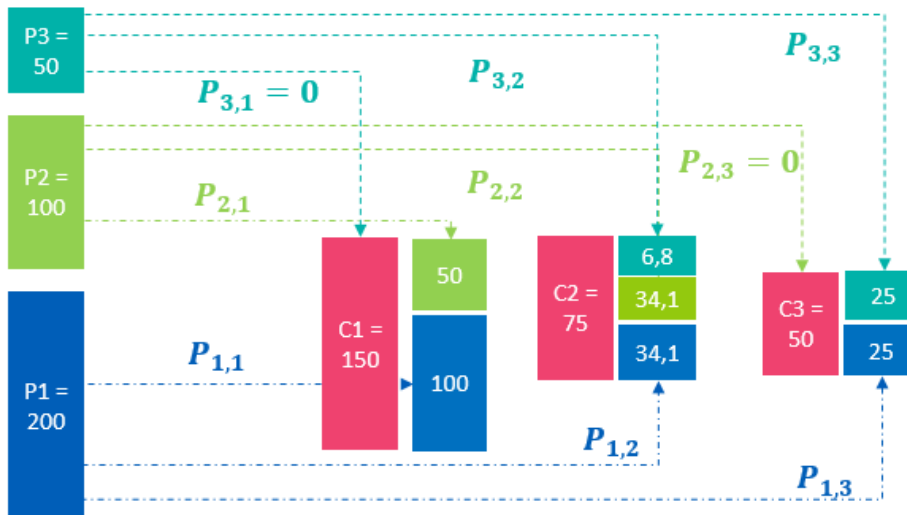
$$\begin{aligned} \bullet \quad P_{1,1*} &= P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{1,2*} &= P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{1,3*} &= P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh} \end{aligned}$$

Pour le producteur P2 :

$$\begin{aligned} \bullet \quad P_{2,1*} &= P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{2,2*} &= P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{2,3*} &= P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh} \end{aligned}$$

Pour le producteur P3 :

$$\begin{aligned} \bullet \quad P_{3,1*} &= P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{3,2*} &= P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{3,3*} &= P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh} \end{aligned}$$



40,9
Surplus P1

15,9
Surplus P2

18,2
Surplus P3

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL032BU130325B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAugES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL032BU130325B : Adhésion à l'association Think Smartgrids

L'association Think Smartgrids fédère et développe la filière française des smartgrids au bénéfice du consommateur, de la transition énergétique et de l'attractivité des territoires. Elle valorise le savoir-faire de ses membres, et notamment les solutions qui contribuent à la réduction de la consommation d'énergie, à la sécurité d'approvisionnement et à la compétitivité du système électrique.

Cette association est composée des acteurs français des smart grids ; elle a la charge du portage de cette filière auprès des acteurs qui la financent et l'orientent (ADEME, DGEC, CRE, Banque des Territoires, Business France...).

L'organisation interne repose sur plusieurs collèges :

1. **Grands groupes industriels** : entreprises majeures opérant dans le secteur de l'énergie et des technologies,
2. **PME et start-ups** : acteurs agiles et innovants contribuant à enrichir l'écosystème,
3. **Laboratoires et institutions académiques** : pour développer la recherche et l'innovation,
4. **Pôles de compétitivité et clusters** : facilitateurs de collaboration et d'accès aux projets européens,
5. **Acteurs institutionnels et collectivités** : pour ancrer les projets dans les territoires et répondre aux enjeux locaux.

L'association agit en tant que plateforme de collaboration, facilitant les partenariats et l'accès à des opportunités internationales, tout en soutenant ses membres par la réalisation de publications, de guides et de réponses aux consultations réglementaires, et d'actions de lobbying.

La feuille de route validée par le Conseil d'administration en décembre 2022 fixe les priorités de l'association sur la période 2023-2025 :

- Flexibilités,
- Résilience du réseau,
- Intégration des énergies renouvelables
- Infrastructures et véhicules électriques
- Nouvelles architectures réseau
- Décarbonation des processus industriels (électrification)
- Data et digital
- Compétences/formation

Afin d'adhérer à l'association Think Smartgrids, le SYDEV doit verser une cotisation annuelle. A titre indicatif, celle-ci s'élève à deux mille (2 000) euros pour l'année 2025.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'adhésion du SYDEV à l'association Think Smartgrids, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de l'association Think Smartgrids,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que l'adhésion financière à cette association s'élève à 2 000 euros au titre de 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver l'adhésion du SYDEV à l'association Think Smartgrids, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Les dépenses sont imputées sur l'article 6281 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 26/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 26/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL033BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL033BU130325 : Marchés de prestations de services d'assurances - Lancement de la procédure et autorisation du Président à signer les marchés

Les contrats relatifs aux prestations de services d'assurances n°2019013MP01, 2019013MP02 et 2019013MP03, conclus en 2019 pour une durée de 6 ans, arrivent à échéance le 30 juin 2025 et doivent être renouvelés.

Le marché à intervenir ont vocation à couvrir les besoins du SYDEV en termes d'assurances, notamment s'agissant de son patrimoine immobilier et mobilier, de sa flotte de véhicules de services, ainsi que des conséquences pécuniaires de sa responsabilité administrative ou civile du fait de l'exercice de ses activités et compétences et du fait des activités des agents.

Le SYDEV, en tant que pouvoir adjudicateur, doit lancer une nouvelle consultation par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique.

La consultation sera allotie comme suit :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes.

Le montant prévisionnel du marché est estimé de la manière suivante :

Lot N°	Montant annuel prévisionnel (en € HT)
1	25 000
2	15 000
3	12 000

Le marché sera conclu pour une durée de 6 ans, soit un montant global du marché estimé à 312 000 € HT.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du renouvellement des marchés de prestations de services d'assurances,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures relatives au lancement de la consultation,
- D'autoriser le Président à signer les marchés d'assurances avec les prestataires retenus en tant qu'attributaires par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que les avenants à intervenir le cas échéant,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à cette procédure.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2131-16 et R.2131-17

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les contrats d'assurances du SYDEV arrivant à échéance doivent nécessairement être renouvelés,

Considérant que l'exécutif peut être autorisé à signer les marchés à intervenir, avant l'engagement de la procédure de passation, par une délibération précisant la définition de l'entendue des besoins à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du renouvellement des marchés de prestations de services d'assurances,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures relatives au lancement de la consultation,
- D'autoriser le Président à signer les marchés d'assurances avec les prestataires retenus en tant qu'attributaires par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que les avenants à intervenir le cas échéant,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à cette procédure.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL034BU130325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 7 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 15
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 16

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCAREAU, CHALLANS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON

DEL034BU130325 : Ressources humaines –Transformation de postes au titre de l'année 2025 et mise à jour du tableau des effectifs

Il est proposé de procéder à la transformation de postes suivants inscrits au tableau des emplois permanents pour procéder à la nomination d'agents par la voie de l'avancement de grade, au titre de l'année 2025 :

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De transformer les postes sur emplois permanents suivants :

Transformation de postes sur emplois permanents au titre de l'avancement de grade		
Grades d'origine	Postes créés par délibération du Bureau syndical n°	Nouveaux grades
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	DEL044BU270611	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe
Technicien supérieur	DEL045BU031108	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe
Agent de maîtrise	DEL052BU080721	Agent de maîtrise Principal

- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Bureau syndical, par délibération n°DEL010BU060225, en date du 6 février 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
15	16	16	0	0	16

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De transformer les postes sur emplois permanents tels que présentés ci-dessus,
- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 26 MARS 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tableau des emplois permanents au 13-03-20

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Effectifs pourvus	Délibération organe délibérant	Observations
Emplois fonctionnels						
Directeur général des services	A	1	35 h	0	Directeur général des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL061BU101111	Emploi vacant
Directeur général adjoint des services	A	2	35 h	0	Directeur général adjoint des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL034BU240513	Emploi vacant
					Directeur général adjoint des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL064BU170918	Emploi vacant
Filière administrative						
Attaché hors classe	A	1	35 h	1	DEL028BU150421	
Attaché principal	A	1	35 h	1	DEL009DU110210	
Attaché	A	7	35 h	6	DEL035BU240512	
					DEL037BU260318	
					DEL066BU181119	
					DEL033BU151020	
					DEL077BU031221	
					DEL083BU260924	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Rédacteur principal de 1ère classe	B	9	35 h	8	DEL008BU290307	
					DEL029BU270317	
					DEL028BU150421	
					DEL028BU150421	
					DEL028BU150421	
					DEL058BU050722	
					DEL078BU121023	
					DEL006BU180124	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	35 h	4	DEL025BU250319	
					DEL041BU050522	
					DEL021BU020323	
					DEL078BU121023	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Rédacteur	B	3	35 h	3	DEL057BU160919	
					DEL078BU121023	
					DEL038BU280324	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	17	35 h	16	DEL008BU290307	
					DEL029BU270317	Emploi vacant
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



DEL001ID: 085-200042489-20250313-DEL034BU130325-DE

					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL043BU190418	
					DEL032BU030519	
					DEL041BU050522	
					DEL041BU050522	
					DEL021BU020323	
					DEL038BU280324	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	35 h	0		
Adjoint administratif	C	7	35 h	7	DEL049BU250518	
					DEL057BU160919	
					DEL052BU080721	
					DEL077BU031221	
					DEL021BU020323	
					DEL006BU180124	
					DEL060BU030724	
Filière technique						
Ingénieur principal	A	10	35 h	10	DEL019BU210311	
					DEL022BU150313	
					DEL022BU150313	
					DEL 022BU150313	
					DEL013BU200114	
					DEL013BU200114	
					DEL021BU020320	
					DEL028BU150421	
					DEL012BU200122	
					DEL058BU050722	
Ingénieur	A	13	35 h	9	DEL016BU121007	
					DEL028BU190312	
					DEL043BU180915	
					DEL011BU220118	
					DEL012BU220118	
					DEL076BU171218	Emploi vacant
					DEL076BU171218	
					DEL032BU030519	
					DEL077BU031221	
					DEL077BU031221	Emploi vacant
					DEL006BU180124	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Technicien principal de 1ère classe	B	20	35 h	20	Technicien supérieur ppal	
					DEL006BU020309	
					Technicien supérieur ppal	
					DEL027BU090410	
					DEL009BU110210	
					DEL013BU200114	
					Technicien Supérieur	
					Technicien Supérieur	
					Contrôleur de travaux	
					DEL043BU190418	
					DEL043BU190418	
					DEL043BU190418	
					DEL032BU030519	

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



DEL000ID: 085-200042489-20250313-DEL034BU130325-DE

					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	
					DEL034BU130325	
					DEL034BU130325	
Technicien principal de 2ème classe	B	20	35 h	13	DEL042BU111013	
					DEL020BU160315	
					DEL038BU080715	
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	Emploi vacant
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	
					DEL057BU020718	Emploi vacant
					DEL065BU170918	Emploi vacant
					DEL076BU171218	
					DEL076BU171218	
					DEL025BU250319	Emploi vacant
					DEL021BU020320	
					DEL003BU210121	
					DEL099BU051223	
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	Emploi vacant
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	Emploi vacant
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Technicien	B	0	35 h	0		
Agent de maîtrise principal	C	2	35 h	2	DEL044BU180915	
					DEL034BU130325	
Agent de maîtrise	C	2	35 h	2	DEL099BU051223	
					DEL006BU180124	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	0	35 h	0		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	35 h	1	DEL021BU020323	
Adjoint technique	C	1	35 h	1	DEL033BU151019	
	Total nombre d'emplois	122	Total effectifs pourvus	104		

Le tableau des emplois permanents ci-dessus sera complété par les créations de poste telles que prévues par la délibération du Bureau syndical n° DELXXXBU060225 en fonction des grades de recrutement des agents.

Tableau des emplois non permanents au 13-03-25

Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Effectifs pourvus	Délibération organe délibérant	Observations
Filière technique						
Contrat de projet						

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250313-DEL034BU130325-DE

						ID : 085-200042489-20250313-DEL034BU13
Ingénieur	A	1	35 h	1	DEL003BU210121	Méthanisation
Technicien	B	1	35 h	1	DEL077BU031221	Chaleur renouvelable
Ingénieur	A	1	35 h	1	DEL006BU180124	Contrôle de Gestion Traitement de la donnée - système décisionnel
Technicien	B	1	35 h	1	DEL059BU030724	Conseiller en Maîtrise de l'Energie
Technicien	B	1	35 h	0	DEL059BU030724	Emploi vacant Conseiller en Maîtrise de l'Energie
Technicien	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	Emploi vacant Econome de flux 2 ans
Technicien	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	Emploi vacant Animateur technique Chaleur Renouvelable 4 ans
Accroissement temporaire d'activité, 6 mois						
Adjoint Technique	C	1	35 h	1	DEL060BU030724	Assistant(e) Chargé d'études
Technicien/Adjoint Technique Rédacteur/Adjoint Administratif	B/C	1	35 h	0	DEL010BU060225	Emploi vacant Assistant Achat Energie Mise à jour du tableau emplois non permanents selon recrutement en filière technique
Total nombre d'emplois		9		5		
Filière administrative						
Contrat de projet						
Rédacteur	B	1	35 h	1	DEL009BU190123	Communication
Attaché	A	1	35h	1	DEL078BU121023	Coordinateur Pôle Energie Pays de la Loire
Attaché	A	1	35h	1	DEL083BU260924	Juridique
Accroissement temporaire d'activité, 6 mois renouvelable 1 fois						
Adjoint Administratif	C	1	35 h	1	DEL060BU030724	Finances - Contrôle de Gestion
Adjoint Administratif	C	1	35 h	1	DEL060BU030724	Maintenance - Exploitation
Rédacteur	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	Emploi vacant Emploi vacantFinances - Contrôle de Gestion
Rédacteur	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	Emploi vacant Juridique
Adjoint Administratif	C	1	35 h	0	DEL010BU060225	Emploi vacant Direction Générale
Total nombre d'emplois		8		5		